



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ÈRE} PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 1^{ER} AVRIL 2022

- Composition du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée (FS)..... p. 11
- Dispositif d'astreinte relative à la gestion du réseau routier p. 12
- Désignation de représentants du département au sein des commissions nautiques..... p. 14
- Politique en faveur du patrimoine p. 15
- Port de l'Argol - Hoëdic Demande de transfert de gestion d'une emprise du domaine public et d'extension du périmètre portuaire p. 30
- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels et de la randonnée p. 33
- Adhésion au GIP Santé informatique Bretagne..... p. 54
- Adaptation du régime indemnitaire des agents départementaux y compris les assistants familiaux .. p. 114
- Désignations de conseillers départementaux p. 116

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère règlementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 22 avril 2022 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier GICQUEL, directeur de cabinet p. 123
- Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales..... p. 125
- Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature aux inspecteurs enfance p. 130

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 128 à Ploërdut..... p. 135
- Arrêté du 22 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 782 à Locmalo p. 138
- Arrêté modificatif du 25 avril 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Crouesty à Arzon p. 141
- Arrêté modificatif du 25 avril 2022 portant nomination des membres du conseil portuaire du port de St-Gildas à Houat p. 145
- Arrêté du 26 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 316 à Larmor-Baden p. 149

C – DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Menez Du* » de Gourin p. 155
- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Barr Héol* » de Bréhan..... p. 157
- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Le clos des grands chênes* » de Baud p. 159
- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence de Lanvaux* » de Grand-Champ p. 161
- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Kervennoël* » de Pontivy..... p. 163
- Arrêté du 4 avril 2022 fixant la tarification de l'USLD du centre hospitalier du centre Bretagne - Pontivy p. 165
- Arrêté du 7 avril 2022 fixant la tarification de l'établissement « *Le chêne* » de Lanester..... p. 167
- Arrêté du 7 avril 2022 fixant la tarification de l'établissement « *Les ajoncs d'or* » de Cléguérec..... p. 169
- Arrêté du 7 avril 2022 fixant la tarification de l'établissement « *Ty Lann* » de Gueltas p. 171
- Arrêté du 7 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence Porh Ker* » de Pluvigner p. 173
- Arrêté du 7 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD centre hospitalier intercommunal de Carentoir p. 175
- Arrêté du 8 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence belle étoile* » de Cléguérec..... p. 177
- Arrêté du 8 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidence du midi* » de Plouray..... p. 179
- Arrêté du 8 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Les hermines* » de Lanester..... p. 181
- Arrêté du 8 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « *Résidences Maréva* » de Vannes-Meucon. p. 183
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification du SAAD de l'association « *De vous à nous* » de Le Palais..... p. 185
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Ploeren..... p. 188
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification du SAAD du CCAS de Surzur p. 190

- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence La rose des vents</i> » de Quiberon.....	p. 193
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Virginie Danion</i> » de Mauron..	p. 195
- Arrêté du 20 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence Ty Men Bro</i> » de Crédin	p. 197
- Arrêté du 21 avril 2022 autorisant le SAAD de la SARL Oasis services à faire évoluer son tarif.....	p. 199
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Er Votenn Vras</i> » d'Arzon..	p. 201
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le Bocéno</i> » d'Auray.....	p. 203
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>La Vallière</i> » de Carentoir..	p. 205
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Anne Le Rouzic</i> » de Carnac	p. 207
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Stiren Er Mor</i> » de Gâvres.	p. 209
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Clair logis</i> » de Guémené-sur-Scorff	p. 211
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie de Guer	p. 213
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>La pommeraie</i> » de Josselin.....	p. 215
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Louis Aragon</i> » de Lanester.....	p. 217
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kerderff</i> » de Larmor-Plage.....	p. 219
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le Phare</i> » de Larmor-Plage.....	p. 221
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les asphodèles</i> » de Le Faouët.....	p. 223
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Clémenceau</i> » de Locminé	p. 225
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kerguestenen</i> » de Lorient.....	p. 227
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Lefort</i> » de Lorient.....	p. 229
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Du val d'Oust</i> » de Malestroit	p. 231
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Le verger</i> » de Merlevenez	p. 233

- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les métairies</i> » de Nivillac	p. 235
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Pierre et Marie Curie</i> » de Ploemeur	p. 237
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les charmillles</i> » de Ploeren	p. 239
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Kandélyls</i> » de Ploërmel	p. 241
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>La peupleraie</i> » de Plumelec	p. 243
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Du parc</i> » de Questembert	p. 245
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les dunes</i> » de Quiberon..	p. 247
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Les chênes</i> » de Sarzeau .	p. 249
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>de Penhoët</i> » de Séné.....	p. 251
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Des chênes</i> » de St-Marcel	p. 253
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>Pasteur</i> » de Vannes.....	p. 255
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de de la résidence autonomie « <i>Maison de Kérozer</i> » de St-Avé	p. 257
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant la tarification de la résidence autonomie « <i>St-Joachim</i> » de Ste-Anne-d'Auray	p. 259
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS d'Arzon	p. 261
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Baud	p. 263
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Bubry	p. 265
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Damgan.....	p. 267
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS d'Elven.....	p. 269
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Gourin.....	p. 271
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Guémené-sur-Scorff.....	p. 273
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS d'Hennebont	p. 275

- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS d'Inzinzac-Lochrist.....	p. 277
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Languidic.....	p. 279
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Noyal-Pontivy	p. 281
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Ploemeur	p. 283
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Ploeren	p. 285
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Plouray	p. 287
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Questembert.....	p. 289
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Quéven.....	p. 291
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Quiberon.....	p. 293
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement du CCAS de Vannes	p. 295
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du groupement de coopération sociale et médico-sociale du SAAD « <i>Dorn Ha Dorn</i> » de Le Faouët	p. 297
- Arrêté du 25 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de l'association AMPER.....	p. 299
- Arrêté du 25 avril 2022 fixant la tarification pour 2022 des établissements gérés par l'ADAPEI du Morbihan – Les papillons blancs	p. 301
- Arrêté du 25 avril 2022 fixant la tarification pour 2022 du SAAD de l'ADAPEI « <i>L'envol-l'Hermine</i> » d'Hennebont	p. 310
- Arrêté du 26 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>L'océane</i> » de Muzillac.....	p. 312
- Arrêté du 26 avril 2022 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du conseil départemental	p. 314
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Kervénanec</i> » de Lorient	p. 316
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les hermines</i> » de Lanester	p. 318
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant la tarification de l'établissement « <i>Kervihan</i> » de Bréhan.....	p. 320
- Arrêté du 29 avril 2022 fixant la tarification de l'établissement « <i>La Vigne</i> » de Le Palais.....	p. 322

- -Arrêté du 29 avril 2022 portant nomination de mandataires à la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la DGISS sur le secteur de Lorient p. 327

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Bordereau n° 4 (Pos. 19792)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPECIALISEE (FS)

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu l'avis émis par le comité technique lors de sa séance du 24 mars 2022 ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mars 2022, soit 6 mois avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel s'élève à 2 709 agents, soit 30,08 % d'hommes et 69,91 % de femmes ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de fixer à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial avec un suppléant pour un titulaire ;
- de fixer à 8, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée avec deux suppléants pour un titulaire ;
- de maintenir le paritarisme dans ces instances en fixant à 8 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;
- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité en comité social territorial et dans la formation spécialisée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 05/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 5 (Pos. 19305)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

DISPOSITIF D'ASTREINTE RELATIVE A LA GESTION DU RESEAU ROUTIER

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu la délibération de la commission permanente du 22 janvier 2021 relative au régime indemnitaire, notamment son annexe 8 ;
Vu l'avis du comité technique 24 mars 2022 ;
Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif des interventions d'urgence sur le réseau routier ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de compléter, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, les dispositions relatives aux agents routiers pour la gestion du réseau routier de l'annexe 8 de la délibération n° 18 adoptée lors de la réunion du 22 janvier 2021 portant régime indemnitaire en instituant un dispositif d'astreinte d'exploitation pour la gestion des interventions urgentes du réseau routier ;
- d'indemniser les astreintes d'exploitation et les interventions par référence aux taux fixés par les textes réglementairement en vigueur comme suit :

Agents de la filière technique	
Indemnisation des périodes d'astreintes d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Indemnisation des interventions	Montant
Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 05/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 12 (Pos. 19821)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DES COMMISSIONS NAUTIQUES

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3121-23 ;
Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 précité prévoit que siège aux commissions nautiques le représentant de la collectivité intéressée aux questions examinées ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :
de désigner, pour représenter le département au sein de la grande commission nautique, d'une part, et de la commission nautique locale, d'autre part, les conseillers départementaux suivants :

- M. Gérard PIERRE, en tant que titulaire,
- M. Denis BERTHOLOM, en tant que suppléant,
- M. Stéphane LOHEZIC, en tant que suppléant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 04/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 15 (Pos. 19655)
Rapporteur : Monsieur Ronan LOAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

POLITIQUE EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3332-2 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de prêter, à titre gracieux, à la commune de Perros-Guirec trois œuvres provenant de la collection départementale, en vue de l'exposition intitulée *La Femme, égérie des peintres en Bretagne* ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de prêt à intervenir avec la commune de Perros-Guirec, telle que jointe en annexe n° 1 ;
- de fixer les prix de vente des publications comme suit :
 - *5000 ans avant J.-C en Morbihan, le Néolithique s'explique* : 10 € pour le grand public et 7 € pour les libraires,
 - *Orfèvres en la manière* : 10 € pour le grand public et 7 € pour les libraires,
 - *Domaine de Suscinio, regards croisés* : 15 € pour le grand public et 10,5 € pour les libraires et la société Kléber Rossillon, délégataire du domaine de Suscinio ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de mise à disposition d'une exposition itinérante à intervenir avec la commune de Lorient, telle que jointe en annexe n° 2 ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la lettre d'accord à intervenir avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), telle que jointe en annexe n° 3 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de restauration et valorisation du patrimoine, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « *Conservation du patrimoine (indirect)* » de l'autorisation de programme « *Patrimoine culturel (indirect)* », inscrite au chapitre 204, articles 2041482, 2041481, 20421 et 20422 du budget départemental :

▪ **Restauration du patrimoine immobilier – public**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
ARZAL (commune)	étude préalable à la restauration de la chapelle de Lantiern	20 000 €	50	10 000 €
AUGAN (commune)	restauration de l'église Saint-Marc et Saint-Joseph (2 ^{ème} tranche)	403 771 €	35	141 320 €
CARNAC (commune)	étude préalable à la restauration de l'église Saint-Cornély	20 000 €	40*	8 000 €
CRUGUEL (commune)	restauration de la sacristie de l'église	1 650 €	35	577 €
GUIDEL (commune)	restauration de couvertures de chapelles	25 388 €	35	8 886 €
ILE D'ARZ (commune)	restauration du mur d'enceinte du cimetière	34 729 €	35	12 155 €
JOSSELIN (commune)	étude préalable à la restauration de la maison du Papegault	15 585 €	30*	4 675 €
	étude préalable à la restauration de la chapelle Sainte-Croix de Josselin	20 000 €	30*	6 000 €
	étude préalable à la restauration de la basilique Notre-Dame du Roncier	20 000 €	30*	6 000 €
LA CROIX-HELLÉAN (commune)	restauration des cloches de l'église	4 788 €	35	1 676 €
LE BONO (commune)	étude préalable à la restauration du vieux pont suspendu	17 300 €	50	8 650 €
LE COURS (commune)	restauration des portes de l'église	3 200 €	35	1 120 €
LOCMARIA (commune)	restauration du beffroi de l'église	96 713 €	25*	24 178 €
LORIENT (commune)	étude préalable à la restauration d'une aile de l'hôtel Gabriel	15 713 €	50	7 856 €
NOYAL-MUZILLAC (commune)	restauration de l'ancienne poste	429 772 €	35	150 420 €
RIEUX (commune)	restauration de la ferme du couvent	69 556 €	35	24 345 €
ROCHFORT-EN-TERRE (commune)	restauration de la façade sud de la toiture de l'ex-perception et de la porte d'entrée	25 421 €	35	8 897 €
SAINT-NOLFF (commune)	restauration des façades nord et est de la chapelle Sainte-Anne	19 841 €	30	5 952 €
	restauration du monument aux morts	22 704 €	35	7 946 €
SENE (commune)	restauration du sinagot <i>Jean et Jeanne</i>	28 000 €	35	9 800 €
VANNES (commune)	restauration d'une maison à pans de bois située au 1 et 2 rue du Drezen	509 624 €	30	152 887 €

*(taux sollicité par le demandeur)

▪ **Restauration du patrimoine mobilier – public**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
GUIDEL (commune)	restauration des registres d'état civil 1953-1980	1 551 €	30	465 €
HENNEBONT (commune)	restauration des listes de recensement de la population et des registres d'état civil	8 327 €	30	2 498 €
LE FAOUËT (commune)	restauration de 7 peintures de la collection du musée du Faouët	6 432 €	50	3 216 €
LOYAT (commune)	restauration et numérisation de registres d'état civil 1893-1952	10 918 €	30	3 275 €
PLOUAY (commune)	restauration des archives communales : 9 registres	3 835 €	30	1 150 €

▪ **Restauration du patrimoine immobilier – privé**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
ALFARE Catherine	56120 JOSSELIN	restauration d'un immeuble situé 3 rue de la chapelle à Josselin	20 275 €	20	4 055 €
Association SAINT-HENRI	56400 SAINTE-ANNE-D'AURAY	restauration du monument du Comte de Chambord	14 457 €	20	2 891 €
AUSS Annick	92190 MEUDON	restauration des maçonneries du manoir de Deil situé à Allaire	27 874 €	30	8 362 €
BIBARD-PEYTOUREAU Myriam	56240 LANVAUDAN	restauration des menuiseries extérieures d'une maison située 7 route de Saint-Roch à Lanvaudan	14 057 €	20	2 811 €
Cabinet H et LEBERT IMMOBILIER	56000 VANNES	restauration des façades de l'immeuble situé 15bis rue Saint Vincent à Vannes	277 533 €	20	55 507 €
		restauration des façades de l'immeuble situé 5-7 rue Saint-Patern à Vannes	58 243 €	20	11 649 €
D'ABOVILLE Loïc	56950 CRACH	restauration d'un ancien moulin à vent situé à Crac'h	29 251 €	20	5 850 €
DE KERVENOAEL Catherine	75116 PARIS	restauration du manoir du Vau de Quip situé à Allaire	21 458 €	30	6 437 €
LE MINTIER Arnaud	8600 DUBENDORF (SUISSE)	restauration du château de Léhélec situé à Béganne	1 008 257 €	30	302 477 €
NEXITY SYNDIC	56000 VANNES	restauration des façades d'un immeuble situé 15 rue Saint-Vincent à Vannes	187 588 €	20	37 518 €
PHILIPPEAU Christophe	56000 VANNES	restauration du pignon d'un immeuble situé 11 place du Général de Gaulle à Vannes	42 371 €	20	8 474 €
SCI DELETAM	56000 VANNES	étude préalable à la restauration d'un immeuble situé 12 rue des Vierges à Vannes	13 500 €	50	6 750 €
SCI LE PORT 1762	56000 VANNES	restauration d'un immeuble situé 16 rue du Port à Vannes	25 896 €	20	5 179 €

▪ **Valorisation du patrimoine – équipements – public**

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
ROCHEFORT-EN-TERRE (commune)	étude de valorisation du site du château	15 195 €	30	4 558 €
TAUPONT (commune)	mise en place de panneaux de découvertes du patrimoine	3 892 €	30	1 168 €

▪ **Valorisation du patrimoine – équipements – privé**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant subventionnable	Taux %	Montant
Association de restauration du patrimoine Damganais	56750 DAMGAN	valorisation du moulin de Kervoyal situé à Damgan	26 739 €	30	8 022 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, pour le financement de projets de valorisation du patrimoine, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Conservation du patrimoine (indirect)* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

▪ **Actions de valorisation du patrimoine**

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
Association "Paysages de mégalithes de Carnac et du sud Morbihan"	56340 CARNAC	réalisation d'une série documentaire en dix épisodes	22 678 €
Laboratoire de recherche archéologie et architectures (LARA)	44312 NANTES	programme collectif de recherche "Corpus des signés gravés néolithiques 2022"	15 000 €

Bénéficiaire	Commune	Objet	Montant
MAEB - Maison de l'architecture et des espaces en Bretagne	35000 RENNES	édition de l'ouvrage sur Bernard Guillouët, architecte	1 500 €
Musée sous-marin pays de Lorient	56100 LORIENT	développement du programme d'actions 2022	6 000 €

- d'autoriser le président à signer, pour le compte et au nom du département, l'avenant à la convention à intervenir avec l'association Paysages de mégalithes de Carnac et du sud Morbihan, tel que joint en annexe n° 4.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 06/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

Convention relative au prêt temporaire de trois œuvres provenant de la collection départementale du Morbihan

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022.

Ci-après dénommé « *le prêteur* » d'une part,

ET

La commune de Perros-Guirec, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, Perros-Guirec (22700), représentée par M. Erven LEON, maire, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020.

Ci-après dénommée « *l'emprunteur* » d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Perros-Guirec organise du 26 juin au 4 septembre 2022, une exposition intitulée *La femme, égérie des peintres en Bretagne*. Compte tenu de la situation sanitaire, cette exposition, initialement programmée à l'été 2020, a été reportée à deux reprises. Par courrier en date du 20 avril 2021, la commune a renouvelé son souhait d'emprunter trois œuvres issues de la collection départementale du Morbihan.

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2022, la commission permanente du Conseil départemental du Morbihan a décidé de répondre favorablement à cette demande.

La présente convention a donc pour objectif d'organiser le prêt de ces tableaux en fixant les obligations du prêteur et de l'emprunteur.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Art 1 : Objet de la convention de prêt

Le prêt concerne les trois tableaux originaux désignés ci-après, dont les états de conservation se trouveront annexés par constats écrits, établis contradictoirement lors de l'enlèvement des biens.

Titre	Valeur d'assurance
Henri BARNOIN, <i>Le marché aux étoffes – Le Faouët</i> (64,2 x 75 cm)	5 000 €
Yvonne JEAN-HAFFEN, <i>La messe en plein air au Folgoët</i> (122 x 88 cm)	5 000 €
Lucien SIMON, <i>La récolte des choux</i> (143,5 x 182 cm)	17 000 €

La valeur d'assurance de cet ensemble est fixée à 27 000 €.

Art 2 : Durée du prêt

La présente convention est conclue dans la perspective de l'organisation d'une exposition intitulée *La femme, égérie des peintres en Bretagne*, qui sera présentée du 26 juin au 4 septembre 2022. Ces œuvres pourront quitter leur lieu de stockage habituel, dès la signature de la convention et devront y être rapportées dans les 15 jours suivant la fermeture de l'exposition. L'œuvre d'Henri Barnoin *Le marché aux étoffes – Le Faouët* et celle de Yvonne Jean-Haffen *La messe en plein air au Falgoët* sont en dépôt au Musée du Faouët.

Art 3 : Lieu du prêt

Les œuvres seront présentées à la maison des Traouiero à Perros-Guirec.

Les œuvres ne pourront, même à titre provisoire, être déplacées de ce lieu sans autorisation expresse du prêteur.

Art 4 : Gratuité du prêt

Le prêt de ces œuvres est consenti à titre gracieux.

Art 5 : Obligations de l'emprunteur

A) Obligation relative à l'emballage et au transport

La responsabilité de l'emballage et du transport incombe en totalité à l'emprunteur. Les frais d'emballage et de transport aller/retour seront pris en charge par l'emprunteur.

B) Obligations concernant la conservation du bien

Dès la prise en charge des biens, l'emprunteur s'engage à conserver les œuvres avec diligence et à user des techniques de conservation spécifiques à ce patrimoine culturel. Ces œuvres devront être placées dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

Tout incident ou accident pouvant endommager ces œuvres sera immédiatement signalé par l'emprunteur au prêteur. En cas de disparition de celles-ci, l'emprunteur adressera au prêteur une copie de la déclaration faite au commissariat de police.

Pour toute opération de restauration, même d'ordre mineur, qui surviendrait à la suite d'une dégradation accidentelle ou causée par un tiers, l'emprunteur devra signaler celle-ci par écrit au prêteur et recueillir son autorisation dans un délai d'un mois avant l'intervention. Dans l'attente, il prendra toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant du lieu d'exposition les objets endommagés.

L'emprunteur prendra à sa charge l'intégralité des frais afférents à cette restauration, résultant d'une dégradation accidentelle ou causée par un tiers.

C) Obligations en matière d'assurance

L'emprunteur est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et de souscrire pour la valeur d'assurance fixée par le prêteur, un contrat, de type clou à clou, couvrant les risques de vol, perte et dégradation ou de destruction, totales ou partielles des œuvres, du fait de la nature ou du fait d'un tiers, notamment à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une explosion.

Il maintiendra cette assurance en vigueur pendant toute la durée du prêt et acquittera les primes à leur échéance.

Il justifiera de cette obligation préalablement à l'enlèvement de ces œuvres.

D) Présentation et communication

L'emprunteur devra faire figurer sur les cartels de présentation des œuvres, les notices, les publications éventuelles ainsi que tous les documents de communication ou de promotion, la mention « *collection départementale du Morbihan* »

E) Reproduction/droit à l'image du bien

Sous réserve du respect de la législation concernant la propriété littéraire et artistique, notamment du respect des droits moraux imprescriptibles et patrimoniaux reconnus tant aux auteurs qu'aux héritiers des auteurs des œuvres, l'emprunteur pourra effectuer et utiliser à des fins commerciales, toute reproduction sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres prêtées.

Il devra alors transmettre au prêteur deux exemplaires de tout catalogue ou autre document publié par ses soins.

Art 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Art 7 : Possibilité pour le prêteur de demander la restitution des œuvres avant le terme de la convention

En cas de non-respect des conditions de prêt ci-dessus, et après avoir dûment informé l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous quinze jours, le prêteur se réserve la possibilité de réclamer la restitution de ces œuvres avant la date d'échéance de la convention, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnité pour le dépositaire.

Art 8 : Restitution

Quelle que soit la cause de la fin de la convention, la restitution de ces œuvres devra être opérée entre les mains du représentant du prêteur. Un état de la conservation des œuvres sera dressé contradictoirement à cette occasion.

Art 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Art 10 : Litiges

En cas de conflit sur les conditions d'application des dispositions de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable. Dans l'impossibilité d'arriver à une telle solution, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Vannes, le.....
En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
le Président du conseil départemental**

**Pour la commune de Perros-Guirec,
le Maire**

David LAPPARTIENT

Erven LEON



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION
5000 ANS AV.J.-C. EN MORBIHAN, LE NÉOLITHIQUE
S'EXPLIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Département du Morbihan**

Adresse : 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cédex

Licences entrepreneur de spectacles : 1-1123191/1-1123192/1-1123193/1-1123196/2-1123194/3-1123195

Représenté par : David LAPPARTIENT

en qualité de : Président du Conseil départemental

Ci-après désigné par « *le département* », d'une part,

ET

Raison sociale : Commune de Lorient

Siège social : 2 Boulevard Leclerc - CS 30010 - 56315 Lorient Cédex

Représenté par :

en qualité de :

Ci-après désignée par la « *ville de Lorient* », d'autre part,

PRÉAMBULE

Chaque année, dans le cadre de sa mission de valorisation, le département (direction adjointe patrimoine et archives) propose aux différents types de publics une exposition mettant en lumière un aspect de l'histoire morbihannaise sur le site des archives départementales.

En 2022-2023, le département mettra en valeur la période néolithique et ses expressions morbihannaises à travers une exposition strictement itinérante. Elle sera présentée dans cinq lieux culturels du département permettant un rayonnement territorial et une mise en valeur du patrimoine néolithique local. Ces ancrages présenteront ainsi le patrimoine néolithique selon des axes distincts, adaptés aux territoires dans lesquels elle sera présentée.

L'exposition se focalisera sur les expressions locales du Néolithique et les actualités de la recherche archéologique en s'implantant dans les lieux suivants :

- Lorient (Hôtel Gabriel, du 26 mars au 11 septembre 2022),
- Josselin (Chapelle de la Congrégation, du 17 septembre au 20 novembre 2022),
- Gourin (Domaine de Tronjoly, du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023),
- Muzillac (Salle Adélaïde, du 1^{er} juin au 16 juillet 2023),
- Auray (Chapelle du Saint-Esprit, du 22 juillet 2023 au 11 octobre 2023).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs pris par le département et la ville de Lorient dans le cadre de la mise à disposition de l'exposition *5000 ans av. J.-C. en Morbihan : le Néolithique s'explique*.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU LIEU D'ACCUEIL

2.1– Principe de gratuité

Il est convenu d'un principe de gratuité pour l'entrée de l'exposition et pour les ateliers qui seront menés à partir des dispositifs mis à disposition par la direction adjointe (mallette pédagogique). Il est noté ici que les animations spécifiques développées par la ville de Lorient et qui seront menées hors temps scolaire pourront être payantes.

2.2 – Ouverture au public

Le lieu doit présenter un système d'alarme en fonctionnement lorsque l'exposition est fermée au public. Lors de l'ouverture au public, une surveillance doit être assurée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1– Communication

En ce qui concerne la communication, le graphisme et la réalisation des supports de communication sont assurés et développés par le département. Des versions numériques modifiables ou modifiées seront transmises aux lieux d'accueil qui les diffusent. Le département la renforce par ses canaux de diffusion internes (collèges ; médiathèques).

3.2 – Proposition de dispositifs de médiation

Le département mettra à disposition des dispositifs de médiation et d'animation autour de l'exposition, adaptés selon les moyens et enjeux des territoires d'accueil : visites de scolaires, ateliers, visites de sites, prêt de mallettes pédagogiques, participation à l'organisation dans le cadre d'événements nationaux (type Journées Nationales de l'Archéologie et Journées Européennes du Patrimoine).

3.3 – Protocole technique du parcours d'exposition

Le département mettra à disposition des lieux d'accueil des protocoles pour allumer et éteindre l'exposition et formera directement les personnes qui seront en charge du projet dans les territoires (visite de l'exposition, prise en main des dispositifs de médiation). Une visite de l'exposition sera proposée à tous les lieux de l'itinérance lors de la présentation à l'Hôtel Gabriel.

Le montage et le démontage des mobiliers de l'exposition seront assurés par l'agence de scénographie La Volumerie. Le temps de montage est de deux jours ouvrés. Le conditionnement et le transport des biens archéologiques mobiliers seront quant à eux assurés par le département.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le département déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au transport ainsi qu'à l'installation de l'exposition dans le lieu d'accueil et à son démontage. Il devra souscrire une assurance « de clou à clou ».

La ville de Lorient devra souscrire une assurance couvrant la période de l'exposition, du 25 mars au 11 septembre ainsi que la durée de stockage des éléments.

Les activités exercées par le lieu d'accueil sont placées sous sa responsabilité exclusive. À ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle du département ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le présent contrat produit ses effets du début de l'exposition à l'Hôtel Gabriel de Lorient le 26 mars 2022 jusqu'à la fin de l'exposition le 11 septembre 2022.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française, et qui peut seule exonérer les parties

de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement les autres parties.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le
En 2 exemplaires originaux,

Le département du Morbihan,
Le président du Conseil départemental

La commune de Lorient,

David LAPPARTIENT

**LETTRE D'ACCORD ENTRE
LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ET
L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP)**

La présente lettre d'accord a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre le département du Morbihan (ci-après dénommé le département) et l'Inrap pour la conception, la production et la mise en itinérance de l'exposition **5000 ans avant J.-C. en Morbihan : le Néolithique s'explique** consacrée aux récentes découvertes archéologiques du Néolithique dans le Morbihan et la rédaction d'un catalogue (édité par le département du Morbihan à 1 500 exemplaires de 180 pages).

L'exposition est conçue par le département du Morbihan en partenariat avec le service régional de l'Archéologie (Drac Bretagne), l'Université de Bretagne Sud, la société Archeodunum et l'Inrap. Elle sera présentée **dans 5 lieux** : Lorient, Josselin, Gourin, Muzillac et Auray, **entre mars 2022 et novembre 2023**, selon un calendrier d'itinérance joint en annexe. Le commissariat scientifique est assuré par Aurélie Crowch (département du Morbihan) et Christine Boujot (Drac Bretagne, service régional de l'archéologie).

Concernant l'Inrap, ce projet fait appel à la collaboration d'une archéologue, Sandra Sicard, et d'une spécialiste (Delphine Barnier-Pain, palynologue) toutes deux rattachées à l'Inrap Grand Ouest.

Dans le cadre de cette collaboration, la contribution de l'Inrap se décline de la manière suivante :

- rédaction d'un texte de 1 500 signes pour l'exposition et d'une notice de 4 500 signes pour le catalogue par Sandra Sicard sur la fouille d'un dolmen à couloir menée au Manémeur à Quiberon en 2017 et mise à disposition des visuels correspondants ;
- rédaction d'un court texte sur la palynologie (étude des pollens) ;
- contribution à la réalisation de deux courtes vidéos (interviews, validation) l'une sur les méthodes de fouille et l'autre sur la palynologie ;
- sélection et mise à disposition de mobilier archéologique issu de la fouille du Manémeur, selon les conditions générales de prêt prévues par l'Inrap pour une présentation sous vitrine et rédaction des cartels correspondants ;
- présentation d'une conférence grand public par Sandra Sicard au printemps 2023 à Auray ;
- animation d'un atelier pédagogique sur la palynologie par Delphine Barnier-Pain auprès d'un public scolaire engagé dans un projet d'éducation artistique et culturelle ;
- mise à disposition de ressources numériques pour une mallette pédagogique qui circulera avec l'exposition.

Au total, cette contribution nécessitera 10 jours de conseil des archéologues de l'INRAP qui peuvent être valorisés à hauteur de 5 840 (cinq mille huit cent quarante) euros non facturés. La direction interrégionale Grand Ouest de l'Inrap mobilisera en plus la personne en charge du développement culturel et de la communication pour la coordination générale du projet et la gestionnaire des collections pour toutes les questions liées au prêt des biens archéologiques mobiliers.

En contrepartie, le département s'engage à apposer le logo de l'Inrap dans le générique de l'exposition et sur les supports de communication – y compris sur son site internet, ainsi que sur la quatrième de couverture du catalogue de l'exposition, et à faire mention de l'Inrap dans la liste des partenaires.

Les supports avec le logo de l'Inrap seront envoyés à la chargée de communication et de développement culturel de l'Inrap Grand Ouest, pour vérification avant leur impression. L'Inrap assurera la promotion de l'exposition sur son site Internet (agenda culturel en ligne), dans sa lettre d'information électronique et sur les réseaux sociaux.

Le département s'engage aussi à communiquer à l'Inrap les chiffres de fréquentation à l'issue des événements (expositions, conférence, atelier). Il remettra gracieusement à l'Inrap 10 exemplaires du catalogue. Il prendra une assurance tous risques garantissant l'ensemble du mobilier archéologique mis à disposition, conformément aux conditions générales de prêt.

Concernant les ressources audiovisuelles mises à disposition pour la mallette pédagogique, les œuvres ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages. Pour toute autre utilisation, le titulaire de la présente autorisation devra impérativement réitérer une demande auprès de l'Inrap qui, le cas échéant, accordera une nouvelle autorisation particulière. L'Inrap garantit le titulaire de la présente autorisation contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle cédés et lui garantit la libre jouissance des dits droits.

La présente lettre accord est conclue pour la durée de l'opération. Elle ne pourra excéder un mois au-delà de la date de fermeture de l'exposition au public, dans sa dernière étape d'itinérance, soit au plus tard le 31 décembre 2023.

Fait à Vannes
le en deux exemplaires originaux.

Pour le département
Le président du Conseil départemental

Pour l'Inrap,
Le directeur interrégional Grand Ouest

David LAPPARTIENT

Claude LE POTIER



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « PAYSAGES DE MEGALITHES DE CARNAC ET DU SUD MORBIHAN » DU 24 FEVRIER 2022

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022.

Ci-après dénommé, le département, d'une part,

ET

L'association « *Paysages de mégalithes de Carnac et du sud Morbihan* », enregistrée à la sous-préfecture de Lorient le 26 mars 2012, dont le siège social est situé 24 rue du Tumulus – 56340 Carnac, représentée par son président, M. Olivier LEPICK, habilité à l'effet des présentes par l'assemblée générale de ladite association en date du 1^{er} décembre 2011.

Ci-après dénommée, l'association, d'autre part.

Préambule

Une convention a été signée entre l'association « *Paysages de mégalithes de Carnac et du sud Morbihan* » et le département le 24 février 2022 afin de fixer les objectifs poursuivis par l'association en 2022 (porter le dossier de candidature de classement des mégalithes du sud Morbihan sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO) et de déterminer les conditions d'attribution de la subvention allouée par le département.

Une subvention de 275 000 € au titre de l'année 2022 a été attribuée à l'association.

L'association travaille actuellement à la réalisation d'une série documentaire en dix épisodes afin d'apporter des outils pertinents pour permettre l'appropriation collective du plus grand nombre au projet Patrimoine mondial.

Considérant que la réalisation du projet présente un intérêt justifiant le soutien financier du département, le présent avenant a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une subvention complémentaire à l'association.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant de la subvention

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2022, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer à l'association « *Paysages de mégalithes de Carnac et du sud Morbihan* », pour son projet de série documentaire en 10 épisodes, une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de **22 678 €**, calculée sur la base d'un taux de 30 % d'une dépense établie à 75 594 €.

Article 2 : Modalités de versement

A réception du présent avenant dûment paraphé et signé, le département s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748 du budget départemental, à verser à l'association l'intégralité de la subvention précitée.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention du 24 février 2022 restent inchangées.

Fait à Vannes, le
En deux exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan

Le président du Conseil départemental

**Pour l'association *Paysages de mégalithes de Carnac
et du sud Morbihan*
Le président**

David LAPPARTIENT

Olivier LEPICK

Bordereau n° 21 (Pos. 19824)
Rapporteur : Monsieur Gérard PIERRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

PORT DE L'ARGOL - HOËDIC DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXTENSION DU PERIMETRE PORTUAIRE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Christine PENHOUËT (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5314-8 et R. 5311-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant le projet de travaux envisagé par la Compagnie des Ports du Morbihan sur le port de l'Argol à Hoëdic ;
Considérant que ce projet nécessitera l'extension du périmètre du port au-delà de l'emprise du domaine public maritime actuellement mis à disposition du département pour l'exercice de sa compétence en matière portuaire ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de solliciter le transfert de gestion de l'emprise du domaine public maritime contigüe au port de l'Argol à Hoëdic, telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe ;
- de solliciter l'extension du périmètre portuaire à l'emprise du domaine public maritime ainsi transféré en gestion ;
- d'autoriser le président à saisir le préfet à ces fins et à signer, au nom et pour le compte du département, tous documents nécessaires à la finalisation de l'ensemble de ces démarches.

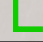
Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services


Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 06/04/2022
Qualité : Directeur général des
services



Légende

 périmètre portuaire actuel

 périmètre objet de la demande de transfert de gestion

VUE EN PLAN

ECHELLE: 1/1250

PAGE 03/10

SUBSTRATUM A 1M

SUBSTRATUM AFFLEURANT

LIMITE DE LA ZONE PORTUAIRE

X = 1256601.454
Y = 7144107.139

X = 1256663.841
Y = 7144038.979

X = 1256481.593
Y = 7144047.562

X = 1256374.934
Y = 7143994.545

X = 1256352.406
Y = 7143883.287

X = 1256302.931
Y = 7143868.579

X = 1256722.990
Y = 7143974.353

NOTA : COORDONEES EN LAMBERT CC ZONE 48

Numero du Projet	Phase	Structures	Type	Numero du Plan	Revision
MANC00601	AVP	DIG	PLA	100	0A

Bordereau n° 27 (Pos. 19801)
Rapporteur : Madame Marie-Christine LE QUER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA RANDONNEE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Christine PENHOÛËT (a donné pouvoir à Soizic PERRAULT), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 113-8 ;
Vu le code de l'environnement; notamment son article L. 361-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant que les démarches et opérations présentées répondent à la politique départementale relative à la randonnée et à la préservation des milieux naturels ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des sites labellisés**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Commune de La Vraie-Croix	Site de la lande du temple	3 227 €
Commune de Saint-Avé	Site de la lande de Kerbotin et du camp de César	3 375 €
Commune de Saint-Jacut-Les-Pins	Site de la butte des cinq moulins	3 184 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, articles 65748 et 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Association nature et traditions du pays d'Auray – écomusée de Saint-Déjan	56400 Brech	15 000 €
Commune de Séné	56860 Séné	15 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - les avenants 2022 aux conventions de labellisation à intervenir avec les communes de La Vraie-Croix, Saint-Avé, Saint-Jacut-Les-Pins, tels que joints en annexes n° 1 à n° n° 3 ;

- les avenants 2022 aux conventions de partenariat à intervenir avec l'association nature et traditions du pays d'Auray et la commune de Séné, tels que joints en annexes n° 4 et n° 5 ;
- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, article 657348 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Commune de Priziac	1 580 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à la promotion des itinéraires de randonnée**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers* » inscrite au chapitre 65, articles 657358 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Roi Morvan communauté	Réédition du topoguide de randonnée pédestre + carte des circuits de randonnée équestre	11 353 €	35 %	3 973,55 €
Fédération française de la randonnée pédestre – Paris	Réédition du topoguide « le littoral et les îles du Morbihan »	17 620 €	35 %	6 167,00 €

- d'approuver l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des circuits et itinéraire de grande randonnée suivants :
 - le circuit des étangs des Coueslé à Allaire (accessible aux PMR),
 - le circuit du Lindeul à Molac (actualisation du tracé) ;
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention de mise à disposition temporaire d'une parcelle sise à Nostang, à intervenir avec Mme Corinne MIRECOURT, telle que jointe en annexe n° 6.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 06/04/2022
Qualité : Directeur général des
services



AVENANT POUR L'ANNEE 2022
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2018-2022
Site ENS « lande de Coët Ruel/ du Temple » - Commune de La Vraie-Croix

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de la Vraie-Croix, dont le siège est situé à la mairie - 1 place du palais - 56250 La Vraie-Croix, représentée par le maire, M Pascal GUIBLIN, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2018-2022, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de La Vraie-Croix, la gestion du site ENS labellisé « *lande de Coët Ruel/ du Temple* » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant à la lande,
- poursuite de la restauration de la lande (coupe bouleaux, bourdaine),
- suppression des plantes invasives (raisin d'Amérique).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 227 €.

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°
.....

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour la commune de La Vraie-Croix
Le Maire

Pascal GUIBLIN

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- inclus dans le périmètre du site labellisé « Lande du temple »,
- propriété foncière publique,
- ayant une gestion assurée par la commune de La Vraie-Croix.

Propriétaire	Nombre de parcelles	Surface
Commune de La Vraie-Croix	ZN 0074	4,54 ha
TOTAL	1	4,54 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **227 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2022
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2020-2024
Site ENS « lande de Kerbotin et camp de César » - Commune de SAINT-AVÉ

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Saint-Avé, dont le siège est situé à la mairie - place de l'hôtel de Ville – BP 40020 - 56890 Saint-Avé, représentée par la maire, Mme Anne GALLO, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2020-2024, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de Saint-Avé, la gestion du site ENS labellisé « lande de Kerbotin et camp de César » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant aux parcelles communales,
- restauration de la lande (coupe bouleaux, pins),
- suppression des plantes invasives (laurier palme).

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 375 €.

(voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Avé
La Maire

David LAPPARTIENT

Anne GALLO

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- inclus dans le périmètre du site labellisé « lande de Kerbotin et camp de César »,
- propriété foncière publique,
- ayant une gestion assurée par la commune de Saint-Avé.

Propriétaire	Nombre de parcelles	Surface
Commune de Saint-Avé	AK 304	1 274 m ²
	AK 307	18 103 m ²
	AK 309	53 818 m ²
	AL 16	2 199 m ²
TOTAL	4	75 394 m ² ou 7,5 ha

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = 375 €

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = 3 000 €

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2022
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2018-2022
Site ENS « La butte des cinq moulins » - Commune de Saint-Jacut-Les-Pins

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Saint-Jacut-Les-Pins, dont le siège est situé à la mairie - 1 rue des moulins – 56220 Saint-Jacut-les-Pins, représentée par le maire, M. Didier GUILLOTIN, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2018-2022, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune de Saint-Jacut-Les-Pins, la gestion du site ENS labellisé « la butte des cinq moulins » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- entretien des cheminements menant aux parcelles communales,
- restauration de la lande (coupe pins, ajoncs hauts),
- réflexion sur les acquisitions potentielles futures.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 3 184 €.

(Voir détail en annexe)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, la commune s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Saint-Jacut les Pins
Le Maire

David LAPPARTIENT

Didier GUILLOTIN

Annexe

Détail des terrains gérés par la commune

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- propriété foncière publique ;
- inclus dans le périmètre du site labellisé « La butte des cinq moulins » ;
- gestion assurée par la commune de Saint-Jacut-les-Pins.

Propriétaire	Nombre de parcelles		Surface
Commune de Saint-Jacut-Les-Pins	ZA	140	0 ha 48 a 48 ca
		141	0 ha 08 a 93 ca
		144	1 ha 47 a 52 ca
		204	0 ha 19 a 90 ca
		205	0 ha 06 a 18 ca
		206	1 ha 32 a 57 ca
		207	0 ha 06 a 18 ca
Total	7	3 ha 69 a 76 ca ou 3,7 ha	

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface = **184 €**

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains = **3 000 €**

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



**AVENANT 2022
CONVENTION DE PARTENARIAT 2020 – 2024**

ÉCOMUSÉE DE SAINT-DÉGAN

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022

Ci-après dénommé « **le département** », d'une part,

Et :

L'association « Nature et Traditions du Pays d'Auray », dont le siège est situé à l'écomusée de Saint-Dégan, 56400 Brech, créée en 1978, représentée par son président, M. Patrick LE BOURHIS, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommée « **l'écomusée de Saint-Dégan** », d'autre part,

Préambule :

Par convention signée pour la période 2020-2024, le département et l'association nature et traditions du pays d'Auray ont conclu un partenariat pour la gestion et la valorisation du verger de Saint-Dégan à Brech.

En vertu de l'article 6.2 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

Volet 1 : Partenariats et veille

Le temps consacré à la préparation du projet annuel, au bilan ainsi qu'aux réunions avec les partenaires et aux visites régulières au verger conservatoire avec des retours, quand nécessaire, à l'éleveur et à la société horticole du pays d'Auray.

Volet 2 : Sensibiliser le grand public et les publics scolaires aux patrimoines et à la biodiversité : le verger et les variétés anciennes de pommes

L'écomusée poursuivra les animations à destination des publics scolaires et du grand public pour faire découvrir les anciennes variétés de pommes, le verger, ses abords et les enjeux de la biodiversité. La participation demandée concerne la préparation et l'enrichissement de ces animations (communication, matériel, support pédagogique...). Par ailleurs, l'écomusée poursuivra la prise de photos de vergers pour l'observatoire photographique du paysage hébergé sur la plateforme Popp Breizh.

Volet 3 : Offre pédagogique décrite dans la feuille de route 2022 : l'arbre et le sol

Chaque nouvelle thématique est développée sur 2 années. La première année correspond à la préparation de l'animation avec des formations si nécessaires, et des recherches bibliographiques. En 2022, la thématique choisie concerne le pommier et le sol avec la réalisation de panneaux pédagogiques qui viendront enrichir les interventions.

Volet 4 : Organisation de la journée « ça moutonne, ramène ta pomme » le 16 octobre 2022

L'écomusée propose de poursuivre et de développer la dynamique de valorisation du verger conservatoire auprès des habitants, engagée en 2017, avec la 6^{ème} édition, de la journée « Ramène ta pomme ». La mise en pâture du verger depuis 2 ans bientôt est l'occasion de valoriser les produits de la laine et les savoir-faire associés. En 2022, un marché de la laine et des produits de sa transformation sera organisé en partenariat avec Nicolas Poupinel et l'association « la mer moutonne », en sus des activités autour de la pomme (pressage traditionnel, presse mobile, spectacle, ...).

Volet 5 : Préparation du thème 2023 en lien avec le projet régional d'exposition sur les races anciennes et la biodiversité domestique en Bretagne

L'écomusée de la Bintinais porte un projet régional d'exposition sur les races anciennes et la biodiversité domestique en Bretagne à partir du mois de novembre 2022. L'aide concerne la participation à cette dynamique régionale en 2023 pour les races ovines afin de valoriser le mode de gestion du verger par des animations et une journée thématique.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu pour l'année 2022.
Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention de partenariat.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées. L'écomusée de Saint-Dégan s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°
ouvert à

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

Pour l'association Nature et traditions
du pays d'Auray
Le Président

Patrick LE BOURHIS



AVENANT 2022
CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 – 2023
Education à l'environnement

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Séné, domiciliée à l'hôtel de ville – 8 place de la fraternité – 56860 Séné, représentée par sa maire, Mme Sylvie SCULO, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part,

Préambule

Par convention signée pour la période 2021-2023, le département et la commune de Séné ont conclu un partenariat pour des actions d'éducation à l'environnement.

En vertu de l'article 3 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

1. Actions de sensibilisation du grand public à la biodiversité
1.1. Former les deux animateurs saisonniers de la réserve naturelle de Séné, pour valoriser leur expérience et assurer l'accueil qualitatif des visiteurs.
1.2. Faire l'acquisition d'un hydrophone
1.3. Développer des contenus d'animation sur l'écoute subaquatique
2. Action d'ouverture à un plus large public possible
2.1. Muséographie réserve FALC
2.2. Etre référent pour les aires marines éducatives sur des sites ENS : île de Boède et étang du Hézo Préparation et réalisation d'animation
2.3. Animation dans le cadre des interventions sociales du département
3. Actions de soutien à la connaissance et à la valorisation des Espaces Naturels Sensibles
3.1. Conseils, étude, accompagnement sur des sites ENS
3.2. Rencontre ou balade avec des services du département (service des routes) ou : découverte de la biodiversité du parc de l'hôtel du département et du parc de la préfecture.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de 15 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention de partenariat.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées. La commune de Séné s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n°
.....

Fait à Vannes, le

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Séné,
La maire

David LAPPARTIENT

Sylvie SCULO



**Convention de mise à disposition
de terrains départementaux classés
« Espaces naturels sensibles »**

« Saint Symphorien » à Nostang

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez CS 82400 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022,

Ci-après désigné « **le département** », d'une part,

Et

Mme Corinne MIRECOURT, demeurant 6 Mané Locqueltas 56690 Nostang,

Ci-après désignée « **le bénéficiaire** », d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le département a acquis divers terrains composant l'espace naturel sensible dénommé « Saint Symphorien » à Nostang. Ces terrains sont pour la plupart boisés mais, dans un but de diversification des milieux naturels, plusieurs parcelles sont maintenues en prairie. La gestion du site est confiée à l'office national des forêts, dans le cadre du régime forestier. Les activités pratiquées sur ces terrains doivent être compatibles avec les objectifs de gestion, à savoir préservation et amélioration de la biodiversité et accueil du public.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations réciproques des parties, pour que soit mis en œuvre un pâturage extensif par un cheval appartenant au bénéficiaire sur une parcelle appartenant au département. Elle ne peut être assimilée à un bail rural et n'ouvre pas droit au bénéfice de ce régime.

La présente convention s'applique sur la parcelle suivante :

Commune de Nostang - Section ZO - Parcelle n°21

La surface faisant l'objet de la présente convention se limite à la partie de parcelle composée de prairie et d'une surface d'environ 0,35 ha ; les boisements et autres milieux naturels composant cette parcelle ne sont pas concernés (voir plan en annexe 1).

Toute modification de la liste des parcelles devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 – Conditions générales

L'autorisation est accordée, à titre strictement personnel, au bénéficiaire, qui s'interdit d'en faire profiter un tiers ou de la transmettre à une autre personne. La location de la parcelle, en tout ou partie, est interdite.

Le département s'engage à mettre gracieusement à disposition du bénéficiaire une parcelle afin d'en assurer l'entretien par un pâturage équin extensif. Le département se réserve le droit de refuser la présence de cheval sur la parcelle quelle qu'en soit la raison (dérangement de la faune, habitats naturels et flore à préserver, ...). Il en informera préalablement le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les parcelles par un pâturage extensif limité. Le bénéficiaire se réserve le droit de ne pas mettre le cheval sur la parcelle quelle qu'en soit la raison (clôture défaillante, herbe insuffisante). Il en informera préalablement le département.

Article 3 – Conditions particulières

➤ Chargement en chevaux

Le bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser un nombre maximal de un cheval présent au sein de la partie clôturée et à ne pas dépasser un chargement moyen de un Ugb (unité de gros bétail) par ha et par an.

➤ Clôtures

Le bénéficiaire est autorisé à installer une clôture sur la parcelle mise à disposition. Il choisira la clôture la plus appropriée afin de contenir le cheval en toute circonstance et sans mettre en danger les promeneurs. La clôture sera implantée d'un commun accord avec le département.

Afin de laisser la libre circulation aux promeneurs, un espace libre de clôture sera maintenu en périphérie de la prairie. La partie de la prairie non clôturée ainsi que le pied de clôture seront entretenus par fauchage ou broyage par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à veiller et à maintenir en bon état les clôtures et à prendre à sa charge les frais liés à leur réparation.

➤ Gestion de la parcelle

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les orientations de gestion préconisées par le département ;
- ne pas modifier la nature de la parcelle (labour, retournement des prairies, drainage, écobuage, semis de plantes améliorantes) sans accord préalable du département ;
- ne pas apporter de traitement chimique (herbicide, fongicide, insecticide...), d'amendement calcique ou humique, de fertilisants organique ou minéral sur les prairies ;
- ne pas utiliser de produits antiparasitaires contenant de l'ivermectine (vermifuge).

Le bénéficiaire est autorisé à :

- mettre en place des points d'abreuvement en eau et des points de complémentation en sels minéraux. Le cheval devra satisfaire aux conditions sanitaires obligatoires, cela à la charge du bénéficiaire ;
- faucher ou gyrobroyer la prairie, en tout ou partie, cela dans le respect des orientations de gestion préconisées par le département.

➤ Gestion des accès des personnes

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre l'accès de la parcelle en tous temps et en tous lieux au personnel du département chargé de la gestion du site et aux personnes mandatées par le département.

Le département se réserve, pour elle-même et pour les personnes mandatées, le droit de poursuivre sur ses terrains les études scientifiques liées à la gestion du site.

➤ Aménagements et travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas modifier les accès, rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, sauf entretien courant, sans accord préalable du département ;
- ne pas modifier les haies, talus, haies, arbres et clôtures, sauf entretien courant, sans accord préalable du département ;
- ne pas mettre en place d'abri pour le cheval, provisoire ou permanent, ni dépôt de toute nature, ni plateforme de compostage, sans accord préalable du département.

Le département se réserve le droit de réaliser à ses frais et dans le cadre de la réglementation des aménagements spécifiques liés à la gestion du site. Il en informera préalablement le bénéficiaire.

Article 4 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages causés à des tiers du fait de son activité ou de son cheval. Le département ne pourra être tenu responsable des dégâts occasionnés par des tiers sur le cheval.

Il appartiendra au bénéficiaire d'assumer, sans aucune réserve, la pleine responsabilité de l'exercice de la présente convention et de disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes que des biens, de telle sorte que le département ne puisse être inquiété en quoi que ce soit du fait de cette convention. Il fournira à la demande du département une attestation de son assurance responsabilité civile

Article 5 – Redevance

Compte tenu de l'intérêt présenté par le pâturage extensif pour le maintien à l'état naturel de la parcelle, la présente autorisation est délivrée à titre gracieux.

Article 6 – Cotisations et taxes

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles, et notamment des cotisations à la Mutualité Sociale Agricole afin que le département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du département, le bénéficiaire n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 – Durée

La présente convention est accordée pour une durée de cinq (5) années et prend effet à compter de la date de signature par le département. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 – Résiliation

Le bénéficiaire pourra renoncer à tout moment et sans préavis au bénéfice de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du Conseil départemental.

Le département pourra résilier l'autorisation sans préavis en cas de non-respect de ses dispositions et à tout moment moyennant un préavis de 3 mois adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au bénéficiaire.

Il peut également procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 2 mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il incombera au bénéficiaire de restituer le terrain en bon état d'entretien et débarrassé de toute clôture ou autre installation qu'il aura lui-même installé. A défaut, le département pourra y pourvoir aux frais du bénéficiaire.

La résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Fait à Vannes, en double exemplaire

Le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire

David LAPPARTIENT

Corinne MIRECOURT



Bordereau n° 38 (Pos. 19827)
Rapporteur : Madame Christine PENHOUE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

ADHESION AU GIP SANTE INFORMATIQUE BRETAGNE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOUE, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 213-2 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant le panel de services mis en place par le groupement d'intérêt public Santé Informatique Bretagne, notamment en matière de maintenance des équipements informatiques ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'adhérer au groupement d'intérêt public Santé Informatique Bretagne (GIP SIB) ;
La dépense correspondante de 5 000 € sera constatée sur l'opération « *Dotations de fonctionnement et d'équipement des collèges publics* » inscrite au chapitre 65, article 6561 du budget départemental.
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention constitutive du GIP SIB et son règlement intérieur, tels que joints en annexes n° 1 et n° 2 ;
- de désigner les conseillers départementaux suivants pour représenter le département à l'assemblée générale dudit GIP :
 - Mme Christine PENHOUE, comme titulaire ;
 - Mme Marie-Hélène HERRY, comme suppléant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 05/04/2022
Qualité : Directeur général des
services



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP SIB

GIP-CNV-160818

Adoptée par le Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de Bretagne le 20 juin 2014

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 25 février 2016 (arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 22 mai 2017)

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 28 février 2017 (arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 26 janvier 2018)

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 13 mars 2018 (arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 1^{er} décembre 2020)

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 18 décembre 2018 et le 12 mars 2019 (arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 1^{er} décembre 2020)

Modifiée par voie d'avenant par l'Assemblée Générale du GIP SIB le 23 mars 2021 (arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 25 novembre 2021)



acteur public du **numérique**
au service de la **santé**

SOMMAIRE

CONVENTION CONSTITUTIVE	5
ARTICLE 1 FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2 OBJET.....	5
ARTICLE 3 MOYENS DU GROUPEMENT.....	5
3.1 LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS.....	5
3.2 PERSONNELS.....	6
ARTICLE 4 SIEGE – RESSORT GEOGRAPHIQUE.....	6
ARTICLE 5 DUREE.....	6
ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 7 PARTS.....	6
ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – RESPONSABILITE DES MEMBRES	24
ARTICLE 9 ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION	24
9.1 ADHÉSION.....	25
9.2 RETRAIT	25
9.3 EXCLUSION.....	25
ARTICLE 10 ASSEMBLEE GENERALE.....	25
ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	27
ARTICLE 12 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE PRESIDENT	28
ARTICLE 13 DIRECTION DU GROUPEMENT.....	29
ARTICLE 14 CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES ..	29
ARTICLE 15 FINANCEMENT.....	29
ARTICLE 16 CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	29

ARTICLE 17 BUDGET.....	30
ARTICLE 18 COMPTABILITE PUBLIQUE – AGENT COMPTABLE.....	30
ARTICLE 19 EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	30
ARTICLE 20 RESULTATS DE L'EXERCICE.....	30
ARTICLE 21 MARCHES.....	31
ARTICLE 22 COMITE TECHNIQUE.....	31
ARTICLE 23 CHSCT.....	31
ARTICLE 24 ACTION SOCIALE.....	31
ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR.....	31
ARTICLE 26 REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL.....	32
ARTICLE 27 DISSOLUTION.....	32
ARTICLE 28 LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS.....	32
ARTICLE 29 CONDITION SUSPENSIVE.....	32
ARTICLE 30 CONTENTIEUX.....	32

EXPOSE

Le SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BRETAGNE (SIB) a été créé, à compter du 1^{er} avril 1993, par arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine en date du 31 mars 1993.

Le SIB était alors régi par les anciens articles L.713-5 à L.713-11 du Code de la santé publique relatifs aux syndicats Interhospitalier, avec pour objet d'exercer toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des systèmes d'information de santé des établissements publics de santé et des établissements publics médico-sociaux et organismes adhérents.

Le SIB a été constitué dans la continuité du Centre Régional d'Informatique Hospitalière (CRIH) de Haute-Bretagne qui existait, sans personnalité juridique, depuis 20 ans.

En application de l'article 23-III de la loi du 21 juillet 2009 (dite loi HPST) et de son décret d'application en date du 27 décembre 2012, les syndicats Interhospitalier doivent être transformés dans un délai de trois ans à compter de la publication dudit décret, en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public.

Le conseil d'administration du SIB, réuni le 31 août 2009, a opté pour la forme juridique de groupement d'intérêt public et cette transformation a été publiée au journal officiel du 6 décembre 2014.

A partir de 2016, le SIB et le GIP e-SiS 59/62 (dont le SIREN est 265908756) ont initié une démarche de rapprochement leur permettant d'étendre et de concrétiser des partenariats engagés sur différentes thématiques. L'Assemblée Générale du GIP e-SiS 59/62 (le 3 juillet 2017), son Conseil d'Administration (le 7 décembre 2017), et le Conseil d'Administration du GIP SIB (le 19 décembre 2017) ont mis en œuvre ce processus de rapprochement jusqu'à ce que seule la personnalité morale du GIP SIB ne subsiste.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « SIB » :

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6134-1 à L. 6134-2 et L.6141-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-9 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Vu la délibération du conseil d'administration du syndicat Interhospitalier de Bretagne en date du 15 avril 2013 ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'E-SiS 59/62 du 7 décembre 2017 et celle du SIB du 19 décembre 2017 et leur protocole d'accord de rapprochement.

CONVENTION CONSTITUTIVE

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.6134-1 du Code de la santé publique, il existe un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Ce groupement est également régi par tous textes réglementaires susceptibles de les compléter par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur qui met en œuvre les dispositions de la présente convention constitutive.

Le SIB est une personne morale de droit public disposant de l'autonomie juridique et financière.

La dénomination du groupement est :

SIB

OBJET

Le groupement a pour mission de réaliser et de gérer des services et équipements d'intérêt commun nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs missions légales, et particulièrement la réalisation de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination des activités numériques de ses membres.

Il concourt, à ce titre, à l'exécution du service public.

Le groupement peut, à titre accessoire, exploiter des brevets et licences et assurer des prestations au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé non membres.

Plus généralement, le groupement a compétence pour réaliser toutes opérations et actions qui s'avèreraient nécessaires de manière directe ou indirecte à l'accomplissement de ses missions.

Les missions du groupement sont précisées dans un document de politique générale soumis à délibération du conseil d'administration et révisé à échéance périodique conformément à l'Article 11 ci-après.

MOYENS DU GROUPEMENT

3.1 LOCAUX ET EQUIPEMENTS

En vue de réaliser ses missions, le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière nécessaire, par acquisition propre ou par mise à disposition de moyens de la part des membres.

Les locaux, équipements et matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Les biens achetés par le groupement lui appartiennent en propre.

En cas de dissolution du groupement, le patrimoine du groupement est dévolu conformément aux règles établies à l'Article 28.

Le groupement assure l'entretien et/ou le renouvellement des équipements et des matériels affectés aux missions ci-dessus mentionnées.

3.2 PERSONNELS

Le personnel du groupement peut être mis à la disposition du groupement par ses membres ou être détaché auprès de lui conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le groupement peut également être employeur, à titre complémentaire, du personnel nécessaire à l'exécution de ses missions selon un contrat de droit public ou selon toute autre modalité prévue par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur statut, leur contrat de travail, le règlement intérieur du personnel, les conventions ou accords collectifs de travail d'origine qui leur sont applicables.

En ce qui concerne les personnels mis à disposition, leur employeur garde à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. L'employeur conserve ainsi l'autorité hiérarchique. Toute mise à disposition fait l'objet d'une convention de remboursement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Lorsque le groupement procède par voie de recrutement, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat s'applique selon des modalités définies par décret.

SIEGE – RESSORT GEOGRAPHIQUE

Le siège du groupement est fixé :

4 rue du Professeur Jean PECKER

35000 RENNES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Le groupement dispose également d'un ou plusieurs établissements secondaires, dont l'un situé 255, rue Nelson Mandela 59120 LOOS.

Le groupement exerce son objet au bénéfice de ses membres sur l'ensemble du territoire français.

DUREE

Le SIB a été constitué le 1^{er} avril 1993 sous forme de syndicat interhospitalier. Le SIB, transformé en groupement d'intérêt public le 6 décembre 2014 se poursuit pour une durée indéterminée.

CAPITAL SOCIAL

Le groupement est constitué sans capital.

PARTS

Les droits des membres sont représentés par des parts, sans valeur nominale. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables. Les parts ne sont pas cessibles.

Les droits des membres sont fixés à proportion :

- de leurs participations aux charges de fonctionnement du groupement, avec un coefficient 3 ;
- du total de leur apport initial versé à l'occasion de leur adhésion, avec un coefficient 1.

Tout membre dispose d'au minimum d'une part.

En représentation de ces droits, il est créé, 40 000 parts, sans valeur nominale attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- Au titre des membres titulaires d'au moins 350 parts (collège n°1) :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts	
Centre Hospitalier Régional et Universitaire	EPS	2 Avenue Oscar Lambret	59037	LILLE	265 906 71900017	7391	
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2 rue Henri Le Guilloux	35033	RENNES	263 500 07600017	1132	
Centre Hospitalier	EPS	BP 609	62321	BOULOGNE sur MER	266 209 40200012	1056	
Centre Hospitalier de Bretagne Sud	EPS	27 rue du Docteur Lettry	BP 2233	56322	LORIENT	265 613 34900017	773
Centre Hospitalier Broussais	EPS	1 rue de la Marne	B.P. 114	35403	SAINT MALO	263 500 05000012	618
Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	EPS	14 bis Avenue Yves Thépot	BP 1757	29107	QUIMPER	262 903 610 00018	535
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	2 Avenue Foch	29609	BREST	200 023 05900013	469	
Centre Hospitalier	EPS	4 rue Emile Desvaux	BP 80156	14504	VIRE	261 400 97200012	464
Centre Hospitalier	EPS	155 rue du Président Coty	BP 619	59208	TOURCOING	265 907 00600109	439
Centre Hospitalier Intercommunal Alençon Mamers	EPS	25 rue de Fresnay	BP 354	61014	ALENCON	266 106 04600011	434
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix	EPS	15 rue de Kersaint Gilly	BP 97237	29672	MORLAIX	262 900 09500015	432
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique	EPS	20 Boulevard du Général Guillaudot	B.P. 70555	56017	VANNES	265 613 37200019	422
Centre Hospitalier Intercommunal	EPS	10 rue du Champ Gaillard	BP 3082	78303	POISSY	267 805 80200159	418
Centre Hospitalier	EPS	85 rue Laënnec	B.P. 156	29171	DOUARNENEZ	262 900 06100017	407
Centre Hospitalier	EPS	13 rue de Nesmond	BP 18127	14401	BAYEUX	261 400 92300015	405
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	EPS	13 Boulevard Pasteur	BP 60249	59607	MAUBEUGE	265 906 95800011	403
Centre Hospitalier	EPS	133 rue de la Forêt	B.P. 561	35305	FOUGERES	263 500 08400011	394
Centre Hospitalier	EPS	8 Avenue Etienne Gascon	BP 90343	35603	REDON	263 500 12600010	363

- Au titre des membres titulaires d'au moins 100 parts et de moins de 350 parts (collège n°2) :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
Centre Hospitalier	EPS	194 avenue Rubillard	72037	LE MANS	267 200 16000013	341
Centre Hospitalier	EPS	57 avenue Winston Churchill	62022	ARRAS	266 209 253 00019	340
Centre Hospitalier	EPS	30 Route de Rennes BP 90629	35506	VITRE	263 500 06800014	336
Centre Hospitalier La Miséricorde	EPS	27 Ave. Impératrice Eugénie BP 411	20303	AJACCIO	262 000 060 00018	329
Etablissement Public de Santé Mentale	EPS	22 rue de l'Hôpital BP 10	56896	SAINT AVE	265 600 05600013	327
Centre Hospitalier	EPS	10 rue Marcel Proust	22027	SAINT BRIEUC	262 200 090 00013	308
CHIC de Meulan les Mureaux	EPS	1, rue du Fort	78250	MEULAN	267 805 778 00011	305
Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines	EPS	Rue Sœur Marie Boitier BP 99	61600	LA FERTE MACE	266 102 169 00015	301
Centre Hospitalier Alphonse Guérin	EPS	7 rue du Roi Arthur B.P. 131	56804	PLOERMEL	265 600 023 00013	294
Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France	EPS	2, rue Freteau de Peny	77000	MELUN	267 700 052 00017	291
Centre Hospitalier de Centre Bretagne	EPS	Kério BP 70023	56306	PONTIVY	265 613 43000015	289
Groupe Hospitalier	EPS	29, avenue Pierre Mendès France BP 18127	76290	LE HAVRE	267 601 714 00020	287
Centre Hospitalier	EPS	33 rue du Haut Rocher B.P. 1525	53015	LAVAL	265 300 236 00014	263
Centre de Santé Mentale Angevin	EPS	27 Route Bouchemaine BP 50089	49137	SAINTE GEMMES LOIRE SUR	264 900 614 00019	263
Centre Hospitalier d'Avranches-Granville	EPS	849 rue des Menneries BP 629	50406	GRANVILLE	265 001 651 00016	261
Centre Hospitalier du Sud Seine et Marne	EPS	55 boulevard du Maréchal Joffre	77305	FONTAINEBLEAU	200 063 451 00013	260
GIP MIPIH	GIP	121 rue. Michel Labrousse CS 93668	31036	TOULOUSE	183 100 213 00028	255
Centre Hospitalier	EPS	1, Av. Pierre de Coubertin	89100	SENS	268 900 230 00015	248
Centre Hospitalier	EPS	112 rue Sadi Carnot BP 189	59421	ARMENTIERES	265 906 743 00017	246
Centre Hospitalier Intercommunal Loire-Vendée-Océan	EPS	Boulevard Guérin B.P. 219	85302	CHALLANS	268 504 453 00013	244
Hôpital Mignot	EPS	177 rue de Versailles Le Chesnay	78150	VERSAILLES	267 802 718 00028	237



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier Robert Bisson	EPS	4 rue Roger Aini	BP 97223	14107 LISIEUX	261 400 915 00011	227
EPSM Etienne Gourmelen	EPS	18 Hent Glaz		29100 QUIMPER	262 900 020 00013	225
Centre Hospitalier	EPS	BP 680		20604 BASTIA	262 000 094 00017	224
Centre Hospitalier René Pleven	EPS	Rue Chateaubriand	BP 91056	22101 DINAN	262 200 082 00010	222
Centre Hospitalier	EPS	1 rue Marengo	BP 507	49325 CHOLET	264 900 390 00016	220
Centre Hospitalier du Penthievre & du Poudouvre	EPS	13 rue de Jeu Paume	BP 90527	22405 LAMBALLE	262 200 132 00013	220
Centre Hospitalier	EPS	1, rue de l'Hôpital		59524 HAZEBROUCK	265 906 891 00014	217
Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	EPS	Place Saint Michel	BP 90055	33352 LA REOLE	200 023 091 (SIREN)	214
Centre Hospitalier Régional et Universitaire	EPS	2 rue Viguerie	TSA 80035	31059 TOULOUSE	265 100 125 00016	202
Centre Hospitalier Pierre Dauny	EPS		BP 70348	22303 LANNION	262 200 074 00017	202
Centre Hospitalier Départemental Vendée	EPS	Les Oudairies		85925 LA ROCHE SUR YON	268 502 424 00016	200
Centre Hospitalier	EPS	Boulevard Sully		78200 MANTES LA JOLIE	267 802 387 00071	195
Centre Hospitalier	EPS	3 Place Maschat	BP 160	19012 TULLE	261 927 206 00019	190
Centre Hospitalier Universitaire	EPS	4, rue Larrey		49933 ANGERS	264 900 036 00015	187
CHR Metz-Thionville (Ars-Laquenexy)	EPS	1, Allée du Château	CS 45001	57085 METZ CEDEX 03	265 702 803 00510	187
Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes	EPS	Route d'haut lieu		59363 Avesnes Sur Helpe	265 906 750 00012	186
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Désandrouin		59322 Valenciennes	265 906 735 00013	186
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Pasteur		76202 DIEPPE	267 601 615 00011	184
Hôpital Départemental de Felleries - Liessies	EPS	21 Rue du Val Joly		59740 FELLERIES	265 906 842 00017	178
Centre Hospitalier Ferdinand Grall	EPS	1 route de Pencran	B.P. 719	29207 LANDERNEAU	262 900 038 00015	177
EPSM	EPS	15 ter rue Saint Ouen	BP 223	14012 CAEN	261 401 277 00015	170
Centre Hospitalier Dr Schaffner	EPS	99, route de la Bassée		62307 LENS	266 209 329 00017	166
GIP Numérique de France	GIP	186 rue Edouard Branly		80450 CAMON	130 023 856 00011	166

GIP-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation.



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier	EPS	7	Chaussée Villechêrel	50170	PONTORSON	265 001 339 00018	165
Centre Hospitalier	EPS		Boulevard des Bercagnes	14700	FALAISE	261 401 004 00013	164
Centre Hospitalier du Mont d'Or	EPS		Rue Notre Dame	69250	ALBIGNY SAONE SUR	266 900 018 00018	159
CHI du Pays des Hautes Falaises	EPS		100 Avenue du Président F. Mitterrand	76400	FECAMP	267 601 722 00197	158
Centre Hospitalier	EPS		Avenue Caylet BP 299	12202	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	261 200 208 00013	158
CHI Elbeuf-Louviers	EPS		Rue du docteur Villers	76503	ELBEUF	267 601 763 00019	150
EPSN Fresnes	de EPSN		1, allée des Thuyas	94832	FRESNES	180 012 015 00012	148
GHRMSA	EPS		87 Avenue d'Altkirch	BP 1070	68051 MULHOUSE	266 800 390 00012	147
Centre Hospitalier Charcot	EPS		Le Trescouët	BP 47	56854 CAUDAN	265 600 262 00017	146
GHU Paris psychiatrie & neurosciences	EPS		1 rue Cabanis		75014 PARIS	267 500 643 00015	140
Centre Hospitalier	EPS		179 boulevard Maréchal Juin		26953 VALENCE	262 600 133 00082	140
Centre Hospitalier	EPS		Rue de Verdun	B.P. 229	44146 CHATEAUBRIANT	264 400 045 00011	137
Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie	EPS		1 Rond-Point du Professeur Christian Cabrol		80054 AMIENS	508 771 300 00060	136
CHD de Castelluccio	EPS		Route Saint Antoine	BP 85	20176 AJACCIO	262 000 086 00013	132
Hôpital Intercommunal	EPS		BP 2222		44122 VERTOU	264 403 064 00092	129
Centre Hospitalier	EPS		35 rue de Barbieux		59056 ROUBAIX	265 906 727 00184	126
Centre Hospitalier	EPS		136, rue Gambetta		59330 HAUTMONT	265 906 883 00011	122
Centre Hospitalier Sud Essonne	EPS		26 Avenue Charles de Gaulle	BP 107	91152 ETAMPES	269 102 075 00034	122
Fondation Ildys	ESPIC		Presqu'île de Perharidy		29684 ROSCOFF	777 629 288 00013	121
Centre Hospitalier	EPS		9 rue Traon Bézéden	BP 10	29620 LANMEUR	262 900 137 00015	118
GROUPE AHNAC	ESPIC		Rue Entre Deux Monts		62800 LIEVIN	312 454 838 00383	117
Centre Hospitalier Henri Mondor	EPS		50 Avenue de la République	BP 226	15002 AURILLAC	261 502 843 00012	117
Centre Hospitalier Universitaire	EPS		Boulevard Pasteur		42055 SAINT ETIENNE	264 200 304 00014	114
Centre Hospitalier	EPS		Quai des Bateliers		62922 AIRE-SUR-LA-LYS	266 209 436 00051	112

GIP-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

10

Centre Hospitalier EPS les Erables	EPS	32-34, rue des Fossés	59480	LA BASSEE	265 906 917 00017	112
Centre Hospitalier Les Hôpitaux de Saint Maurice	EPS	12-14 rue du Val d'Osne	94410	SAINT MAURICE	269 401 097 00093	108
Centre Hospitalier	EPS	Route de Cambrai	59507	DOUAI	265 906 826 00010	105
Centre Hospitalier	EPS	Rue Delbecque	62408	BETHUNE	266 209 295 00010	105

Au titre des autres membres, moins de 100 parts (collège n°3) :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
Groupe Hospitalier Seclin-Carvin	EPS	Rue d'Apolda	59471	SECLIN	265 906 982 00011	99
Centre de Rééducation KERPAPÉ	ESPIC	KERPAPÉ BP 78	56275	PLOEMEUR	317 371 912 00013	99
Centre Hospitalier	EPS	516 avenue de Paris	59407	CAMBRAI	265 906 784 00011	97
Centre Hospitalier G. Daumezon	EPS	55 rue G. Clémenceau BP 34216	44342	BOUGUENAI	264 400 128 00015	96
Centre Hospitalier Départemental Stell	EPS	1 rue Charles Drot	BP 194 92501	RUEIL MALMAISON	269 201 331 00015	96
Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille	ESPIC	Rue du Grand But	BP 249 59462	LOMME	753 108 950 00019	95
Fondation HOPALE	PSPH	47 rue du docteur Calot	62600	BERCK MER	SUR 775 630 445 00101	95
Centre Hospitalier	EPS	17-19 rue de l'Armor	B.P. 10548 22205	GUINGAMP	262 200 025 00019	95
Centre Hospitalier	EPS	305 rue Raoul Follereau	84902	AVIGNON CEDEX 9	268 400 165 00083	92
Centre Hospitalier Guillaume Régnier	EPS	108 Avenue du Général Leclerc	BP 60321 35703	RENNES	263 500 142 00017	91
Centre Hospitalier	EPS	route de Blendecques Helfaut	BP 60357 62505	SAINT OMER	266 209 303 00541	90
Clinique Mutualiste La Sagesse	ESPIC	4, place Saint Guenolé	CS 44345 35043	RENNES	514 962 398 00012	90
Centre Hospitalier Alfred Brard	EPS	Rue Emile Mazé	B.P. 83 56160	GUEMENE SUR SCORFF	265 600 171 00010	89
Centre Hospitalier Yves Lanco	EPS	La Vigne	Belle Isle en Mer 56360	LE PALAIS	265 600 346 00018	87
CHI de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent	EPS	7 rue Bensérade	94257	GENTILLY	269 401 113 00015	87
Centre Hospitalier G. Buisson	EPS	18 rue de la XXXème D.A.	BP 2 50140	MORTAIN	265 001 032 00019	86

EPSM	EPS	Le Pont Piétin	BP 59	44130	BLAIN	264 400 540 00011	85
CLCC Eugène Marquis	ESPIC	Av. de la bataille Flandres-Dunkerque		35000	RENNES	777 739 160 000 11	84
Centre Hospitalier	EPS	25 bis rue Jean-Jaurès		59723	DENAIN	265 906 818 00017	82
CH Mémorial France-Etats-Unis	EPS	715 rue Dunant	CS 65509	50009	SAINT LO	265 001 073 00013	82
CHI	EPS	2 rue des Finets		60607	CLERMONT DE L'OISE	266 007 111 00179	80
Clinique Jules Verne	ESPIC	2-4 route de Paris		44300	NANTES	858 802 317 00041	80
Centre Hospitalier	EPS	21 rue Saint Jacques	BP 20	56120	JOSELIN	265 600 049 00018	80
Centre Hospitalier Erdre et Loire	EPS	160 rue du Verger	BP 60229	44156	ANCENIS	264 400 029 00015	80
Centre Hospitalier	EPS	2 Avenue du Docteur Rouillet	BP 55	19208	USSEL	261 927 503 00019	79
EPSM Val de Lys - Artois	EPSM	20, rue de Busnes		62350	SAINT VENANT	266 209 30300012	78
Centre Hospitalier Intercommunal Corte-Tattone	EPS	Avenue du 9 Septembre	BP 41	20250	CORTE	262 020 779 00019	77
Centre Hospitalier	EPS	90 rue du 8 mai 1945		59530	LE QUESNOY	265 906 933 00121	76
GIP Pulisy	GIP	18 Rue Condorcet		51100	REIMS	499 058 246 00020	76
Centre Hospitalier	EPS	39 Avenue de la Sénatorerie	BP 159	23011	GUERET	262 309 602 00015	75
Centre Hospitalier des Marches de Bretagne	EPS	9 rue de Fougères		35560	ANTRAIN	263 500 100 00015	75
EPSM Lille Métropole	EPSM	Rue du Général Leclerc		59487	ARMENTIERES	265 907 063 00019	74
Centre Hospitalier	EPS	Rue Barbier de Lescoat		29260	LESNEVEN	262 900 129 00012	72
Centre Hospitalier de la Risle	EPS	64, route de Lisieux		27504	PONT AUDEMER	262 702 822 00012	71
CH Gabriel Martin	EPS	38, rue Labourdonnais		97863	SAINT PAUL	269 742 318 00018	70
Centre Hospitalier Docteur de Tersannes	EPS	Rue de la Croix du Val	BP 19	35290	SAINT MEEN LE GRAND	263 500 027 00010	68
Etablissement Public de Santé de Ville Evrard	EPS	202 Avenue Jean Jaures		93332	NEUILLY SUR MARNE	269 300 935 00013	67
Centre Hospitalier Basse-Vilaine	EPS	2, rue de la Piscine		56130	NIVILLAC	265 600 437 00015	67
Centre Hospitalier de Bigorre	EPS	111, bd de Lattre Tassigny	BP de 1330	65013	TARBES	266 500 180 00010	66

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Hôpital Jeune	Le	EPS	17 rue de Brest	BP 80085	29290	SAINT RENAN	262 900 111 00028	66
Centre Hospitalier		EPS	33 rue Saint Nicolas	BP 96211	35162	MONTFORT SUR MEU	263 500 035 00013	64
GH Guiraud	Paul	EPSM	54, avenue de la République		94806	VILLEJUIF	269 401 063 00012	64
Centre Hospitalier		EPS	2 rue Michel de l'Hospital		43100	BRIOUDE	264 300 039 00015	62
Clinique Mutualiste de l'Estuaire		ESPIC	11 Bd Georges Charpak		44606	SAINT-NAZAIRE	818 336 638 00015	61
EHPAD au lieu de Centre Hospitalier		EPMS	2 rue Louis Marseille	BP 25	56140	MALESTROIT	200 088 995 00010	59
Centre Hospitalier		EPS	33 rue des Maquisards	BP 207	46106	FIGEAC	264 600 032 00017	57
Centre Hospitalier Jacques Boutard		EPS	Place du 4 Septembre	BP 51	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	268 718 707 00014	56
Centre Hospitalier Jean Gaste		EPS	12 rue Jean Gaste		50800	VILLEDIEU-LES-POELES	265 001 099 00018	56
Centre Hospitalier Montperrin		EPS	109 Ave. du Petit Barthélémy		13617	AIX EN PROVENCE	261 300 115 00019	56
Centre Hospitalier Hamon Vaujoyeux		EPS	1 rue du Docteur et Madame Cocar	BP 51	35260	CANCALE	263 505 851 00018	55
CH de Réadaptation de Maubreuil		SSR	31 Bd Salvador Allendé		44819	SAINT HERBLAIN	264 400 532 00034	55
Centre Hospitalier Antoine Benedetti		EPS	Route de Grossa	Lieu-dit Caccia beddu	20100	SARTENE	262 010 150 00015	53
Centre Hospitalier Général		EPS	89 Boulevard de l'Hôpital	BP 414	44606	SAINT NAZAIRE	264 400 268 00019	52
Clinique de la Porte de l'Orient		ESPIC	3 rue Robert de la Croix		56100	LORIENT	818 613 663 00017	52
Centre Hospitalier		EPS	9 rue de Brossard		14130	PONT-L'EVEQUE	261 400 956 00015	52
ONCO de France	Hauts de France	Association	1A rue Jean Walter		59000	LILLE	830 863 973 00020	52
Centre Hospitalier intercommunal Montdidier/Roy		EPS	25 rue Armand de Vienne		80500	MONTDIDIER	268 000 163 00017	50
Centre Hospitalier Jean Coulon		EPS	Avenue Pasteur	BP 40054	46300	GOURDON	264 600 040 00010	50
Centre Hospitalier Universitaire		EPS	Le Meynard	BP 632	97261	FORT FRANCE	269 720 702 00076	49
EPSMS GOUED	AR	EPSMS	Saint-Quihouët		22940	PLAINTEL	262 205 917 00012	49
Centre Hospitalier		EPS	Rue de la Gare		50208	COUTANCES	265 001 107 00019	49
GIP CPage		GIP	19 rue Louis de Broglie	BP 56507	21065	DIJON	808 316 509 000 13	49

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier Régional	EPS	14 avenue de l'Hôpital	45067	ORLEANS	264 500 091 00030	46
Institut départemental Albert Calmette (IDAC)	EPSM	Route de Widehem	62176	CAMIERS	266 209 394 00011	46
Centre Hospitalier	EPS	Lieu-Dit Valle	20169	BONIFACIO	262 000 078 00010	45
Communauté d'Etats Gériatriques de la Vallée de la Sarthe	EPSMS	3 Place Gautier Chevreuil	72350	BRULON	267 205 524 00015	43
Centre Hospitalier de la Presqu'île	EPS	Rue Théodore Botrel B.P. 9	29160	CROZON	262 900 103 00017	42
Centre Hospitalier J. Monod	EPS	rue Eugène Garnier	61104	FLERS	261 400 972 00012	41
Centre Hospitalier Marguerite de Lorraine	EPS	8 rue de Longny BP 33	61400	MORTAGNE AU PERCHE	266 100 536 00017	41
Centre Hospitalier Spécialisé	EPSM	Rue Jean-Baptiste Perret	69450	Saint Cyr au Mont d'Or	266 900 190 00015	40
Centre Hospitalier Marescot	EPS	2 rue du Docteur Marescot	61120	VIMOUTIERS	266 100 569 00018	39
EPSM de l'Agglomération Lilloise	EPSM	193 rue du General Leclerc	59350	Saint André lez Lille	265 908 707 00010	39
Groupe des 2 Abbayes	EPSMS	61 rue de Dinan BP 71	35120	DOL BRETAGNE	200 094 720 00014	37
Centre Hospitalier	EPS	19.rue des Anciens d'AFN	59230	Saint Amand Les Eaux	265 906 974 00018	37
Hôpital Saint Jean	EPS	63 Faubourg de Rennes	35130	LA GUERCHE DE BRETAGNE	263 500 019 00017	36
Centre Hospitalier	EPS	Rue de l'Hôpital	59611	FOURMIERS	265 906 859 00011	36
GH Eaubonne Montmorency (Hôpital S. Veil)	EPS	14 Rue de Saint-Prix	95600	EAUBONNE	269 504 726 00010	36
Centre Hospitalier	EPS	Bel Air	44650	CORCOUE SUR LOGNE	264 400 078 00012	34
CHI des Portes de l'Oise	EPS	25 rue Edmond Turcq	95260	BEAUMONT SUR OISE	269 502 621 00015	34
Centre Hospitalier	EPS	40 rue de Lille	59270	BAILLEUL	265 906 768 00014	34
SANTELYS	Association	Parc Eurasanté 351 rue A. Paré	59120	LOOS	775 624 711 00237	33
EPSM de la Somme (ex.Pinel)	EPSM	Route de Paris	80000	AMIENS	268 000 296 00171	31
Centre Hospitalier	EPS	29 rue Saint Roch	35390	LE GRAND FOUGERAY	263 500 092 00014	31
Résidences Maréva	EPSMS	26 rue Vincent Rouillé	56000	VANNES	265 603 423 00012	31
Centre Hospitalier	EPS	2. avenue Docteur Mallet	15102	SAINT FLOUR	261 500 136 00013	30

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier Vinatier	Le	EPS	95 Boulevard Pinei	69677	BRON	266 900 083 00012	29
Centre Hospitalier		EPS	Route de Fontevraud	BP 100 49403	SAUMUR	264 900 523 00012	29
CHI du Pays d'Aix		EPS	Avenue des Tamaris	13616	AIX EN PROVENCE	261 300 123 00013	29
CH Côte Lumière	de	EPS	4, rue Jacques Monod	CS 20393 85109	Les Sables d'Olonne	268 500 303 000 97	29
Hôtel-Dieu		ESPIC	Rue Roger Signor	29120	PONT L'ABBE	777 380 783 00095	28
Centre Départemental de l'Enfance		EPSMS	13 rue d'Hallouvry	35135	CHANTEPIE	263 505 497 00010	28
Centre Hospitalier Calvi-Balagne		EPS	Lieu-dit Guazzole	20260	CALVI	200 030 971 00010	28
EHPAD Maine Cœur de Sarthe		EPSMS	5 rue de Moulins	72290	BALLON	267 200 350 00028	28
ESEAN		SSR	58 rue des Bourdonnières	44200	NANTES	775 688 732 11142	26
CH Maréchal Leclerc		EPS	47 rue Aristide Briand	61200	ARGENTAN	266 100 502 00019	26
Centre Hospitalier		EPS	10 Boulevard Beauvallet	BP 700 45308	PITHIVIERS	264 500 117 00017	25
Centre Hospitalier		EPS	4 rue Armand Jouault	BP 95026 35150	JANZE	263 500 118 00017	25
E.D.P.A. «Mer et Pins»		EPSMS	55 Avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS	264 403 072 00012	25
EHPAD du Haut Léon		EPSMS	82 rue du Pont Neuf	BP 95 29250	SAINT POL DE LEON	262 900 277 00019	24
EHPAD Océane		EPSMS	22 rue René Bazin	56190	MUZILLAC	265 601 963 00019	24
EPSM Château Vaux	du de	EPSM	Château de Vaux	14470	GRAYE MER SUR	200 077 147 00011	23
Centre Hospitalier de Saintonge	de	EPS	11 Bd Ambroise Paré	BP 326 17100	SAINTE	261 700 025 00339	23
EHPAD		EPSMS	BP 21	56350	ALLAIRE	265 600 270 00010	22
EHPAD Les Collines Bleues		EPSMS	Quartier Notre Dame	BP 77 29150	CHATEAULIN	262 900 160 00017	22
ENVOL (CDEF)		EPSMS	22 rue Robert Douineau	44230	Saint Sébastien sur Loire	200 005 544 00057	22
SILGOM		GIP	22, rue de l'hôpital	BP 10008 56891	SAINT AVE	265 613 398 000 14	22
Association Hospitalière de Bretagne		ESPIC	2 route de Rostrenen	22110	Plouguernével	400 944 476 00029	22
EDEFS		EPSMS	13 rue d'Hallouvry	35135	CHANTEPIE	200 011 401-00029	22
CHI La Mauldre		EPS	23 rue Saint Louis	78760	JOUARS-PONTCHARTRAIN	200 030 302 00018	21



GIP

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier de la Dracénie	EPS	Route de Montferrat	BP 249	83007	DRAGUIGNAN	268 300 217 00018	21
Centre Hospitalier P. Chapron	EPS	56 avenue Pierre Brulé		72401	LA FERTE BERNARD	267 201 044 00018	20
Centre Hospitalier	EPS	16 rue du Docteur Peltier	BP 30009	17301	ROCHEFORT SUR MER	261 700 330 00010	19
Centre Hospitalier	EPS	3 Quai de l'Hôpital		89300	JOIGNY	268 900 156 00061	18
Centre Hospitalier	EPS	61 bis rue Joseph Bouliez		59490	SOMAIN	265 906 990 00014	18
Centre Hospitalier	EPS	585 avenue des Déportés		62251	HENIN BEAUMONT	266 209 337 00010	18
Hôpitaux Drôme Nord	EPS	607 av. Geneviève De Gaulle Anthoinoz		26102	ROMANS SUR ISERE	262 611 098 00019	18
EHPAD. Saint Yves	EPSMS	Rue Jean-Louis Le Goff		29790	PONT CROIX	262 900 236 00015	18
Foyer de Vie La Madeleine	EPSMS	Rue de l'Abbé Gouray	Le Calvaire	44160	PONTCHATEAU	264 402 728 00010	17
Hôpital Maritime	EPS	Boulevard Vancauwenberghe		59123	ZUYDCOOTE	265 907 022 00015	17
EPS Barthélémy-Durand	EPS	Avenue du 8 mai 1945	BP 69	91152	ETAMPES	269 100 095 00018	17
EPSMD de l'Aine	EPS			02320	PREMONTRE	260 200 340 00016	17
EPSM STER	AR EPSMS	BP 06		56301	PONTIVY	265 601 831 00018	17
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Maréchal Juin	BP 50082	83407	HYERES	268 300 050 00013	17
EHPAD	EPSMS	14 rue Saint Martin		50410	PERCY	265 001 222 00016	17
Centre Hospitalier	EPS	Avenue Fernand Talandier	B.P.69	15200	MAURIAC	261 500 052 00012	16
EPMS de l'Anjou	EPSMS	Route de Segré	POUANCE	49420	OMBREE D'ANJOU	264 902 537 00010	16
Centre Hospitalier du Beaujolais Vert	EPS	22 rue de Thizy		69470	COURS LA VILLE	266 911 460 00068	16
EHPAD Résidence Notre Dame	EPSMS	45 Avenue Chaperonnière	BP 30029	49510	JALLAIS	264 900 408 00016	16
CH Fontenay le Comte	EPS	40 rue Rabelais	BP 39	85201	Fontenay Le Comte	268 500 303 000 97	15
Groupe Hospitalier Loos-Haubourdin	EPS	20, rue Henri Barbusse		59374	Loos-Haubourdin	200 035 236 00013	15
CHI Hyrome	Lys EPS	6 Rue Saint Gilles		49120	CHEMILLE EN ANJOU	264 906 678 00042	15
Centre Hospitalier	EPS	30 rue du Dr Alexander Fleming		59393	WATTRELOS	265 907 014 00012	15
Institut Médico Educatif	EPSMS	Kerampuil	B.P. 217	29834	CARHAIX	262 902 315 00015	15

GIP-CNV-160818

SIB | Ce document ne peut être reproduit ou communiqué sans autorisation

16

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

EHPAD	EPSMS	40 rue de Romillé	35360	MONTAUBAN DE BRETAGNE	263 500 266 00014	14
EHPAD	EPSMS	Route de Pont-Augan	56150	BAUD	265 600 288 00012	14
GSMS Abeilles	Les Association	11 rue Foch	59730	BRIASTRE	783 532 849 00016	14
EHPAD Résidence Les Chanterelles	EPSMS	1 rue des Chanterelles	72260	MAROLLES LES BRAULTS	267 200 129 00018	14
Centre Hospitalier L. Giorgi	EPS	Avenue de Lavoisier	CS 20184	ORANGE CEDEX	268 400 264 00068	14
EHPAD Les Chataigniers - Les Fresnes	EPSMS	43 rue de Spilsby	B.P. 33	FRESNAY SUR SARTHE	267 200 236 00011	14
Résidence du Bois Joli	EPSMS	BP 90001	56231	QUESTEMBERT	265 600 114 00010	14
CH de l'Agglomération Montargoise	EPS	658 rue des Bourgoins	45200	AMILLY	264 500 224 00102	13
Hôpital Local P. Delaroche	EPS	BP 99410	44194	CLISSON	264 400 052 00017	13
Résidence Saint-Michel	EPSMS	Kervoanec	29400	PLOUGOURVEST	262 900 186 00012	13
EHPAD	EPSMS	Rue de la Croix aux Moines	56220	ROCHEFORT EN TERRE	265 600 122 00013	13
EHPAD	EPSMS	Rue Jean-Jacques Rousseau	BP 7	AUDIERNE	262 900 152 00014	13
Centre Hospitalier	EPS	1, avenue du Président Kennedy	BP 54069	BAUMES LES DAMES	262 500 473 00018	13
E.P.M.S. Belna	EPSMS		22210	PLEMET	262 205 099 00019	13
EHPAD	EPSMS	9 Avenue de Combourg	35560	BAZOUGES LA PEROUSE	263 500 225 00010	12
Centre SSR	SSR	7 rue Guillaume René Macé	49230	MONTFAUCON-MONTIGNE	786 177 295 00015	12
EHPAD	EPSMS	BP 31	56204	LA GACILLY	265 600 247 00026	12
Centre Hospitalier	EPS	30ter rue Saint François	Doué La Fontaine	DOUÉ EN ANJOU	264 900 481 00013	12
Centre Hospitalier	EPS	871 avenue du Général de Gaulle	59571	JEUMONT	265 906 909 00048	12
CHI	EPS	2 rue Salvador Allende	59444	Wasquehal	265 907 055 00015	12
CH Layon-Aubance	EPS	12 rue du Colonel Panaget	49540	MARTIGNE BRIAND	264 900 465 00016	12
Résidence La Vallée	EPSMS	2 rue du Faubourg Bertault	35190	BECHEREL	200 009 413 00010	12
CH Le Cateau-Cambrésis	EPS	28 boulevard Paturle	59360	Le Cateau	265 906 925 00010	12
Centre Hospitalier Dumonté	EPS	17 Impasse du Puits Raimond	85350	L'ILE D'YEU	268 500 287 00019	12

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

EPMS L'EHRETIA	EPSMS	6 rue Brient 1 ^{er}	BP 157	44144	CHATEAUBRIANT	264 403 130 00015	11
Résidence La Chaumière	EPSMS	Rue de la Chaumière		56250	ELVEN	265 600.304 00017	11
EHPAD Les Cordelières	EPSMS	Avenue de la Boire Salée	BP 40009	49135	LES PONTS DE CE	264 900 184 00013	11
GIP Bretagne Santé Logistique	GIP	Le Poteau Rouge	BP 47	56854	CAUDAN CEDEX	265 601 856 00015	11
EHPAD Pierre Goënic	EPSMS	Route de Kersonis		29720	PLONEOUR LANVERN	262 922 210 00010	11
EHPAD Résidence de la Vallé du Don	EPSMS	31 Chemin de la Grée Caillette		44290	GUEMENE PENFAO	264 400 235 00018	11
Centre Hospitalier Edouard Toulouse	EPSM	118 chemin de Mimet		13917	MARSEILLE	261 300 073 00010	11
Résidence de Lanvaux	EPSMS	12 rue des Hortensias	BP 12	56390	GRAND CHAMP	265 603 449 00017	11
EHPAD Les Jardins du Castel	EPSMS	12 rue Alexis Garnier		35410	CHATEAUGIRON	263 500 175 00017	10
EHPAD Bouche	Mgr EPSMS	1 rue an Hamboud	BP 53	22110	ROSTRENEN	262 200 140 00016	10
Centre Régional de Référence en Cancérologie Oscar Lambret	GCS	3 Rue Frédéric Combemale		59000	LILLE	783 697 345 00016	10
Centre Hospitalier	EPS	BP 189		61305	L'AIGLE	266 100 486 00015	10
EHPAD	EPSMS	Ty Parc		56110	GOURIN	265 600 213 00010	10
EHPAD	EPSMS	10 rue Jean Breton		29860	PLABENNEC	262 900 202 00025	10
Résidence Le Clos Fleuri	EPSMS	12 ter rue des Ecoles		44480	DONGES	264 400 276 00020	10
Centre de Gérontologie Les Aulnettes	EPSMS	31 rue Joseph Bertrand		78220	VIROFLAY	267 800 183 00019	9
Hôpital Pierre Hurabielle	EPS	Rue Pasteur		27310	BOURG- ACHARD	262 702 863 00016	9
EHPAD Pierre de Francheville	EPSMS	Allée du Bois Le Bas Patis	BP 23	56370	SARZEAU	265 600 130 00016	9
EHPAD Saint- Jean	EPSMS	73 rue des Stations		59800	LILLE	302 078 415 00023	9
EHPAD de l'Arche	EPSMS	8 Avenue Emile Zola		59800	LILLE	783 702 616 00013	9
EHPAD Provinces du Nord	EPSMS	44 Rue du Lazaro		59700	Marcq en Baroeul	265 907 386 00014	9
AFEJI	Association	199 Rue Colbert		59000	LILLE	304 576 218 00610	9
EHPAD La Ritournelle	EPSMS	41 Avenue de la Reconnaissanc e		59650	Villeneuve d'Ascq	304 576 218 00958	9

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Temps de Vie	Association	5 rue Philippe Noiret	Bât.C - 1 ^{er} étage	59350	Saint André lez Lille	394 342 174 00411	9
Centre Hospitalier	EPS	2 avenue Alexandre Marqui	BP 710	65107	LOURDES	266 500 107 00013	9
EHPAD	EPSMS	6 rue de la Forêt		35370	LE PERTRE	263 500 209 00014	9
EHPAD	EPSMS	Kergoff		56850	CAUDAN	265 600 205 00016	9
Foyer de Vie	EPSMS	9 Avenue de Combourg		35560	BAZOUGES LA PEROUSE	263 505 802 00011	9
Centre Hospitalier	EPS	202 rue des Ursulines		42190	CHARLIEU	264 200 080 00028	9
EHPAD « Ty Mem Bro »	EPSMS	20 rue de la Jouanne		56580	CREDIN	265 600 312 00028	9
Centre Hospitalier	EPS	9 Av. du Maréchal Leclerc		85120	La Chataignerale	130 012 032 000 12	9
RIC Nord de France	Association	39 Quai des Mines		59300	Valenciennes	482 027 661 00024	9
ESMS Florilège	Le EPSMS	56 rue du Gobun		56130	FEREL	265 600 080 00047	9
Foyer d'Accueil Médicalisé Goanag	EPSMS	Rue de la Croix Duval		35290	SAINT MEEN LE GRAND	200 007 334 00010	8
EHPAD L'orée du Mont	EPSMS	70 rue de l'Abbé Coulon		59250	HALLUIN	265 907 279 00011	8
EHPAD Les Orchidées	EPSMS	39 rue Jean Baptiste Lebas		59170	CROIX	383 929 361 00046	8
Centre Hospitalier	EPS	2 rue de Clèves		76260	EU	267 601 649 00010	8
EHPAD Ty An Dud Coz	EPSMS	86 route de Pont Aven	BP 11	29140	ROSPORDEN	262 900 269 00016	8
Résidence de Chevré	Val EPSMS	52 rue Jean Marie Pavy		35340	LA BOUEXIERE	263 500 290 00014	8
EHPAD Colombe	La EPSMS	1 rue des Frères Bonduel		59223	RONCQ	265 907 485 00022	8
EHPAD de la Potennerie	EPSMS	45 Rue de la Potennerie		59100	ROUBAIX	590788774 (FINESS)	8
EHPAD Résidence Nouveau Monde	EPSMS	153 Rue de L'Hommelet		59100	ROUBAIX	590783882 (FINESS)	8
EHPAD Jardins Brunehaut	Les de Association	7 Rue Joseph Dollet		59277	Rieux Cambésis	en 411 583 784 00029	8
EHPAD Jonquière	La Association	1 Rue de Gouzeaucourt		59266	Honnecourt Escaut	sur 411 583 784 00045	8
EHPAD le Bois d'Avesnes	Association	11T rue du 19 Mars 1962		59129	Avesnes Auberts	les 411 583 784 00037	8
GCS Clinique du TER	GCS	5 allée Clinique du Ter		56270	PLOEMEUR	857 500 151 00025	8
EHPAD Bouleaux	Les EPSMS	160 Rue Marcel Paul		59156	LOURCHES	392 469 268 00040	8

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

EHPAD Avel	Roz	EPSMS	2 rue Bonne Fontaine	56170	QUIBERON	265 602 003 00013	8
EHPAD Chêne	Au	EPSMS	2 rue Louis Pasteur	29390	SCAER	262 900 285 00012	8
EHPAD papillons d'or	les	EPSMS	6, rue du pont de Gué	56430	MAURON	265 600 098 000 31	8
EHPAD du Porhoët	Village	EPSMS	2 rue du Porhoët	56660	SAINT JEAN BREVELAY	265 600 254 00014	8
EHPAD Résidence Noel Leduc		EPSMS	11 Rue Pierre Lauwers	59178	HASNON	439 975 640 01093	7
EHPAD Dame de la Treille	Notre	EPSMS	36bis Rue de l'Abreuvoir	59300	Valenciennes	323 996 223 00018	7
EHPAD Couturier	Vailant-	EPSMS	4 rue Pierre Bachelet	59770	MARLY	509 182 762 00039	7
EHPAD		EPSMS	Rue Nicolas Galliez	59252	Marquette-en- Ostrevant	411 583 784 00052	7
EHPAD Vents	Les 4	EPSMS	30 Route d'Hergnies	59199	Bruille Saint Amand	494 139 728 00021	7
EHPAD		EPSMS	Rue du Général Dunlap	72540	LOUE	267 200 210 00016	7
EHPAD RICHARD		EPSMS	2, boulevard Richard Garnier	BP 251 78702	Conflans Sainte- Honorine	26780016700012	7
Résidence Noal	Ty	EPSMS	Rue du Coguen	56920	NOYAL PONTIVY	265 600 106 00032	7
EHPAD		EPSMS	21 rue du Parc Corel	22320	CORLAY	262 201 981 00020	7
EHPAD		EPSMS	BP 42	56382	GUER CEDEX	265 600 148 00018	7
Centre Hospitalier Universitaire		EPS	1 rue de Germont	76000	ROUEN	267 601 680 00015	7
EHPAD		EPSMS	53 rue Honoré Broutelle	72450	MONTFORT LE GESNOIS	267 200 160 00120	7
MAS Bruyères	Les	EPSMS	Rue Emile Maze	BP 83 56160	Guémené-sur- Scorff	265 602 052 00010	7
Centre Hospitalier		EPS	2 route de Pontorson	50240	SAINT-JAMES	265 001 065 00019	7
Pôle Gérontologique Nord Sarthe		EPS	BP 60	72170	BEAUMONT SUR SARTHE	267 200 343 00015	7
Blanchisserie Interhospitalière		GCS	Rue des Caillottes	ZI plaine des Isles BP 31 89000	AUXERRE	268 904 844 00035	7
Résidence l'Étang	de	EPSMS	2 allée de la Maison de Retraite	35240	MARCILLE ROBERT	263 500 217 00017	7
EHPAD Delante		EPSMS	1 rue Roland Chartrain	72110	Nogent le Bernard	267 200 194 00012	6
EHPAD Moro	Pors	EPSMS	32 rue de Lambour	29120	PONT L'ABBE	262 900 244 00019	6
Centre Hospitalier		EPS	87-89 rue Carnot	89500	Villeneuve sur Yonne	268 900 305 00015	6

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

E.H.P.A.D Filaos Robert	Les Du	EPSMS	Croisée Pointe Lynch Route de Bois Poteau	97231	LE ROBERT	269 720 850 00016	6
EHPAD Charmilles	Les	EPSMS	225 rue Jean Jaures	59880	Saint-Saulve	265 905 448 00055	5
EHPAD Bel Air		EPSMS	1 rue du Stade	35330	MAURE BRETAGNE	263 505 570 00014	5
Centre Hospitalier Intercommunal		EPS	119 Avenue G. Clémenceau	84304	CAVAILLON	268 403 441 00010	5
GCS Estuaire	MS	EPSMS	55, avenue de Bodon	44250	SAINT BREVIN LES PINS	264 403 072 00012	5
Centre Hospitalier		EPS	25 rue du Général de Gaulle	27110	LÉ NEUBOURG	262 702 897 00014	5
EHPAD Glaz	Men	EPSMS	33 rue Brizeux	56410	ETEL	265 600 387 00012	5
Centre Hospitalier Universitaire		EPS	Place du Pr Debré	30029	NIMES	263 000 036 001 72	5
EHPAD Joseph	Saint	EPSMS	14 Avenue de la Tour du Pin	BP 99 14230	ISIGNY MER	SUR 261 401 061 00013	5
Résidence de l'Yze	de	EPSMS	10 Route de Chanteloup	35130	CORPS-NUDS	263 500 241 00033	4
SSIAD		CCAS	46 Boulevard de Metz	59100	ROUBAIX	265 905 125 00240	4
ESAT Départemental	Public	EPSMS	2 rue du Bois de la Maladrie	BP 2122 44121	VERTOU	264 402 892 00022	4
CH Vivarais	Drôme-	EPS	391 route des Rebatières	26760	MONTELEGER	262 600 141 00010	4
Etablissement de Soins Keraliguen		ESPIC	Lieu-dit Kerpape	BP 90123 56272	PLOEMEUR	777 863 820 00398	4
EHPAD Oiseaux	Les	EPSMS	17 rue du Lieutenant Rousselot	78500	Sartrouville	200 044 105 00019	3
Centre Hospitalier		EPS	24 Rond Point de l'Amitié	BP 263 84200	CARPENTRAS	268 400 223 00064	3
EHPAD		EPSMS	2 rue du Boishamon	35450	LIVRE SUR GHANGEON	263 501 439 00024	3
Centre Hospitalier		EPS	33 rue Gambetta	CS 60809 80800	CORBIE	268 000 072 00010	3
Espace MOUN	GRAN	EPSMS	rue du Gran Moun	97200	Fort de France	269 720 090 000 27	3
ETA Jumel'	'Le Bois	EPSMS	'La Ferme du Monde'	9 rue Abbé de la Vallière 56910	CARENTOIR	265 602 037 00011	3
CH Raynal	Pierre	EPS	2 avenue Pierre Vialard	15110	CHAUDES- AIGUES	261 500 169 00014	2
Foyer Logement		CCAS	BP 269	22800	QUINTIN	262 200 876 00023	2
Centre Hospitalier		EPS	28 rue du Mans	61130	BELLEME	266 100 544 00011	2
Centre Le Phare	SSRA	ESPIC	1, rue Alphonse Tanguy	BP 407 56104	LORIENT	777 863 820 00406	2

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SIB

Centre Hospitalier	EPS	225 Avenue de Marseille	BP 172	84405	APT CEDEX	268 400 074 00012	2
Résidence de Beaupré	EPSMS	1 rue de l'Abbaye de Beaupré		59253	LA GORGUE	265 907 329 00014	2
Centre Hospitalier	EPS	Quartier Mazorel Nord	Rue Paul Goy	26400	CREST	262 600 026 00070	1
GIP SILPC	GIP	2 rue Jean Monnet		87170	ISLE	268 708 567 00022	1
GIP SYMARIS	GIP	27 rue du 4 ^{ème} Spahis Marocains		68250	ROUFFACH	130 002 991 00011	1
EHPAD Résidence Les Aulnes	EPSMS	417, rue Jules Guesde		59510	HEM	265 907 345 00010	1
EHPAD 'Les Hespérides'	EPSMS	4, rue Marcel Graffin		72600	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	267 201 366 00023	1
EHPAD Rés St Exupéry	EPSMS	61 rue Stéphane Hessel		62136	LESTREM	266 209 543 00021	1
EHPAD Résidence Les Troènes	EPSMS	2 rue du Centre	BP 51506	49115	SAINT PIERRE MONTLIMART	264 900 440 00019	1
Maison de Retraite	EPSMS	2 rue Jeanne d'Arc		49450	SAINT ANDRE DE LA MARCHE	264 902 206 00012	1
GCS SIRSCO	GCS	CH de Bastia	BP 680	20604	BASTIA	130 016 934 000 15	1
Maison d'Accueil Spécialisée	EPSMS	Le Hameau du Fraïche Pasquier	Route de St Etienne de Montluc	44220	COUERON	264 402 686 00010	1
Hôpital Elisée Charra	EPS	5 avenue du Dr Elisée Charra		07270	LAMASTRE	260 700 109 00010	1
Centre Hospitalier	EPS	50 rue des Alpes		07300	TOURNON SUR RHONE	260 700 190 00010	1
Centre Hospitalier Lafont	EPS	1 rue Fernand Lafont		07160	LE CHEYLARD	260 700 067 00010	1
Centre Hospitalier	EPS	1 Avenue Félix Faure		38160	SAINT-MARCELLIN	263 800 260 00014	1
Centre Hospitalier	EPS	79 rue de la République		61500	SEÈS	266 100 551 00016	1
Centre Hospitalier	EPS	Place de Bretagne		50600	Saint Hilaire du Harcouet	265 001 057 00016	1
Centre d'accueil et de Soins	EPSMS	43 rue du Mont		50240	SAINT-JAMES	265 001 578 00011	1
AMAFE Centre de Kerdudo	CSSRA	2 impasse Kerdudo		56520	GUIDEL	314 046 129 00016	1
Centre Hospitalier Niel	EPS	Cours Tivoli	BP 97	84601	VALREAS	268 400 173 00012	1
Centre Hospitalier	EPS	18 Grand'rue		84110	VAISON ROMAINE	LA 268 400 199 00017	1
EHPAD des Abers	EPSMS	9 rue du Couvent		29870	LANNILIS	262 903 446 00017	1
Centre Hospitalier	EPS	Place des Frères Brun	CS 30002	84808	L'ISLE SUR LA SORGUE	LA 268 400 116 00011	1

Centre Hospitalier	EPS	100 Route de Murs	84220	GORDES	268 400 157 00049	1
Centre Hospitalier	EPS	Quartier Mougne	84390	SAULT	268 400 207 00042	1
Centre Hospitalier	EPS	4 Avenue Winston Churchill	17503	JONZAC	261 700 272 00014	1
Pole de Réadaptation de Cornouaille	ESPIC	9 route de Kerancolven	29140	SAINT-YVI	428 692 008 00066	1
Centre Hosp du Haut Anjou	EPS	1 Quai du Dr Lefèvre	53200	Château-Gontier-sur-Mayenne	265 300 087 00011	1
Centre Hospitalier	EPS	20 Avenue de Paris	53500	ERNEE	265 300 145 00017	1
Centre Hospitalier	EPS	4 rue de la Libération	53600	EVRON	265 300 152 00013	1
Centre Hosp du Nord Mayenne.	EPS	229 Boulevard Paul Lintier	53100	MAYENNE	265 300 277 00125	1
Centre Hospitalier	EPS	21 rue Saint-Georges	53700	Villaines-la-Juhel	265 300 368 00015	1
CH Local du Sud Ouest Mayennais (CHLSOM)	EPS	3 Route de Nantes	53400	CRAON	265 303 339 00013	1
Centre Hospitalier	EPS	18 Avenue du Port	17400	SAINT JEAN D'ANGELY	261 700 355 00017	1
Résau Onco Bretagne	Association	Av Bataille Flandres Dunkerque	35042	RENNES	798 627 246 00019	1
Centre Psychothérapique de l'Orne	EPSM	31 rue Anne Marie Javouhey	61014	ALENCON	266 100 692 00018	1
EHPAD Emile Dubois	EPSMS	2 Route d'Orchies	59870	MARCHIENNES	265 907 378 00011	1
Centre Hospitalier	EPS	2 rue Bouvier	26150	DIE	262 600 034 00017	1
EHPAD Les Lys Blancs	EPSMS	55 rue Saint-Vincent	59890	Quesnoy-sur-Deûle	265 907 477 00011	1
EHPAD	EPSMS	2 Rue des Écoles	59118	WAMBRECHIES	265 907 584 00014	1
Centre Marc Sauteflet	ESPIC	10, rue du Petit Boulevard	59653	VILLENEUVE D'ASQ	775 688 732 01382	1
Résidence Bonchamps	EPSMS	7 Chemin des Trinqueries	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL	264 900 457 00013	1
EMS Le Perron	EPSMS	3160 route d'Izeron	38160	SAINT SAUVEUR	263 800 286 00019	1
EPSM des Flandres	EPSM	790 route de Lochre	59270	BAILLEUL	265 907 071 00012	1

- Au titre des autres membres hors secteur de la santé quel que soit leur nombre de parts (collège n°4) :

Etablissement	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	SIRET	Nombre de parts
MEGALIS BRETAGNE	Syndicat mixte	15 rue Claude Chappe, bâtiment B	ZAC des Champs Blancs CS 24218	35510 CESSON-SEVIGNE	253 514 491 00047	793
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine	Collectivité Territoriale	1, avenue de la Préfecture	35042	RENNES	223 500 018 00013	521
Région Bretagne	Région	283 avenue du Général Patton	35700	RENNES	233 500 016 00040	167
Rectorat de Rennes	Académie	96 rue d'Antrain	35705	RENNES	173 504 309 00019	102
Syndicat Mixte des Systèmes d'Information	Syndicat mixte	1 rue de l'Union	93000	BOBIGNY	259 300 028 00018	76
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	Service déconcentré de l'Etat	10 rue Maurice Fabre	35065	RENNES	130 010 002 00017	43
SITIV	Syndicat Intercommunal	50 Bd Ambroise Croizat	69200	VENISSIEUX	256 910 183 00019	32
Conseil Départemental Loire Atlantique	Collectivité Territoriale	3, Quai Céneray	44000	NANTES	224 400 028 00011	16
(...)						

L'attribution des parts mentionnée ci-dessus est modifiée par décision de l'assemblée générale afin de tenir compte de l'adhésion ou du retrait d'un membre, de la fusion ou de la scission affectant un membre ou en cas de modification des participations versées par les membres.

Cette modification ne prend effet qu'après publication au JORF de l'arrêté interministériel approuvant la modification correspondante de la convention constitutive du groupement, sauf s'il en est disposé autrement par la loi.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée est proportionnel à ses droits statutaires tels que fixés à l'Article 7 de la convention constitutive.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

ADHESION – RETRAIT - EXCLUSION

Les adhésions, retraits ou exclusions de membres décrits ci-dessous entraînent une modification de la convention constitutive du groupement en application des modalités définies à l'article Article 7 ci-dessus.

9.1 ADHESION

Les membres du groupement doivent avoir la qualité d'établissement de santé, d'établissement social ou médico-social ou d'organisme ou de professionnel ayant compétence dans le domaine de l'action sanitaire et/ou sociale. D'autres structures ayant pour objet l'informatique hospitalière ou de santé peuvent également adhérer au présent groupement.

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration il peut s'agir de collectivités territoriales, établissements publics, structures publiques ou toute autre structure à but non lucratif.

L'assemblée générale qui suit la décision d'acceptation des nouveaux membres valide ou non cette adhésion et décide le cas échéant de modifier l'Article 7 de la convention constitutive.

La demande d'adhésion est formulée par écrit ; elle précise les prestations du groupement pour lesquelles le candidat à l'adhésion souhaite adhérer.

En tant que de besoin, le nombre des parts prévu à l'Article 7 de la convention constitutive est augmenté par décision du conseil d'administration.

Lorsque la candidature d'un nouveau membre est présentée dans les conditions ci-dessus mentionnées, le refus d'admission opposé par le conseil d'administration doit être fondé sur un juste motif.

Chaque établissement, à compter de son adhésion, verse au groupement une somme dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

9.2 RETRAIT

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice comptable, sous réserve qu'il ait notifié son intention neuf mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait, notamment financières, aient reçu l'accord du conseil d'administration.

A l'issue de ce délai, le membre qui s'est retiré n'est plus titulaire d'aucune part. Ces dernières seront réparties entre les autres membres lors de la modification de la convention constitutive qui suit ce retrait.

Le membre qui se retire du groupement demeure responsable des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication constatant son retrait, selon la proportion mentionnée à l'article 8.

Dès lors qu'un membre ne respecte plus les règles prévues à l'article 9.1, il est dans l'obligation d'en informer le Directeur et son retrait est constaté sans délai par le Conseil d'administration.

9.3 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations, notamment le non-paiement de ses contributions aux charges de fonctionnement du groupement, pour faute grave, ou pour non-respect des règles visées à l'article 9.1.

Le membre concerné est entendu au préalable.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un représentant désigné par l'organe compétent dudit membre ; le représentant légal du membre notifie au directeur du groupement le nom du représentant ainsi désigné.

Les représentants désignés dans les conditions ci-dessus mentionnées peuvent, s'ils sont personnellement empêchés, donner mandat écrit à une personne de leur choix appartenant au même établissement, pour les représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits des membres du groupement sur un ordre du jour déterminé.

Entre les membres, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de cinq mandats par mandataire.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier papier ou électronique quinze jours au moins à l'avance.

En cas d'urgence justifiée, les membres peuvent être convoqués sans délai, à charge pour le directeur de s'assurer préalablement que tous les membres ont correctement été informés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par le vice-président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. l'approbation du compte financier de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
2. toute modification de la convention constitutive. Cette compétence s'exerce notamment après décision d'admission de nouveaux membres, d'exclusion d'un membre ou arrêtant les modalités de retrait d'un membre prises par le conseil d'administration ;
3. l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
4. la nomination et la révocation des administrateurs ;
5. la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ainsi que la transformation du GIP en une autre structure.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent des droits mentionnés à l'article 7 de la convention constitutive.

Au cas où le quorum ci-dessus mentionné ne serait pas atteint, l'assemblée est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux 2 et 5 sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des membres présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité des droits des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Assistent de plein droit aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur du groupement,
- l'agent comptable, lorsque l'assemblée générale délibère des affaires de sa compétence,
- les directeurs généraux adjoints,
- des représentants du personnel, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur,
- toute autre personne qualifiée sur décision du président.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept administrateurs, personnes physiques, désignées en raison de leur fonction :

1. Par les membres ayant un objet dans le domaine de la santé ou sanitaire et social :
 - sept représentants issus des membres titulaires d'au moins 350 parts (collège n°1 ;
 - quatre représentants issus des membres titulaires d'au moins 100 parts et de 349 parts au plus (collège n°2) ;
 - deux représentants issus des autres membres de moins de 100 parts (collège n°3);
2. Par les membres ayant un objet autre que le domaine de la santé ou sanitaire et social deux représentants (collège n°4)
3. au sein du personnel :
 - deux représentants du personnel, sur proposition du comité technique.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans et révocables par l'assemblée générale en lien avec le projet d'entreprise.

Tout administrateur qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à trois séances consécutives du conseil d'administration est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le conseil d'administration qui le notifie à l'intéressé et coopte son remplaçant. Le mandat de ce dernier est validé lors de la réunion de l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur est nommé pour une durée expirant à la même date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, ces derniers peuvent obtenir du groupement le remboursement de frais au titre des missions qu'il confie aux administrateurs.

Le conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du budget (comportant les prévisions d'évolutions d'activités, des charges et d'effectifs) et des contributions respectives des membres aux charges du groupement,
- 2°) les programmes d'investissements pluriannuels, les plans de financement associés et le recours à l'emprunt ;
- 3°) le rapport de présentation budgétaire précisant les montants des droits d'usage et des tarifs en vigueur des membres du groupements et des prestations fournies à titre accessoire à des non membres ;
- 4°) l'adoption de la politique générale du groupement, définissant la stratégie du groupement et ses orientations ;
- 5°) le bilan social ;
- 6°) les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;
- 7°) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ; les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 8°) l'acceptation et le refus de dons et legs ;
- 9°) la nomination et la révocation du président du conseil d'administration et du vice-président ;
- 10°) la nomination et la révocation du directeur du groupement ;

- 11°) l'admission de nouveaux membres ;
- 12°) l'exclusion d'un membre ;
- 13°) les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- 14°) la prise de participations ou la décision de s'associer ;
- 15°) toute transaction de nature à clore un litige.

Le conseil d'administration est, en outre, compétent :

- 16°) pour accepter une demande de modification du champ des prestations pour lesquelles un membre adhère au groupement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- 17°) pour apprécier si cette modification sollicitée est de nature à compromettre de façon inacceptable pour les autres membres la situation financière de la structure.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des droits de vote définis ci-après.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, dans la limite de deux mandats par mandataire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des droits présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Assistent aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du groupement,
- l'agent comptable, lorsque le conseil d'administration délibère des affaires de sa compétence,
- toute autre personne qualifiée sur décision du président.

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE PRESIDENT

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un président et un vice-président.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins quatre fois par an : une fois au moins avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et une fois au moins avant le 31 décembre de l'année N-1 pour arrêter le budget ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

Les mandats de président et de vice-président sont exercés à titre gratuit ; des remboursements de frais peuvent toutefois leur être attribués par le conseil d'administration pour certaines missions.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure les fonctions attribuées au président.

DIRECTION DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur appartenant au personnel de direction relevant du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 sauf décision contraire prise par le conseil d'administration.

Il est le représentant légal du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de son président. Il a une compétence générale pour régler toutes les affaires du groupement sauf celles relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration aux termes de la présente convention constitutive.

Les fonctions de directeur ne sont pas cumulables avec celle d'administrateur.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le groupement est soumis au contrôle du juge des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 et L. 211-6 du code des juridictions financières.

FINANCEMENT

Les ressources du groupement sont constituées de tous moyens de financement non interdits par les lois et règlements en vigueur, et notamment :

- par les contributions ou cotisations de ses membres selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- par le produit des prestations fournies, à titre accessoire, à des personnes n'ayant pas la qualité de membre ;
- par les dons et legs ;
- par des emprunts et autres sources d'origine contractuelle ;
- par toute subvention publique ou privée.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de participation en nature par la mise à disposition de locaux ou d'équipements et de matériels valorisée au coût réel.

Les contributions de chaque membre au fonctionnement du groupement sont déterminées au prorata de sa consommation de prestations produites par le groupement.

Les modalités pratiques de fixation des contributions des membres du groupement sont précisées dans le règlement intérieur, qui détermine notamment des clefs de répartition objective.

Les pourcentages de contributions des membres aux activités et charges du groupement sont fixés annuellement dans le cadre du budget.

Les contributions définies ci-dessus donnent lieu à la clôture de chaque exercice comptable à des ajustements en fonction des prestations réellement réalisées pour chacun des membres.

BUDGET

Le budget du groupement pour chaque exercice est préparé par le directeur et approuvé par le conseil d'administration.

Il comporte deux sections distinctes :

- l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation ;
- l'autre pour les opérations en capital.

Le budget annuel de recettes et des dépenses doit être voté en équilibre.

Le budget annuel peut être modifié en cours d'exécution selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget annuel.

COMPTABILITE PUBLIQUE – AGENT COMPTABLE

La comptabilité du groupement sera tenue selon les règles de la comptabilité publique. Le GIP applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public à l'exception du 1° et 2° de l'article 175, et des articles 178 à 185 et 204 à 208 et il est soumis à l'Instruction comptable commune.

L'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget. Le groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et verse la rémunération qui lui est dû conformément aux textes en vigueur.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration au cours desquelles sont abordés des points entrant dans ses compétences.

EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne pas lieu à un partage de bénéfices entre ses membres.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie :

- à la constitution de réserves,
- à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant,
- ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement de la valorisation des prestations fournies par le groupement à ses membres.

MARCHES

Le groupement a compétence pour passer tout marché de travaux, de fournitures, de prestations de services nécessaires à l'exécution de ses missions.

Ces marchés sont passés dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

COMITE TECHNIQUE

Il est institué un comité technique qui est obligatoirement consulté sur :

- les matières énumérées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 10 et aux 1° à 6° de l'article 11 ;
- les conditions et l'organisation du travail au sein du groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;
- les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;
- la politique générale de formation professionnelle tout au long de la vie et notamment le plan de formation.

La composition et le fonctionnement du comité technique sont fixés par le règlement intérieur.

CHSCT

Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) par établissement, conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

ACTION SOCIALE

Le GIP adhère à un organisme mettant en œuvre l'action sociale.

REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale adopte un règlement intérieur (également appelé charte de coopération) relatif aux rapports entre les membres sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Elle devra notamment prévoir :

- la nature des services rendus à ses membres ;
- les conditions d'exécution de ces services ;
- les obligations réciproques des membres ;
- les modalités d'accès au bénéfice de ces prestations et de retrait de ce bénéfice ;
- le nombre des représentants du personnel membre du conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur du personnel qui prévoit les modalités pratiques du fonctionnement interne du groupement, et notamment la composition et le fonctionnement du comité technique.

DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout :

- par décision de l'assemblée générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du groupement sont dévolus suivant les règles qui seront déterminées en assemblée générale.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Ministre chargé de la santé et du ou des Ministres dont relèvent les activités du groupement, ainsi que de l'exécution des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Les modifications éventuelles de la convention constitutive ainsi que la décision d'approbation de ces modifications font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

CONTENTIEUX

En cas de litige entre membres et sous réserve d'épuisement des voies de conciliation ou de règlement amiable préalables, le contentieux est soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement.

Convention constitutive

certifiée conforme,

Olivier MORICE-MORAND

Directeur Général

du GIP SIB



REGLEMENT INTERIEUR GIP SIB

GIP-DOC-188852



acteur public du **numérique**
au service de la **santé**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1. MODALITES PRATIQUES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 1 ORGANES DU GIP	5
1.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
1.1.1 Convocations	5
1.1.2 Déroulement des séances	5
1.1.3 Procédures de votes	6
1.1.4 Procès-verbal	6
1.1.5 Informations des membres	7
1.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
1.2.1 Répartition par collège	7
1.2.2 Convocation	7
1.2.3 Déroulement des séances	8
1.2.4 Procédure de vote	8
1.2.5 Procès-verbal	8
1.2.6 Modalités d'élection et de renouvellement des administrateurs	9
1.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VICE-PRÉSIDENT	10
1.4 DIRECTEUR DU GIP	10
ARTICLE 2 PROJET D'ENTREPRISE	11
ARTICLE 3 GESTION DES MEMBRES	11
3.1 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES	11
3.2 RETRAIT / EXCLUSION D'UN MEMBRE	11
3.2.1 Retrait	11
3.2.2 Exclusion	12
ARTICLE 4 COMITE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION POUR LES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE (SIS) - COMITE UTILISATEURS - CLUB UTILISATEURS	12
4.1 COMITE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION POUR LES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTÈMES D'INFORMATION DE SANTÉ (SIS)	12
4.2 COMITE UTILISATEURS	13
4.3 CLUB UTILISATEURS	13
ARTICLE 5 NATURE DES PRESTATIONS	13



TITRE 2. TARIFS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 6 PRINCIPE DE FINANCEMENT DES CHARGES	14
6.1 CHARGES RELATIVES À L'ADHÉSION AU GIP.....	14
6.1.1 Adhésion	14
6.1.2 Charges communes	15
6.1.3 Support système - middleware - réseau	15
6.2 CHARGES RELATIVES AU SUIVI DES APPLICATIONS	16
6.3 CHARGES RELATIVES AUX SERVICES FACTURÉS À L'UNITÉ D'ŒUVRE.....	16
6.4 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT	16
6.5 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉDITION	16
6.6 CHARGES RELATIVES AUX PRESTATIONS RÉCURRENTES D'ACCOMPAGNEMENT	17
6.7 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE CONSEIL.....	17
ARTICLE 7 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES FACTURES DU GIP	17
ARTICLE 8 DELAIS ET CONDITIONS DE RESILIATION D'UNE PRESTATION, D'UN SERVICE OU D'UNE CONVENTION.....	18
TITRE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES	19
ARTICLE 9 OBLIGATIONS DES MEMBRES	19
9.1 PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉFÉRENTS.....	19
9.2 CONSULTATION PRÉALABLE DU GIP	19
9.3 CAS D'UNE MISE EN CONCURRENCE DU GIP	19
9.4 RAPPEL DE L'ENJEU COOPÉRATIF ET DE MUTUALISATION DES MOYENS	19
9.5 CONFIDENTIALITÉ ET OBLIGATION DE RÉSERVE	19
9.6 PROTECTION DES DROITS INTELLECTUELS	20
ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU GIP SIB	20
10.1 ORGANISATION DE L'OBJET COOPÉRATIF.....	20
10.2 PROTECTION DES DONNÉES ET SECRET PROFESSIONNEL	20
ARTICLE 11 OBLIGATIONS RECIPROQUES RELATIVES A L'EXECUTION DU SERVICE	20

ARTICLE 12 DISPOSITIONS DIVERSES	20
12.1 HIÉRARCHIE DES NORMES	20
12.2 CONTENTIEUX.....	21
ARTICLE 13 DISPOSITION TRANSITOIRE	21
GLOSSAIRE	22
ANNEXE 1 : SURCONSOMMATION TICKETS D'INCIDENTS	23

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités pratiques du fonctionnement du groupement (fonctionnement des organes du GIP, accès au service...), et de préciser la nature des services rendus à ses membres et les conditions d'exécution de ces services ainsi que les obligations réciproques des parties.

Il est rappelé que le fonctionnement du GIP SIB repose sur un principe de coopération sur des projets communs, de mutualisation des moyens, et de répartition des charges afférentes entre ses membres.

Ce règlement peut être modifié à tout moment suivant le principe du parallélisme des formes et est établi conformément aux dispositions de l'article 25 de la convention constitutive.

TITRE 1. MODALITES PRATIQUES DU GROUPEMENT

Article 1 ORGANES DU GIP

1.1 ASSEMBLEE GENERALE

1.1.1 CONVOCATIONS

La convocation, signée par le président du conseil d'administration ou, sur délégation, par le directeur du groupement comportant l'ordre du jour proposé par le directeur et le(s) lieu(x) de réunion, est adressée par courrier papier ou électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est adressée à tous les membres du GIP SIB, à l'agent comptable, au directeur du GIP, aux directeurs adjoints, aux représentants du personnel.

Comme le prévoit la convention constitutive, chaque membre est représenté à l'assemblée générale par un représentant désigné par l'organe compétent dudit membre. Le représentant légal du membre notifie au directeur du groupement le nom du représentant ainsi désigné. A défaut d'une telle notification, le représentant légal du membre sera considéré comme représentant à l'assemblée générale du GIP. L'identité du représentant peut être modifiée à tout moment suivant le principe du parallélisme des formes.

Les documents et pièces nécessaires aux délibérations pourront être joints à la convocation ou pourront être téléchargés à partir d'un serveur sécurisé.

Les formulaires de procuration et de mandat pourront également être téléchargeables. Ces derniers pourront être complétés et retournés au GIP SIB par les membres soit sous forme papier, ou par transmission numérique, sous réserves de respecter les conditions permettant leur identification, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les demandes de questions diverses pour insertion à l'ordre du jour sont formulées par écrit, au moins 8 jours avant la date de la réunion, au président ou au directeur. Elles peuvent être transmises par voie électronique.

1.1.2 DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances ne sont pas publiques.

Le président peut inviter à titre consultatif des personnes ayant une compétence particulière sur des dossiers en rapport avec l'objet de la séance.

Les représentants du personnel peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif à raison de quatre représentants maximum.

Les représentants des membres peuvent se faire accompagner par une personne issue de leur établissement. Leur identité devra être communiquée préalablement à l'ouverture de séance.

A l'ouverture de la séance, le président vérifie les formulaires de procurations donnés par les membres à un autre membre dans la limite de cinq mandats par représentant d'un membre.

Dès lors où le président détient lui-même plus de cinq mandats, ce dernier peut transmettre la ou les procurations qu'il détient en sus au(x) représentant(s) de son choix d'un membre du GIP SIB à l'assemblée générale.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Les membres détenant une procuration doivent également émarger ladite feuille en regard du nom du membre absent dont ils détiennent une procuration. Le mandat doit être écrit, signé par le mandant et désigner la nature, le lieu et la date de la réunion.

Le président constate la réunion du quorum et ouvre les débats, conformément à l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du GIP qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Une visioconférence peut être organisée sur un lieu de réunion fixé par le SIB dans sa convocation (par exemple au sein de l'une de ses agences).

La convocation peut également prévoir une visioconférence en tout autre lieu.

1.1.3 PROCÉDURES DE VOTES

- Vote en séance

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse du président ou d'au moins un tiers des membres présents.

Dans le cas d'un vote à main levée, chaque membre dispose d'une voix.

Par exception, et à moins que la majorité en décide autrement, les votes relatifs à la désignation d'une personne ou prononçant une nomination ou une révocation ont lieu à bulletin secret. Pour ce faire, le directeur tient à disposition des bulletins de vote portant mention des différents droits de vote. Chaque représentant dépose un bulletin dans une urne, éventuellement un bulletin supplémentaire par mandat qu'il représente. Le président désigne deux scrutateurs chargés de procéder au dépouillement. Le président donne le résultat du vote.

Dans le cas où une réunion a lieu en visioconférence, le vote à bulletin secret ne peut être recueilli que par un agent du SIB présent sur un site. Toutefois, dans ce contexte, il est précisé que le GIP SIB ne peut dans tous les cas garantir l'anonymat du ou des votants.

A la demande du président du conseil d'administration, le directeur du GIP SIB, présente les différents points de l'ordre du jour. Il intervient dans les débats. Il ne prend pas part aux votes, sa voix est consultative.

Par principe, les assemblées générales du GIP SIB se tiendront au siège du GIP.

- Vote électronique

Selon l'ordre du jour de l'assemblée, un vote électronique, pourra être organisé.

Le vote électronique est exclusif de toute autre procédure de vote.

Le vote électronique s'exerce alors dans les conditions fixées par la législation en vigueur et les documents de convocation en préciseront les modalités d'application.

1.1.4 PROCÈS-VERBAL

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le directeur, qui établit le procès-verbal des réunions.

Le procès-verbal contient les éléments suivants :

- la date et l'heure d'ouverture et de clôture de la réunion ;
- le rappel de l'ordre du jour figurant sur la convocation ;
- l'indication des membres présents, représentés ;

- la mention des documents et rapports éventuellement soumis à discussion ;
- un résumé des débats ;
- le relevé des décisions prises avec énoncé du résultat des votes.

Le président signe le procès-verbal avant sa diffusion par le directeur. La diffusion aux membres intervient par courrier simple ou par voie électronique avec les documents de convocation de l'assemblée suivante. Les observations ou demandes de rectification au procès-verbal sont formulées en séance.

Ce procès-verbal sera adopté lors de la réunion de l'assemblée générale suivante.

1.1.5 INFORMATIONS DES MEMBRES

A l'occasion de l'assemblée générale, les équipes du GIP SIB pourront consulter ou informer les membres présents des nouveaux produits ou services proposés ou des évolutions et arrêts de ces derniers.

1.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.2.1 RÉPARTITION PAR COLLÈGE

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont répartis de la façon suivante :

- Le collège 1 est composé des administrateurs représentant des membres titulaires ayant au moins 350 parts ;
- Le collège 2 est composé des administrateurs représentant des membres titulaires ayant au moins 100 parts et de moins de 350 parts
- Le collège 3 est composé des administrateurs représentant des autres membres titulaires ayant moins de 100 parts ;
- Le collège 4 est composé de membres hors secteur de la santé quel que soit leur nombre de parts
- Et de deux représentants du personnel

1.2.2 CONVOCATION

La convocation, signée par le président du conseil d'administration ou, sur délégation, par le Directeur, comportant l'ordre du jour proposé par le directeur et le lieu de réunion, est adressée par courrier simple, ou courrier électronique au moins dix jours avant la date de la réunion.

La convocation est adressée à tous les membres du conseil d'administration, à l'agent comptable, au directeur du GIP, et aux directeurs adjoints.

Il sera établi chaque année un planning prévisionnel des réunions du conseil d'administration au plus tard en décembre de l'année n-1.

En tant que de besoin, le président pourra toutefois décider de provoquer d'autres réunions du conseil d'administration. En cas d'urgence motivée, il fixe le délai de convocation, qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Les documents et pièces nécessaires aux délibérations pourront être joints à la convocation ou pourront être téléchargés à partir d'un serveur sécurisé.

Les demandes de questions diverses pour inscription à l'ordre du jour sont formulées par écrit, au moins 3 jours avant la date de la réunion, au président ou au directeur. Elles peuvent être transmises par voie électronique. Toute demande hors ce délai sera traitée lors de la réunion suivante.

1.2.3 DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif des personnes ayant une compétence particulière sur des dossiers en rapport avec l'ordre du jour de la séance.

Une feuille de présence est signée par chacun des membres présents. Un administrateur détenant un mandat émerge également la feuille de présence en regard du nom ou des membre(s) absent(s) qu'il représente.

A l'ouverture de la séance, le président vérifie les mandats donnés par les administrateurs à un autre administrateur dans la limite de deux mandats par administrateur.

Ce mandat est écrit, nominatif, signé du mandant et est valable pour cette seule réunion.

Le président énumère les membres présents, représentés, absents et excusés.

Le président constate la réunion du quorum et ouvre les débats conformément à l'ordre du jour.

Au cas où ce quorum défini à l'Article 11 de la convention constitutive n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut valablement délibérer sans condition de quorum. La réunion du conseil d'administration se tiendra alors à trois jours d'intervalle au moins avec la première réunion, et à quinze jours au plus.

1.2.4 PROCÉDURE DE VOTE

- Vote en séance

La procédure de vote est fixée ainsi qu'il suit :

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande expresse du président ou de la majorité des membres présents et représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Par exception, et à moins que la majorité en décide autrement, les votes relatifs à la désignation d'une personne ou prononçant une admission, une exclusion ou toute autre sanction ont lieu à bulletin secret. Pour ce faire, le directeur tient à disposition des bulletins de vote, chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. Chaque administrateur dépose un bulletin dans une urne, éventuellement un bulletin supplémentaire par mandant qu'il représente. Le président désigne deux scrutateurs chargés de procéder au dépouillement. Le président donne le résultat du vote.

1.2.5 PROCÈS-VERBAL

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur, qui établit le procès-verbal des réunions.

Le procès-verbal comporte les éléments suivants :

la date et heure de la réunion ;

le lieu de réunion ;

le rappel de l'ordre du jour et mention des questions diverses ;

la liste des administrateurs présents, représentés, absents et excusés ;

le résumé des débats avec mention des documents et pièces soumis à discussion ;

le relevé des décisions prises avec énoncé du résultat des votes.

Le président signe le procès-verbal avant sa diffusion par le directeur. La diffusion aux administrateurs intervient par courrier simple ou par voie électronique avec les documents de convocation du conseil d'administration suivant. Les observations ou demandes de rectification au procès-verbal sont formulées en séance

1.2.6 MODALITES D'ELECTION ET DE RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS

1.2.6.1 Candidatures

- Pour les collèges 1, 2, 3 et 4

Si l'Etablissement membre change de collège l'administrateur qui le représente demeure jusqu'à la fin de son mandat.

Lorsqu'un administrateur quitte l'Etablissement membre qu'il représentait lors de son élection, le représentant légal de ce dernier peut proposer au conseil d'administration un nouveau représentant issu de son Etablissement qui sera validé par l'assemblée générale suivante.

En cas de démission des fonctions d'administrateurs, le conseil d'administration coopte son remplaçant issu de l'assemblée générale. Le mandat de ce dernier est validé lors de la réunion de l'assemblée générale la plus proche.

Le mode d'élection des administrateurs des collèges 1, 2, 3 et 4 est un scrutin majoritaire à un tour.

A compter de l'appel à candidature lancé par le GIP SIB par voie électronique, un membre de l'assemblée générale pourra manifester, auprès du GIP SIB, son intention de se porter candidat. Ce dernier notifiera au GIP SIB sa candidature dans un délai maximum de 3 semaines en y indiquant son nom, prénom, adresse, fonction, établissement et collège.

Un candidat ne peut postuler pour un poste d'administrateur qu'au sein du groupe correspondant à son collège. Les membres d'un même collège ne peuvent voter que pour leurs propres représentants.

Seules les candidatures individuelles sont admises.

A l'issue du délai d'ouverture des candidatures, le GIP SIB établira la liste des candidats par collège et la communiquera aux membres de l'assemblée générale dans un délai maximum d'une semaine.

La communication de cette liste de candidats marque le début de la procédure de vote électronique qui ne pourra être inférieure à trois semaines.

Les votants cochent sur les listes des candidats des collèges 1, 2, 3 et 4 autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir au sein de chaque collège.

Les deux représentants du personnel sont proposés à l'assemblée générale par le comité technique après consultation des organisations représentatives du personnel.

1.2.6.2 Procédure

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 5 ans.

Le dépouillement des votes donne lieu, pour les collèges 1, 2, 3 et 4 à l'établissement d'une liste de candidats, dans l'ordre des voix obtenues.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus administrateur dans la limite du nombre de poste à pourvoir dans leur collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Le vote ainsi exprimé avant le conseil d'administration par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous.

1.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VICE-PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président dont le mandat a la même durée que celle du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration soumet, sur proposition du directeur du GIP, les orientations politiques au conseil d'administration.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

1.4 CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Des avantages peuvent être accordés à l'établissement en terme de prestations. Un bilan annuel de ces avantages et indemnités est rendu à l'assemblée générale qui donne quitus aux administrateurs pour ces autorisations.

Les frais de déplacement supportés par les administrateurs pour assister aux séances sont pris en charge par le GIP SIB, dans les conditions fixées par le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

1.5 DIRECTEUR DU GIP

Le directeur du GIP, appelé également directeur général, est nommé selon les textes en vigueur. Il dispose des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ses attributions, sans préjudice des pouvoirs réservés à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il assure le fonctionnement du GIP SIB sous l'autorité du conseil d'administration et agit en justice au nom du GIP.

Il est secondé par des directeurs généraux adjoints.

D'une façon générale, le directeur du GIP est le représentant juridique du GIP SIB dans tous les actes de la vie civile et a autorité sur le personnel, dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent à leur profession.

Il veille au respect du secret professionnel et médical selon la réglementation en vigueur.

Il tient informé le conseil d'administration des décisions qu'il est amené à prendre dans l'exercice de sa mission.

Conformément à l'Article 13 de la convention constitutive, il peut déléguer sa signature, cette délégation étant notifiée à l'agent comptable.

Il participe sans droit de vote aux réunions des instances dirigeantes du GIP SIB. A ce titre, il peut formuler toutes propositions en vue des mesures à prendre, présenter des observations, écrites ou orales, sur toutes questions.

Le directeur effectue toutes les opérations de gestion du GIP SIB dans le cadre des budgets adoptés par le conseil d'administration.

Il participe à la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en lien avec le président du conseil d'administration.

Il rapporte devant les instances toutes les questions concernant le fonctionnement du GIP SIB.

Il peut se faire assister, en tant que de besoin, des personnes de son choix sous réserve de l'accord du président.

Article 2 PROJET D'ENTREPRISE

Un projet d'entreprise est défini pour une durée de cinq ans avec une actualisation annuelle.

Il résulte d'une démarche collective en groupes de travail, associant des établissements membres du GIP, l'encadrement et des représentants du personnel du GIP SIB.

Alimenté par les enjeux et orientations liés au numérique et par les attentes et besoins de ses membres, il définit les choix stratégiques du GIP SIB tant au niveau de l'évolution de ses produits et services, que de sa stratégie économique, de son organisation, de ses partenariats,...

Une déclinaison opérationnelle annuelle est réalisée.

Article 3 GESTION DES MEMBRES

3.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le GIP SIB peut accepter de nouveaux membres, également appelés adhérents, par décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui suit la décision d'acceptation des nouveaux membres valide ou non cette adhésion et décide le cas échéant de modifier la convention constitutive.

La demande d'adhésion est subordonnée à :

- une lettre de candidature
- la décision de l'organe ayant qualité pour engager le candidat, dans le cas où le candidat n'a pas le pouvoir de prendre cet engagement

La décision de l'assemblée générale par laquelle celle-ci se prononce sur la demande d'adhésion précise les droits et contributions du nouveau membre.

Les droits et contributions annuelles des membres sont déterminés selon la pondération et les montants fixés au TITRE 2 du présent règlement intérieur.

Outre la convention constitutive et le présent règlement intérieur, tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit à toute décision antérieure à son adhésion, qui serait applicable aux autres membres du groupement.

3.2 RETRAIT / EXCLUSION D'UN MEMBRE

3.2.1 RETRAIT

Le retrait d'un membre du GIP SIB est opéré dans les conditions de l'Article 9.2 de la convention constitutive.

Le membre qui n'est plus engagé par aucune prestation exécutée dans le cadre du GIP SIB s'engage à consulter ses instances afin de déterminer si son adhésion à la structure de coopération répond toujours aux objectifs visés au préambule du présent règlement intérieur. Dans le cas où le représentant du membre a lui-même le pouvoir de statuer sur cette question, la consultation d'instances n'est pas nécessaire.

La demande de retrait d'un membre doit être effectuée en respectant un délai de préavis de neuf (9) mois avant la fin de l'exercice précédent celui pour lequel le retrait est effectivement demandé (date de réception par le GIP SIB faisant foi).

Ce délai est toutefois soumis à exception, et peut être prolongé, notamment lorsque le membre est engagé par une prestation qui prévoit une durée d'engagement supérieure.

Le retrait devient définitif par approbation de la convention constitutive modifiée du GIP SIB par arrêté ministériel.

Le membre s'engage à respecter les intérêts du GIP SIB et le principe de coopération entre les membres, y compris lors des réunions d'assemblée générale ou de conseil d'administration qui seraient postérieures à sa démission mais antérieure à la publication de l'arrêté.

Le conseil d'administration fixe les modalités financières du retrait d'un membre.

Le retrait d'un membre, prévu à l'Article 9.2 de la convention constitutive, n'emporte pas annulation de ses obligations financières à l'égard du GIP SIB dont il reste tenu.

Le retrait d'un membre ne permet pas à ce dernier la récupération de la participation définie à l'Article 6 du présent règlement intérieur qui reste acquise au GIP SIB. En cas de ré adhésion, le membre doit à nouveau procéder au versement de la participation.

3.2.2 EXCLUSION

L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la convention constitutive.

Article 4 COMITE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION POUR LES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE (SIS) - COMITE UTILISATEURS - CLUB UTILISATEURS

4.1 COMITE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION POUR LES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTE (SIS)

Le GIP SIB organise chaque année une à deux réunions d'information à destination des personnes en charge du (SIS) des membres (Directeurs, DSI, RSI) où sont présentées :

- L'activité des différents départements du SIB et leurs feuilles de route de l'année ;
- La planification de l'activité prévue pour l'année suivante en fonction des projets des établissements et des possibilités du GIP SIB ;
- Les changements de versions prévus ou à prévoir ;
- Les nouveaux produits, projets, services et nouvelles activités du SIB inscrits au catalogue du GIP SIB, ainsi que ceux à développer ou à arrêter ;
- Des informations liées à l'actualité.

4.2 COMITE UTILISATEURS

Le GIP SIB organise régulièrement des comités utilisateurs pour les services qu'il propose. Y sont notamment présentés :

- Les équipes en charge du produit
- Les établissements utilisateurs et les déploiements en cours
- Les versions et évolutions récentes et prévues du produit, en fonction des demandes d'interventions formulées par les utilisateurs (un avis sur les priorités peut être sollicité)
- L'activité de support : évolution du nombre de dossiers sur le produit et par établissement, délais de résolution,...

Pour les progiciels édités par des partenaires externes, ces comités peuvent être à l'initiative de ce dernier, sous forme par exemple de présentations régionales.

4.3 CLUB UTILISATEURS

Le GIP SIB souhaite contractualiser avec des clubs utilisateurs, qui peuvent se constituer sous forme d'une association loi 1901 ou tout autre entité ayant la personnalité juridique. L'enjeu pour le GIP SIB est d'entretenir une collaboration avec ses utilisateurs, d'améliorer, développer ses produits et services, et adapter ses processus afin de répondre aux mieux à leurs attentes.

L'objectif du GIP SIB est d'entretenir un dialogue avec une instance permettant la mise en place de groupes de travail ou d'outils web collaboratifs destinés aux représentants d'établissements utilisateurs d'un produit.

En effet, le GIP SIB entend favoriser la cohésion des utilisateurs pour :

- échanger et partager leur expérience sur l'utilisation du progiciel, sa mise en œuvre, son paramétrage, (...),
- proposer des orientations pour le progiciel de façon priorisées,
- produire des spécifications d'évolutions issues de sessions de travail auxquelles l'éditeur peut être convié.

Article 5 NATURE DES PRESTATIONS

Le GIP SIB propose à ses membres des activités d'édition, d'intégration, d'hébergement, de services managés, de formation et d'accompagnement à la transformation numérique.

Le présent règlement intérieur décrit ci-dessous certaines prestations avec un niveau de service minimum, les modalités d'exécutions des services étant définies au cas par cas dans des conventions établies avec chaque membre.

Concernant le service d'hébergement, les conventions de service conclues avec les membres comportent le descriptif des services assurés ainsi que le niveau de sécurité attendu. Des obligations de fonctionnement de réseau et d'effectif d'astreinte, peuvent être opposées aux membres afin d'assurer la qualité de service demandée.

Dans le cadre de ses activités d'intégration, les progiciels font l'objet d'une procédure de vérification décrite dans les conventions. Dans le cas où un établissement a procédé à un démarrage en exploitation réelle d'un Progiciel, le GIP SIB procédera à la facturation selon les modalités prévues dans la convention étant précisé que l'exploitation réelle d'un produit pendant une période d'au moins un mois équivaut à une vérification de service régulier (VSR).

Dans le cadre de l'activité d'édition, les progiciels bénéficient d'une maintenance corrective dans la limite des montants collectés dans le cadre des abonnements de maintenance curative. La responsabilité du GIP SIB est engagée sur des erreurs bloquantes ou présentant un risque médico-légal.

Le progiciel bénéficie d'une maintenance évolutive dans la limite des montants collectés dans le cadre des abonnements de maintenance évolutive. Les évolutions d'ordre réglementaire des fonctionnalités présentes dans le progiciel sont prioritaires.

Dans le cadre de ses activités de support, les établissements s'engagent à s'organiser selon les prescriptions du SIB avec un ou plusieurs référents formés ayant des connaissances à jour.

Par ailleurs, le GIP SIB représente ses membres dans le cadre de ses rapports avec des éditeurs tiers.

TITRE 2. TARIFS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Article 6 PRINCIPE DE FINANCEMENT DES CHARGES

6.1 CHARGES RELATIVES A L'ADHESION AU GIP

6.1.1 ADHESION

6.1.1.1 Généralités

Lors de leur adhésion, les membres sont tenus de verser au GIP SIB une participation égale à 2/10000^{ème} du total de leurs charges d'exploitation tel que figurant dans leur compte de résultat approuvé l'année précédant l'adhésion, plafonnée à 40 000 euros.

Ce plafond sera augmenté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC (indice de référence janvier 2014).

Pour les membres ayant adhéré au SIB sous sa forme de syndicat interhospitalier et qui n'auraient versé à titre de cotisation que 1/10000^{ème} du total de leurs charges d'exploitation, le dix millième complémentaire sera facturable dès signature d'une convention de prestation récurrente. L'exercice pris en compte pour ce calcul sera celui de l'année précédant la signature de ladite convention.

Cette charge d'adhésion sera versée au GIP SIB dans les 50 jours de la notification de l'adhésion, prononcée par le conseil d'administration.

Les apports initiaux sont faits sans droit de reprise.

6.1.1.2 Cas particuliers

Les principes de calcul de cette participation sont précisés ci-dessous. Toutefois, le conseil d'administration, sur proposition du Directeur, peut définir, de manière dérogatoire, les modalités retenues pour le calcul de cette charge.

Adhésion des membres du GIP e-SiS

Les membres ayant adhéré au SIB dans le cadre de la dévolution des biens droits et obligations du GIP e-SiS, et dont les apports ont été transférés, ne font pas l'objet d'une demande de frais d'adhésion.

Ces membres ont la possibilité, à leur demande, d'augmenter la participation jusqu'à 2/10 000ème.

Adhésion d'une structure ayant des caractéristiques qui lui sont propres.

Le conseil d'administration peut définir, de manière dérogatoire, les modalités retenues pour le calcul de cette charge.

Adhésion de l'ensemble des membres d'un Groupement hospitalier de territoires (GHT).

La charge d'adhésion est dégressive en fonction du nombre d'établissements :

La charge d'adhésion de l'établissement support s'élève à 2/10000^{ème} du total de ses charges d'exploitation conformément aux dispositions du point 6.1.1.1 ci-dessus.

Les établissements membres sont classés par ordre décroissant de budget d'exploitation.

La charge d'adhésion des établissements membres s'élève respectivement de 1/10000^{ème}, 1/20 000^{ème}, 1/30 000^{ème} etc... de leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions du point 6.1.1.1 ci-dessus.

Modification significative des charges d'exploitation d'un membre

En cas d'augmentation majeure des charges d'exploitation d'un membre, le Directeur du GIP pourra soumettre au conseil d'administration une demande de complément d'adhésion correspondant à deux dix-millièmes des compléments budgétaires constatés. Ce complément lui sera facturé, dans la limite du plafond défini au présent article.

De même, en cas de fusion d'un établissement membre avec un ou plusieurs autres établissements non membres, le Directeur du GIP pourra soumettre au conseil d'administration une demande de complément d'adhésion calculé sur la base du montant des charges d'exploitation des établissements non membre de l'année précédant la fusion.

Dans ce cadre, ou en cas de croissance significative d'un établissement membre, un avenant aux conventions en cours d'exécution sera également proposé par le GIP SIB afin que le montant de maintenance et de droit d'usage facturé à l'établissement membre soit cohérent par rapport à sa nouvelle dimension. Quand deux établissements membres fusionnent, le nombre de parts de la nouvelle structure correspond à la somme des parts des établissements concernés.

6.1.2 CHARGES COMMUNES

Les charges communes concernent les travaux d'études et de recherche pour définir les prestations et les services nouveaux inscrits au catalogue. Ces études sont en général définies dans le projet d'entreprise de la période.

Elles correspondent à un nombre de journées mutualisé.

6.1.3 SUPPORT SYSTÈME - MIDDLEWARE - RÉSEAU

Assistance technique et conseil pour les problèmes liés au fonctionnement ou aux performances des applications et services diffusés ou hébergés par le GIP SIB :

- Système d'exploitation
- Middlewares utilisés par les applications (système de gestion de base de données, environnement web ...)
- EAI, ETL, serveurs de publication d'applications
- Réseau

Assistance technique et conseil pour les installations de nouvelles versions des middlewares

- consignes, documentations et/ou procédures d'installation-migration

En cas de migration sur des versions majeures, un complément d'assistance technique et de conseil pourra être facturé par le GIP SIB sur la base de devis.

En cas de très grand nombre de demandes et d'assistance technique et de conseils, une facturation pourra être émise au site après échange avec celui-ci.

6.2 CHARGES RELATIVES AU SUIVI DES APPLICATIONS

Les charges relatives au suivi des applications correspondent à un pourcentage des droits d'usage inscrits au catalogue de prix auquel sera appliqué un indice d'évolution arrêté par le conseil d'administration correspondant à l'évolution des charges affectées aux applications.

Le tarif calculé couvre les besoins d'assistance et de support normal d'un membre dont les agents auront suivi un cursus adapté à l'utilisation du service. Le relevé des tickets d'incident permet de décompter les sollicitations de chaque membre. L'établissement doit être organisé selon les prescriptions du SIB avec un ou plusieurs référents formés ayant des connaissances à jour. En cas de surconsommation d'un établissement par rapport aux autres adhérents, le SIB se réserve le droit de facturer en complément l'assistance. L'établissement devra s'engager à organiser les formations nécessaires, sur les conseils du SIB.

Les tickets concernant des anomalies de type dysfonctionnement (bug) ne sont pas inclus dans le décompte.

Les prestations de maintenance évolutive et curative assurées par les auteurs tiers de logiciels sont répercutées sans délai par le GIP SIB en fonction des conditions tarifaires de ceux-ci.

6.3 CHARGES RELATIVES AUX SERVICES FACTURES A L'UNITE D'ŒUVRE

Les charges relatives aux services facturés à l'unité d'œuvre correspondent à des coûts par unités d'œuvre qui évolueront en fonction d'un pourcentage de progression.

Les membres seront facturés selon leur consommation réelle.

6.4 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITES D'HEBERGEMENT

Le service d'hébergement est facturé en fonction de ses composants : services constitutifs, ressources matérielles et logicielles, applicatifs et middleware...

Il est défini un coût individuel pour l'environnement, le matériel le logiciel, le middleware, selon des coûts d'unités d'œuvre. Le coût individuel dépend également des conditions de sécurité mobilisant des ressources complémentaires et définies dans les conventions avec les membres.

Le coût des prestations humaines : support, astreinte, médecin hébergeur... est mutualisé conformément au principe de la coopération.

Un indice d'évolution propre à l'hébergement peut être appliqué selon des modalités fixées le cas échéant par le conseil d'administration. Cet indice permet de prendre en considération d'éventuelles modifications des tarifs des coûts des infrastructures (énergie, parité euros dollars...).

6.5 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITES D'EDITION

L'activité d'édition est financée notamment par :

- La cession de droits d'usage,
- Les contrats de maintenance évolutive des progiciels,

- Les subventions obtenues pour les développements,
- Les développements spécifiques financés directement par les membres,
- L'amortissement des développements,
- Des emprunts éventuels,
- Complément de financements des investissements : complément de droit d'usage

Un tarif des droits d'usage est établi en fonction des charges d'exploitation des structures membres.

En cas d'augmentation importante de leur charges d'exploitation (notamment en cas de fusion avec un établissement non membre du GIP SIB), les membres seront redevables auprès du GIP SIB d'un droit d'usage complémentaire.

Dans le cas d'évolution majeure, notamment lors de l'ajout de modules optionnels, ou de fonctionnalités nouvelles ne rentrant pas dans le cadre d'une maintenance évolutive et représentant plus de 100 jours de développement, les membres seront redevables d'un droit d'usage complémentaire après avis des différents comités ou club cités à l'Article 4 du présent règlement..

Dans le cas de changement de génération technique d'un progiciel, un tarif différentiel préférentiel est aménagé pour les adhérents utilisateurs de l'ancienne version. Il est tenu compte dans le tarif opposé, de la durée normale de l'amortissement du progiciel par le membre. Seuls les adhérents utilisateurs des progiciels se voient imputer des charges (droits d'usage, maintenance évolutive...).

6.6 CHARGES RELATIVES AUX PRESTATIONS RECURRENTES D'ACCOMPAGNEMENT

Les membres du GIP SIB pourront souscrire avec ce dernier des conventions concernant des prestations récurrentes d'accompagnement donnant lieu à la facturation trimestrielle de ce service.

6.7 CHARGES RELATIVES AUX ACTIVITES DE FORMATION ET DE CONSEIL

Le GIP SIB propose des prestations de formation ou de conseil à ses membres selon des tarifs de journées validés chaque année par le Conseil d'administration.

Article 7 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DES FACTURES DU GIP

La quote-part de la participation des membres dans les dépenses communes est facturée au moyen de titres de recette exécutoires, de la façon suivante :

- Pour les redevances concernant des prestations récurrentes (hors facturation à l'unité d'œuvre et d'accompagnement) : facturation semestrielle terme à échoir pour les 6 premiers mois de chaque exercice puis trimestrielle terme à échoir, de même que pour les charges communes, et support système - middleware - réseau
- Pour les prestations récurrentes d'accompagnement : au début de chaque trimestre
- Pour les unités d'œuvre : à la fin de chaque mois, ou le cas échéant à la fin de chaque période contractualisée par convention.
- Pour les autres prestations : après service fait, sauf modalités particulières dans le cadre de conventions.

Les conventions avec les membres peuvent prévoir le versement d'une avance conformément aux dispositions de l'article 110 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres procèdent au paiement des factures du GIP SIB dans un délai maximum de 50 jours à compter de la réception de l'avis de sommes à payer.

Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard dont le montant est égal au taux administré en vigueur.

Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 5% du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts.

En cas de facture impayée, le GIP SIB est autorisé à ne plus dispenser de services pour l'Etablissement en cause et ce afin de préserver sa sécurité économique et de sauvegarder les intérêts des autres membres.

Article 8 DELAIS ET CONDITIONS DE RESILIATION D'UNE PRESTATION, D'UN SERVICE OU D'UNE CONVENTION

Un membre qui souhaite résilier une convention, ou un produit, service ou module dans le cadre d'une convention doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice pour lequel la prestation cessera d'être effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au directeur du GIP SIB (date de réception par le GIP SIB faisant foi). Dans le cas où un membre s'est engagé envers le SIB pour une durée minimale au titre d'une convention dûment signée, la résiliation ne saurait prendre effet avant le terme de cet engagement.

Dans le cas où le GIP SIB est engagé avec un partenaire tiers avec une durée de résiliation qui excède le délai cité à l'alinéa précédent, le délai de résiliation appliqué au membre sera le même que celui appliqué au GIP SIB par le partenaire tiers. La convention précisera les durées d'engagements des partenaires tiers.

Lorsque la résiliation d'une prestation est acceptée, le GIP SIB interviendra pour effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement des opérations de retrait de l'application. Certaines prestations pourront être associées à des devis.

En ce qui concerne les services facturés à l'unité d'œuvre, il est rappelé que la prestation est facturée au réel. Aussi, la période qui reste à courir après réception du courrier de résiliation sera facturée sur la base du réel ou sur la base de la moyenne des trois derniers mois facturés avant la réception dudit courrier.

TITRE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 OBLIGATIONS DES MEMBRES

9.1 PROCESSUS DE CERTIFICATION DES REFERENTS

Le GIP SIB pourra demander la désignation d'un ou plusieurs référent(s) au sein d'un établissement, seul(s) habilité(s) à saisir le support.

Ce dernier devra avoir suivi un cycle de formation proposé par le GIP SIB qui donnera lieu à l'obtention d'un certificat.

Traitement de l'antériorité : un dispositif sera proposé pour traiter de la certification des référents des sites déjà démarrés.

9.2 CONSULTATION PREALABLE DU GIP

Dans le cadre des activités entrant dans l'objet du GIP SIB, les membres s'engagent lors du remplacement ou de l'acquisition de logiciels nouveaux, ou de besoins de prestations entrant dans l'objet du GIP SIB, à consulter ce dernier préalablement au lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de son fonctionnement, reposant sur un principe de mutualisation des moyens et de répartition des charges afférentes entre ses membres, le GIP SIB n'est pas, vis-à-vis de ses membres, un fournisseur œuvrant dans le champ concurrentiel.

Les prestations confiées au GIP SIB sont exécutées dans le cadre du droit public.

9.3 CAS D'UNE MISE EN CONCURRENCE DU GIP

Dans le cas où un membre ferait le choix de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence, le GIP SIB pourra se porter candidat. Dans ce cas, le GIP SIB devient un fournisseur comme un autre et respecte à ce titre toutes les obligations, notamment au regard de la TVA et du droit de la concurrence pour la prestation au titre de laquelle la procédure est lancée.

9.4 RAPPEL DE L'ENJEU COOPERATIF ET DE MUTUALISATION DES MOYENS

Les membres s'engagent à participer à la réalisation des objectifs du GIP SIB et veillent à la mise à disposition du GIP SIB des informations utiles dans l'exercice de sa mission. Les membres du GIP SIB reconnaissent les principes de solidarité, coopération et mutualisation des moyens entre membres, dans le respect de la libre administration de chaque entité.

9.5 CONFIDENTIALITE ET OBLIGATION DE RESERVE

Les membres du GIP SIB s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du GIP SIB, sauf autorisation expresse de l'organe ayant fourni l'information.

Ils s'engagent par ailleurs à ne pas promouvoir des offres concurrentes à celle qu'il utilise dans le cadre de la coopération.

9.6 PROTECTION DES DROITS INTELLECTUELS

Les membres s'engagent à ne pas diffuser les produits et services, propriété du GIP SIB (droits intellectuels et d'exploitation) sans autorisation du GIP SIB.

9.7 USAGE DES REFERENCES

Sauf avis contraire du membre au moment de la signature de la convention, le GIP SIB peut utiliser en tant que référence la ou les conventions signées avec le membre.

Article 10 OBLIGATIONS DU GIP SIB

10.1 ORGANISATION DE L'OBJET COOPERATIF

Le volume des prestations fournies à des tiers doit rester conforme au cadre légal de la coopération par rapport à l'objet principal du GIP SIB qui est d'organiser la coopération entre ses membres.

10.2 PROTECTION DES DONNEES ET SECRET PROFESSIONNEL

Le GIP SIB s'engage à assurer la protection et la confidentialité des données médicales et administratives qui auraient été portées à la connaissance de ses personnels à l'occasion de leurs interventions.

Les agents du GIP SIB, ainsi que les éventuels prestataires sont tenus au secret professionnel, conformément à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les prestataires du GIP SIB sont également tenus au secret professionnel.

De façon générale, le GIP SIB met en œuvre des mesures appropriées pour garantir le respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurisation de la donnée personnelle et applique un principe de mise en conformité permanente de ces mesures.

Article 11 OBLIGATIONS RECIPROQUES RELATIVES A L'EXECUTION DU SERVICE

Les membres s'obligent à respecter les prérequis fournis par le GIP SIB qui les mettra régulièrement à jour.

Le GIP SIB s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement du service contracté dans la limite de ceux absorbés par les tarifs décrits au Titre 2.

Les informations transmises par les membres restent leur propriété. Le GIP SIB s'engage à les traiter, ainsi que les résultats qui en résultent, de façon strictement confidentielle.

Article 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 HIERARCHIE DES NORMES

La hiérarchie des normes régissant les relations avec les membres est, par ordre de priorité décroissante, et dès la signature des présentes :

- la convention constitutive du GIP SIB,
- le présent règlement intérieur du GIP SIB,
- toute délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale,

- les conventions particulières passées avec les membres.

12.2 CONTENTIEUX

En cas de différend entre le GIP SIB et l'un de ses membres, les parties devront, préalablement à toute saisine juridictionnelle ou action contentieuse, solliciter l'avis du conseil d'administration du GIP SIB afin de trouver un accord amiable.

Aucune des parties ne pourra saisir une autorité administrative, sans s'être soumise à cette conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé, la procédure contentieuse suivra les règles du droit administratif.

Article 13 DISPOSITION TRANSITOIRE

Dans le cadre du rapprochement entre le GIP e-SIS et le GIP SIB, les mandats des administrateurs sont prorogés jusqu'à pour les besoins de cette opération jusqu'à 3 mois après la clôture de liquidation du GIP e-SIS.

Fait à RENNES,

Le 3 mars 2015

Modifiée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2017

Modifiée par l'Assemblée Générale du 12 mars 2019

Le Directeur Général,



O. MORICE-MORAND

Annexe 1 : [#242823](#) Surconsommation tickets incidents

GLOSSAIRE

Adhérent : Membre du GIP SIB.

Catalogue de services GIP SIB : Description des produits et services ou développée délivrés par le GIP SIB.

Data center : Ensemble informatique composé, entre autres, de serveurs, et permettant le stockage de données en un lieu sûr.

EPRD : Etat prévisionnel des dépenses et des recettes.

Logiciel : Ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique

Plan d'affaires : Document formalisant les projections d'évolution

Plan produit : Document décrivant les étapes du développement d'un produit et des moyens déployés pour atteindre les objectifs fixés. Il permet de piloter les actions mises en place.

Progiciel : Logiciel applicatif, standardisé et générique, prévu pour répondre à des besoins ordinaires.

SaaS : logiciel en tant que service ou *Software as a Service* (SaaS) : Modèle d'exploitation des logiciels dans lequel ceux-ci sont installés sur des serveurs distants plutôt que sur la machine de l'utilisateur. Les bénéficiaires ne paient pas de licence d'utilisation pour une version, mais payent un abonnement récurrent.

SIS : Système informatique de santé

Mandat : Système de représentation d'un représentant d'un adhérent à l'assemblée générale, par une personne du même établissement tel que prévu à l'article 10 de la convention constitutive

Procuration : Système de représentation entre les membres à l'assemblée générale tel que prévu à l'article 10 de la convention constitutive

ANNEXE 1 : SURCONSOMMATION TICKETS D'INCIDENTS

Préambule : cet article ne concerne pas les tickets créés pour signaler un dysfonctionnement imputable au SIB.

L'évaluation d'une surconsommation de tickets est réalisée par analyse des tickets ouverts au CAS sur une période semestrielle. Les établissements sont comparés entre eux en fonction notamment :

Du nombre global de tickets créés

Du nombre de tickets créés par prestation

De la taille de l'établissement (nombre de lits pondérés)

La valeur de l'écart retenue pour supposer une surconsommation est fixée à partir du double de la moyenne du nombre de tickets créés par les établissements comparables sur la même période.

Pour les établissements dépassant ce seuil, une analyse plus précise est conduite par le SIB conjointement avec l'établissement prenant en compte plus de critères (surface de déploiements, formations suivies ou pas, etc.)

Bordereau n° 41 (Pos. 19978)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

ADAPTATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX Y COMPRIS LES ASSISTANTS FAMILIAUX

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et L. 714-4 et suivants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 422-1 et suivants ;
Vu le code du travail ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique du 24 mars 2022 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- de majorer, sur un seul mois, à titre exceptionnel au titre de l'année 2022, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire forfaitaire annuel d'activité (CIFAA), à hauteur de 176 € bruts pour les fonctionnaires et de 190 € bruts pour les contractuels, y compris les assistants familiaux, soit un montant net d'environ 150 €. Ces montants seront versés en une seule fois dans le respect des plafonds réglementaires.

La dépense correspondante sera constatée sur les opérations « *Personnels permanents* », « *Personnels non permanents* » et « *Assistants familiaux employés par le département* » inscrites au chapitre 012 du budget départemental.

- de fixer les conditions d'attribution de cette majoration forfaitaire exceptionnelle 2022 comme suit :

Sont éligibles tous les agents suivants, présents lors du mois de versement (ainsi que les agents placés en congé de maternité, de paternité, de longue et grave maladie, de longue durée) :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les contractuels de droit public ayant à cette date un contrat comptabilisant 6 mois effectifs de travail ou un contrat prévu pour au moins 6 mois sur l'année civile en cours,
- les assistants familiaux,
- les agents départementaux mis à disposition de la MDA et du GIP Inovalys.

Ne sont pas éligibles au versement de cette indemnité :

- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile,
- les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé sans rémunération,
- les agents détachés ou mis à disposition à l'extérieur (sauf à la MDA et au GIP Inovalys),
- les stagiaires scolaires (non éligibles au régime indemnitaire),
- les apprentis (non éligibles au régime indemnitaire),
- les agents qui ont été radiés des effectifs départementaux au cours de l'année 2022, jusqu'au mois de versement de l'indemnité, notamment du fait d'un départ à la retraite, d'une démission, d'un transfert de collectivité ou d'une fin de contrat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 05/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

Bordereau n° 43 (Pos. 19998)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 1 avril 2022

DESIGNATIONS DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Dominique LE MEUR, Denis BERTHOLOM, Rozenn GUEGAN, Alain GUIHARD, Catherine QUERIC et Mathieu GLAZ.

Absents : Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Gilles DUFEIGNEUX), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Rozenn GUEGAN) et Boris LEMAIRE (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-23 et L. 3211-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant la ré-élection de Mme Myrienne COCHE et M. Alain CARIS en tant que conseillers départementaux du canton de Lanester à la suite des élections départementales partielles des 13 et 20 mars 2022 ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

de désigner les conseillers départementaux suivants pour siéger dans les commissions et organismes extérieurs suivants :

■ Mme Myrienne COCHÉ

Organisme	Groupe de travail	Titre
Bretagne sud habitat - BSH	Conseil d'administration	Titulaire
Collège public - Lanester (H. WALLON)	Conseil d'administration	Suppléante
Collège public - Lanester (J. LURÇAT)	Conseil d'administration	Titulaire
Département du Morbihan	Commission de délégation de service public	Titulaire
	Commission des financeurs du fonds de solidarité pour le logement	Suppléante
SPL "Equipements du Morbihan" - EDM	Conseil d'administration	Titulaire

■ M. Alain CARIS

Organisme	Groupe de travail	Titre
Association Profession sports 56	Conseil d'administration	Titulaire
Chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan	Conseil d'administration	Titulaire
Collège public - Lanester (H. WALLON)	Conseil d'administration	Titulaire
Collège public - Lanester (J. LURÇAT)	Conseil d'administration	Suppléant
Compagnie des ports du Morbihan - CPM	Conseil d'administration	Titulaire

Organisme	Groupe de travail	Titre
Direction des services départementaux de l'éducation nationale - DSDEN	Conseil départemental de l'éducation nationale - CDEN	Titulaire 5
EHPAD de Caudan	Conseil d'administration	Titulaire
Mutualité sociale agricole des portes de Bretagne - MSA	Fonds social agricole - FOSODA	Suppléant
SAEML Atout ports	Conseil d'administration	Titulaire

- **Mme Rozenn METAYER** en tant que membre titulaire à la commission des financeurs du fonds de solidarité pour le logement, en remplacement de Mme Catherine QUÉRIC ;
- **Mme Catherine QUÉRIC** en tant que membre titulaire au conseil d'administration du centre départemental de l'enfance, en remplacement de Mme Rozenn METAYER.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Signé électroniquement par : Anne
MORVAN-PARIS
Date de signature : 06/04/2022
Qualité : Directeur général des
services

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-14

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DGS_SAAJ22_14-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu la nomination de M. Olivier GICQUEL aux fonctions de directeur de cabinet au 1^{er} novembre 2021,

Vu la nomination de Mme Ingrid SIMONESSA aux fonctions de directrice adjointe de cabinet au 1^{er} juillet 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. Olivier GICQUEL, directeur de cabinet, sont abrogées.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à **M. Olivier GICQUEL**, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous documents administratifs relatifs aux affaires du cabinet du président du conseil départemental, et notamment à la communication, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente du conseil départemental,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,
- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 90 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ces plafonds, des avenants supérieurs à 5 %.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier GICQUEL**, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à Mme Ingrid SIMONESSA, directrice adjointe de cabinet.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022

Reçu en préfecture le 26/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DGS_SAAJ22_14-AR

Article 4 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département

Vannes, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-15

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220426-DGS_SAAJ2022_15-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les dispositions ci-après de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} mai 2022 :

❖ Article 5

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU** et de **M. Raphaël EYL-MAZZEGA**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

- **Mme Catherine RIOU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion de l'offre,

- **Mme Bénédicte BONNAFY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service « Évaluation et accompagnement de l'autonomie »,

- **Mme Céline GIRARD**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Instruction des prestations du maintien à domicile »,
- **Mme Hélène HENRY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « Aide sociale générale ». »

❖ Article 7

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Marion BOZEC** et de **Mme Marine LE BECHEC**, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée :

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **M. Erwan LE FRANC**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service appui, ressources et Fonds social européen ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **Mme Aurélie LE GAL**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'inclusion sociale et des partenariats. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est exercée par **Mme Marilyne GUIMARD** pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « gestion du droit rSa » ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € et des actes autres que ceux énoncés ci-après :
 - l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,
 - l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,
 - l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),
 à :
 - **Mme Soazig LE BOURSICAUD**, responsable de territoire, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1). En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par **M. Franck ROBIN**, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;
 - **M. Franck ROBIN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par **Mme Soazig LE BOURSICAUD**, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;
 - **Mme Sabrina BERNARD**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Questembert (T3),
 - **Mme Muriel GOURLAOUEN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale d'Auray (T4),
 - **Mme Isabelle VILARS-PAINEAU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Lorient (T5),
 - **Mme Sandra DAYON**, par intérim, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6),
 - **Mme Marie-Odile CARIOU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7),
 - /, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8). En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de

signature est exercée par Mme Isabelle BOUCHET, adjointe
d'intervention sociale ;

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Juliette MACQET** pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « habitat logement » ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT à **Mme Maryse FLOCON**, pour les affaires relevant des compétences et attributions du pôle « prévention des violences et protection des majeurs ». »

Article 2

Les dispositions ci-après de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 9 mai 2022 :

❖ Article 3

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, à :

- **M. Raphaël EYL-MAZZEGA**, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction de l'autonomie,
- **Mme Marion BOZEC**, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction du développement social et de l'insertion,
- **Mme Caroline ABEL**, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction de l'enfance et de la famille,
- **M. Emmanuel MARTIN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction de la coordination des ressources des interventions sociales, et notamment en ce qui concerne tout acte courant de liquidation, de dépenses et de recettes relatif aux prestations et services visés :
 - aux titres I (famille), II (enfance), III (personnes âgées), IV (personnes handicapées) et VI (lutte contre les pauvretés et les exclusions) du livre II du code l'action sociale et des familles,
 - aux livres I (protection et promotion de la santé maternelle et infantile) et III (établissements, services et organismes) de la deuxième partie, et à la troisième partie (lutte contre les maladie et dépendances) du code de la santé publique. »

❖ Article 9

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU** et de **Mme Caroline ABEL**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée à M. Hervé MOCAER, directeur adjoint de l'enfance et de la famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Caroline ABEL** et de **M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature définie à l'article 3 est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés en procédure adaptée, de leurs avenants, et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à :

- **Dr Bénédicte POPINEAU** pour les affaires relevant des attributions et compétences de la direction adjointe de la PMI ;

- **Mme Patricia FAURE**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Sud-Ouest,
- **Mme Cécile LE PARC**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Nord-Ouest,
- **Mme Vanina LEFEBVRE**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Centre,
- **Mme Fatima PEREIRA**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement Est,
- **Mme Béatrice MAUDET**, inspecteur enfance, pour les affaires relevant des attributions et compétences du groupement « mineurs non accompagnés » (MNA),
- **Mme Anne-Marie DOLO**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la protection juridique des mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Caroline ABEL** et de **M. Hervé MOCAER**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Chloé LERAY**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « recueil des informations préoccupantes ». »

❖ Article 10

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Caroline ABEL**, de **M. Hervé MOCAER** et du **Dr Bénédicte POPINEAU**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, pour les affaires relevant des attributions et compétences des groupements de PMI, au :

- **Mme Christelle LANNIC** pour les affaires relevant du service enfance et parentalité ;
- **Dr Solange ALLART-CAMUS**, médecin de groupement PMI Est ;
- **Dr Corinne FRESIL**, médecin de groupement PMI Centre Est ;
- **Mme Florence BERTHELEM**, médecin de groupement PMI Centre Ouest ;
- **Dr Martine FLAMERY-GREFFIER**, médecin de groupement PMI Ouest. »

❖ Article 11

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU**, de **Mme Caroline ABEL**, de **M. Hervé MOCAER** et de l'**inspecteur enfance de groupement**, la délégation de signature est donnée, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, pour les affaires relevant des attributions et compétences des groupements ASE, à :

- **Mmes Karine LE MORZADEC** et **Valérie GERBAUD**, conseillères éducatives enfance, et **Morgan BOUGOT** et **Valérie GERBAUD**, coordinatrices d'accueil familial, pour le groupement Sud-Ouest ;
- **Mmes Solène LE BESCOND** et **Ludivine MALBOS**, conseillères éducatives enfance, **Isabelle CALVARY** et **Ludivine MALBOS**, coordinatrices d'accueil familial, pour le groupement Nord-Ouest ;
- **M. Julien LE LOHER**, conseiller éducatif enfance, et **Florence RAUFFLET**, coordinateur d'accueil familial, pour le groupement Centre ;
- **Mme Stéphanie JARRIAU**, conseiller éducatif enfance, et **Nolwenn AUVRAY** coordinateur d'accueil familial, pour le groupement Est. »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice des services sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220426-DGS_SAAJ2022_15-AR

Vannes, le 26 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-16

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220426-DGS_SAAJ22_16-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) plaçant le service de l'aide sociale à l'enfance sous l'autorité du président du conseil départemental ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF prévoyant que lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale ;

Vu l'article L. 221-4 du CASF précisant que lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées ;

Vu l'article L. 222-4-2 du CASF mentionnant que sur décision du président du conseil départemental, le service de l'aide à l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale ;

Vu l'article L. 226-3 du CASF indiquant qu'après évaluation, les informations individuelles préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être font, si nécessaire, l'objet d'un signalement par le président du conseil départemental à l'autorité judiciaire ;

Vu l'article L. 226-4 du CASF imposant au président du conseil départemental d'aviser sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et de lui faire connaître les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés ;

Vu l'article L. 227-1 du CASF prévoyant que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques et que sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 nommant les inspecteurs enfance ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature aux inspecteurs enfance sont modifiées comme suit à compter du 9 mai 2022 :

« *En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance et de M. Hervé MOCAER, les missions et la délégation de signature mentionnées à l'article 2 sont exercées par Mme Caroline ABEL, directeur de l'enfance et de la famille.*

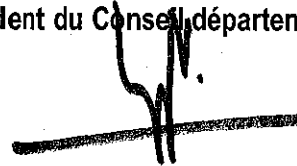
En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs enfance, Mme Caroline ABEL, les missions et la délégation de signature exercées par **Mme Marielle DOREAU**, directrice générale des interventions sanitaires et sociales. »

Article 2

Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 26 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Réglementation de la circulation
RD 128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOËRDUT

Arrêté n° SO2214298AP - 22GN66

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de PONTIVY ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 128, sur la commune de PLOËRDUT.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

la route départementale 128 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après.

Les conducteurs circulant sur la voie désignée ci-dessous sont tenus de marquer un STOP et de laisser la priorité aux usagers de la route départementale 128 :

- VC N°18 de Saint Idult, au niveau de la RD 128 au PR 24+365.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de PLOËRDUT, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À PLOËRDUT, le 17 Mars 2022
LE MAIRE,

Signature ci-dessous

À Vannes, le 22 MARS 2022
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

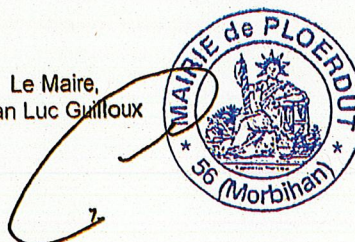
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

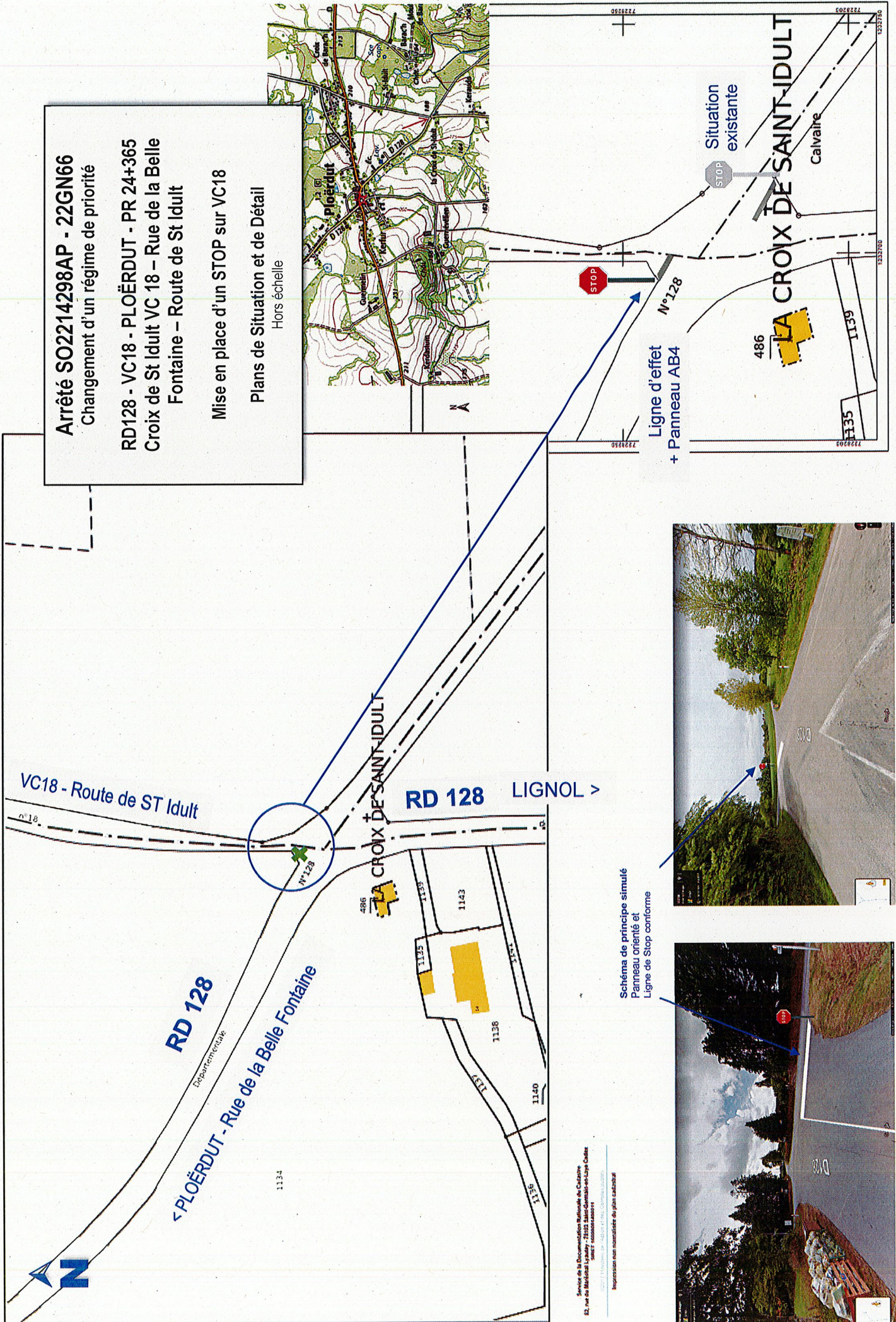
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Le Maire,
Jean Luc Guilloux





Arrêté SO2214298AP - 22GN66
 Changement d'un régime de priorité

RD128 - VC18 - PLOËRDUT - PR 24+365
 Croix de St Idult VC 18 – Rue de la Belle Fontaine – Route de St Idult

Mise en place d'un STOP sur VC18

Plans de Situation et de Détail
 Hors échelle

Schéma de principe simulé
 Panneau orienté et
 Ligne de Stop conforme

Service de la Régénération Routière de Calvados
 82, rue de Maréchal Lyautey - 14100 Saint-Gilles-les-Bains Calvados
 SIRET 500000000
 Imprimé sur papier recyclé de plus de 50% de fibres végétales

Réglementation de la circulation
RD 782

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCMALO

Arrêté n° SO2214299AP - 22GN67

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de PONTIVY ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 782, sur la commune de LOCMALO.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1:

la route départementale 782 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après.

Les conducteurs circulant sur la voie désignée ci-dessous sont tenus de marquer un STOP et de laisser la priorité aux usagers de la route départementale 782 :

- VC de Manendol, au niveau de la RD 782 au PR 8+680.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de LOCMALO, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À LOCMALO, le
LE MAIRE,

17 MARS 2022

Jean-Christophe



À Vannes, le 22 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

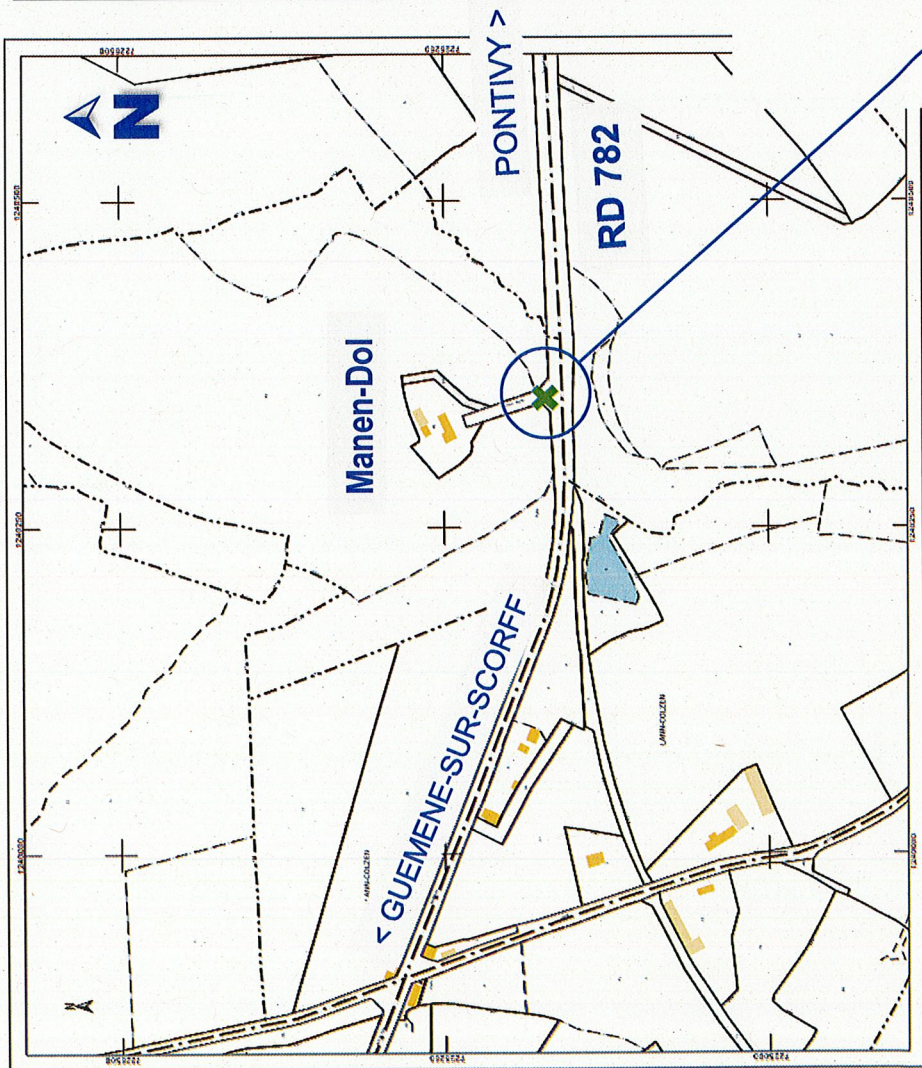
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Département : MORBHAN Commune : LOCMALO	Section : 2M Folioté : 000 2M 01 Surface origine : 10260p Surface division : 10260p Date division : 23/03/2022 (date notale de 2410)	Coordonnées en projection : RGF930248	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le Service des Impôts Foncier de Morbihan : VANNES Pôle de coopération et de gestion cadastrale 3 Avenue de GARNIER LE TROADEC 59020 59020 VANNES Cedex tel. 02 97 01 20 85 Fax pape.morbihan@sgfip.finances.gouv.fr	Cet extrait de plan vous est délivré par : casatone.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
--	---	---------------------------------------	--	---

Service de la Documentation Matricule et Cadastre
32, rue de Maréchal Lyautey - 78102 Saint-Denis-la-Croix-Cadex
SIRET : 800003400015

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
Impression non autorisée de plan cadastral



Arrêté SO2214299AP - 22GN67
 Changement d'un régime de priorité
 RD782 - LOCMALO - Manen-Dol - PR 8+680
 Remplacement d'un Cédez-le-Passage sur CR
 par mise en place d'un STOP
 suite à un problème de visibilité

Plans de Situation et de Détail
 Hors échelle

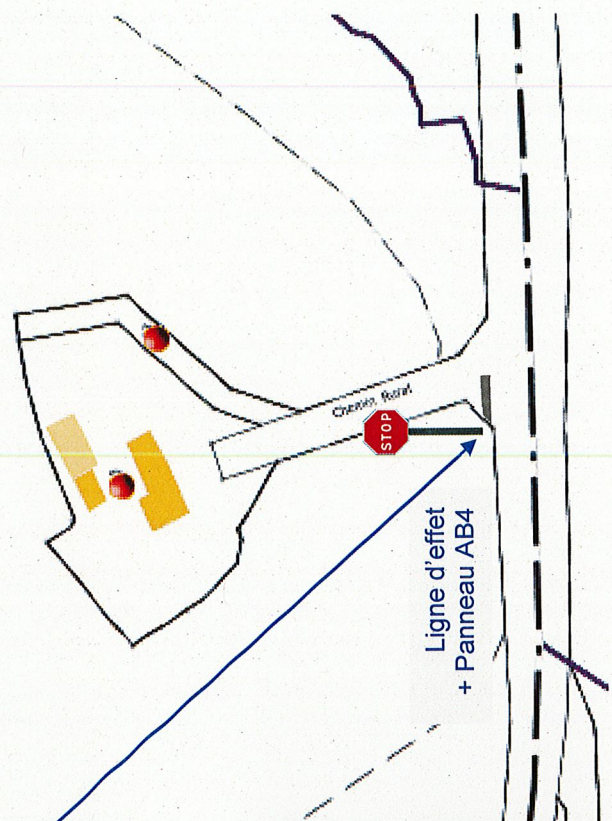


Schéma de principe simulé
 Panneau orienté et
 Ligne de Stop conforme





**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE
du port du Crouesty à Arzon**

SEAFEL2022-05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,

VU l'arrêté du 19 mars 2018, modifié le 16 octobre 2020, modifié le 17 septembre 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port départemental du Crouesty à Arzon,

VU les désignations opérées par le comité départemental des pêches représentant les usagers du port au titre de la pêche,

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement des membres du conseil portuaire du port du Crouesty à Arzon pour la durée du mandat restant à courir,

SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés pour le reste du mandat à courir :

REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

Usagers, au titre de la pêche, désignés par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. MARCHAL Jacques – 58 rue des Fontaines – 56640 ARZON

Suppléant : M. SURZUR Franck – 54 rue des 3 frères – 56860 SÉNÉ

Article 2 :

Le conseil portuaire est désormais composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. LAPPARTIENT David, conseiller départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme JEHANNO Anne, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DES CONCESSIONNAIRES

Titulaires : M. le président directeur général de la Compagnie des Ports du Morbihan ou son représentant –
18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES Cedex

M. le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan ou son représentant
18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES Cedex

Suppléants : Mme JARLIGANT Marie-Odile, administrateur de la Compagnie des Ports du Morbihan ou
son représentant – 18 rue Alain Gerbault – CS 62221 – 56006 VANNES Cedex

M. LE BÉRIGOT Philippe, maire de l'Île-aux-Moines ou son représentant –
Mairie – 56780 ILE-AUX-MOINES

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARZON

Titulaire : M. TABART Roland, maire d'Arzon – Mairie – 19 rue de la Poste – 56640 ARZON

Suppléant : Mme SAUVAGET Julie – 2 résidence des 4 saisons – 56640 ARZON

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la cheffe du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service eau, aménagement foncier et espaces littoraux

- membres du personnel du concessionnaire

Titulaire : M. le directeur du port du Crouesty – Capitainerie – BP 20 – 56640 ARZON

Suppléant : Un agent du port du Crouesty – Capitainerie – BP 20 – 56640 ARZON

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : M. le directeur ou son représentant – Plaisance Nautique Services –
Zone du Rédo – 56640 ARZON

Suppléant : M. le directeur ou son représentant – ABC Immobilier – 2 place des Huniers –
Port du Crouesty – BP 5 – 56640 ARZON

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. MARCHAL Jacques – 58 rue des Fontaines – 56640 ARZON

Suppléant : M. SURZUR Franck – 54 rue des 3 frères – 56860 SÉNÉ

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

c) au titre de la plaisance

- usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations
portuaires de plaisance

Titulaires : Mme MASSULTEAU Maryse – 33 rue du Monteno – 56640 ARZON

M. GLOAGUEN Jean-Pierre – 11 impasse de Kerlanic – 56370 SARZEAU

M. VALENTIN Dominique – 3 avenue de la Grande Brosse – 91390 MORSANG SUR ORGE

M. MICELI Alain – 32 le Pouero – 56640 ARZON

Néant

Suppléants : M. RAGOT Philippe – 19 avenue des Regalles – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

M DIEUAIDE Joël – Chemin du clos Broh – Tréhiat – 56370 SARZEAU

M. MENUET Bernard – 4 rue Guitton – 56370 SARZEAU

M. ROSE Jean-Pierre – 23 rue du Lieutenant Le Corfec – 35136 ST JACQUES DE LA LANDE

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : M. le Président de la station locale SNSM d'Arzon ou son représentant –
56640 ARZON

M. le Président de l'Association des usagers du port du Crouesty ou son représentant –
56640 ARZON

M. le Président ou son représentant – YCCA – Capitainerie du Crouesty –
BP 27 – 56640 ARZON

Suppléants : M. le Président ou son représentant – Association "Le Mille Sabords" –
Port du Crouesty – BP 70 – 56640 ARZON

M. le Président ou son représentant – Association des Professionnels du Port du Crouesty –
RC MARINE – 8 rue des Ramendeurs – 56640 ARZON

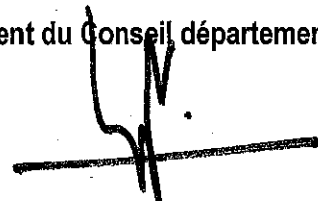
M. le directeur ou son représentant – RC MARINE – 8 rue des Ramendeurs – 56640 ARZON

Article 3 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE
du port de Saint-Gildas à Houat**

SEAFEL2022-06

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code des transports, et notamment son article R 5314-14 définissant la composition des conseils portuaires dans les ports départementaux,
- VU l'arrêté du 18 septembre 2019, modifié le 16 octobre 2020, modifié le 7 septembre 2021, portant nomination des membres du conseil portuaire du port départemental de Saint-Gildas à Houat,
- VU la délibération de juillet 2021 relative aux désignations du conseil régional au sein d'organismes extérieurs,
- VU les désignations opérées par les représentants des usagers du port au titre de la pêche,
- CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement des membres du conseil portuaire du port de Saint-Gildas à Houat pour la durée du mandat restant à courir,
- SUR la proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont désignés pour le reste du mandat à courir :

REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

Usager, au titre du commerce, désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme HULAUD Kaourintine, conseillère régionale, ou son représentant -
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7

Usager, au titre de la pêche, désigné par le comité départemental des pêches

Titulaire : M. PRONO Nicolas – 11 rue du Ruisseau – 56400 BRECH

Article 2 :

Le conseil portuaire est désormais composé comme suit :

1 - PRÉSIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. PIERRE Gérard, vice-président du conseil départemental,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

Suppléant : Mme BELLEC Karine, conseillère départementale,
Hôtel du Département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES Cedex

2 - REPRÉSENTANTS DU CONCESSIONNAIRE

Titulaires : M. LE FUR Philippe, maire de Houat – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

M. SCOUARNEC Jo – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

Suppléants : M. GAILLARD Matthieu – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

M. LE ROUX François – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

3 - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOUAT

Titulaire : M. LE ROUX Frédéric – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

Suppléant : Mme EYMARD Marie-Renée – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

4 - REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LA GESTION DU PORT

- membres du personnel départemental

Titulaire : Mme la responsable du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

Suppléant : Un agent du service de l'eau, de l'aménagement foncier et des espaces littoraux

- membres du personnel du concessionnaire

Titulaire : M. MARQUET Cyrille – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

Suppléant : M. RIVIERE David – Mairie – 56170 ILE DE HOUAT

5 - REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU PORT

a) au titre du commerce

- usagers désignés par la chambre de commerce et d'industrie

Sans objet

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Titulaires : Mme HULAUD Kaourintine, conseillère régionale, ou son représentant -
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 RENNES Cedex 7

M. le directeur de la Compagnie Océane ou son représentant –
Gare maritime – 56325 LORIENT Cedex

M. le directeur de la NAVIX ou son représentant –
Parc du Golfe – 9 allée Loïc Caradec – 56000 VANNES

Suppléants : Mme LE HYARIC Elen – HLM Le Vallon – 56170 ILE DE HOUAT

Mme GAILLARD Aude – Responsable Yves Rocher – 56170 ILE DE HOUAT

Un représentant des services ports ou liaisons maritimes de la région Bretagne

b) au titre de la pêche

- usagers désignés par le comité départemental des pêches

Titulaires : M. LE ROUX Gwendal – Route du vieux Port – 56170 ILE DE HOUAT

M. LE GURUN Emmanuel – Route des terrains des sports – 56170 ILE DE HOUAT

M. PRONO Nicolas – 11 rue du Ruisseau – 56400 BRECH

Suppléants : M. LE BERRE Yves – Ile de Houat – 56170 ILE DE HOUAT

M. PERRON Philippe – Route des terrains des sports – 56170 ILE DE HOUAT

Néant

- usagers désignés par le président du conseil départemental

Sans objet

c) au titre de la plaisance

plaisance - usagers désignés par le comité local des usagers permanents des installations portuaires de

Titulaires : M. LE HYARIC Jean-Michel – Le Bourg – 56170 ILE DE HOUAT
M. LE GURUN Marcel Louis - Route du Port St Gildas – 56170 ILE DE HOUAT
M. LE GURUN Joseph - Le Bourg / Rue de l'étang – 56170 ILE DE HOUAT

Suppléants : M. AUVRAY Gilles – 5 allée du Domaine de Kerrat – 56610 ARRADON
M. LE GURUN Laurent – Route du Vieux Port / Bressin er Houed – 56170 ILE DE HOUAT

Néant

- usagers désignés par le président du conseil départemental

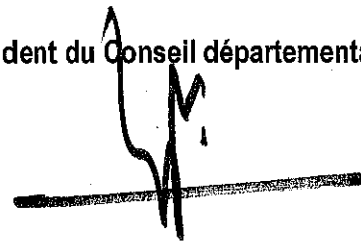
Sans objet

Article 3 :

La directrice générale des services du conseil départemental, le directeur des routes et de l'aménagement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation RD 316

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SE2225000AP

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Baden,
- Vu** l'avis de M. le maire de Larmor Baden,
- Vu** l'avis de la brigade de gendarmerie de Saint-Avé,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 316, de l'agglomération de LARMOR BADEN au Giratoire des 4 Chemins sur la commune de BADEN.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 316 est limitée à :

- 50 km/h entre le PR 6+279 et le PR 6+640
- 30 km/h entre le PR 6+640 et le PR 6+870
- 50 km/h entre le PR 6+870 et le PR 8+023
- 70 km/h entre le PR 8+023 et le PR 8+738

dans le sens de circulation LARMOR BADEN - VANNES

et à

- 70 km/h entre le PR 8+738 et le PR 8+051
- 50 km/h entre le PR 8+051 et le PR 6+900
- 30 km/h entre le PR 6+900 et le PR 6+723
- 50 km/h entre le PR 6+723 et le PR 6+279

dans le sens de circulation VANNES - LARMOR BADEN

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de QUESTEMBERT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire des communes de BADEN et LARMOR-BADEN, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

À Vannes, le

26 AVR. 2022

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan

et par délégation,

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

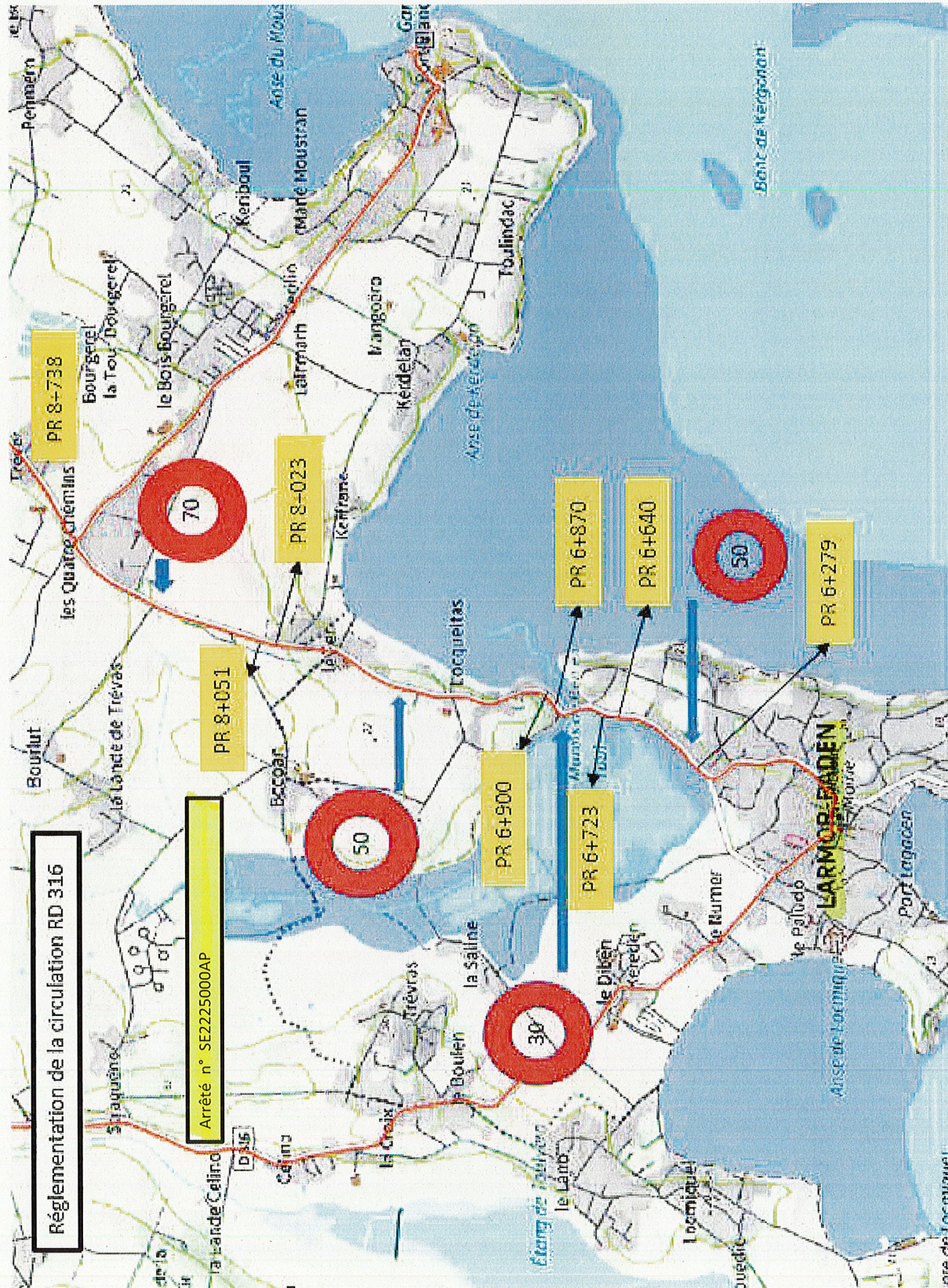
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr .

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

Arrêté SE2225000AP - RD316 - LARMOR-BADEN



C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220404-DA2022_195-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Gourin
Résidence Menez Du

2022 - 195

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Gourin au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 8 personnes en GIR 1-2 et 7 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 145,16 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Menez Du - GOURIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	63,35 €
• chambre individuelle	63,35 €
• chambre double tarif individuel T2	59,67 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	76,23 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	85,93 €
• Part hébergement : 63,4 €	
• Part dépendance : 22,53 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,04 €
• GIR 3 – 4	15,89 €
• GIR 5 – 6	6,74 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **642 946,48 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **364 799,88 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

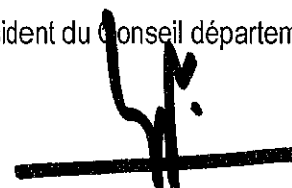
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220404-DA2022_196-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD associatif de Bréhan Barr Heol
Barr Héol

2022 - 196

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD associatif de Bréhan Barr Heol au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 0 personne en GIR 1-2 et 0 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 857,73 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/03/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Barr Héol - BREHAN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	64,90 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	71,98 €
• accueil de jour à la journée	40,91 €
• accueil de nuit	40,91 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	88,52 €
• Part hébergement : 62,44 €	
• Part dépendance : 26,08 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	27,32 €
• GIR 3 – 4	17,34 €
• GIR 5 – 6	7,36 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **431 631,35 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **308 647,68 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220404-DA2022_197-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Baud
Le Clos Des Grands Chênes

2022 - 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Baud au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 1 087,30 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Le Clos Des Grands Chênes - BAUD :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	63,04 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	76,47 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,86 €
• Part hébergement : 63,21 €	
• Part dépendance : 21,65 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,47 €
• GIR 3 – 4	16,16 €
• GIR 5 – 6	6,86 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **622 191,09 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **414 486,48 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220404-DA2022_198-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de GRAND CHAMP
Résidence de Lanvaux

2022 - 198

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de GRAND CHAMP au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 4,00 personnes en GIR 1-2 et 4,00 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de -10 542,56 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/3/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence de Lanvaux - GRAND CHAMP :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	61,76 €
• chambre individuelle	0,00 €
• individuel site 2	0,00 €
• individuel confort	0,00 €
• chambre double couple tarif individuel	0,00 €
• chambre double tarif individuel T2	0,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	0,00 €
• accueil de jour à la journée	0,00 €
• accueil de nuit	0,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,80 €
• Part hébergement : 61,78 €	
• Part dépendance : 21,02 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,50 €
• GIR 3 – 4	16,18 €
• GIR 5 – 6	6,87 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **924 568,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **593 327,40 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220404-DA2022_199-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD du C.H. du centre Bretagne Pontivy
Résidence kervennoaël

2022 - 199

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD du C.H. du centre Bretagne Pontivy au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et 1 personne en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 9 692,72 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence kervenoaël - PONTIVY :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **54,01 €**
 - chambre double tarif individuel T2 **51,08 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **75,52 €**
 - Part hébergement : **53,55 €**
 - Part dépendance : **21,97 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **25,40 €**
 - GIR 3 – 4 **16,12 €**
 - GIR 5 – 6 **6,84 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 281 612,16 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **859 162,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

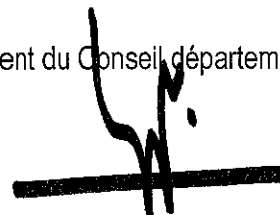
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220404-DA2022_200-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Unité de soins de longue durée du centre hospitalier du centre Bretagne

2022 - 200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Unité de soins de longue durée CH centre Bretagne au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 1 personne en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 0 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mars 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Unité de soins de longue durée du centre hospitalier du centre Bretagne - PONTIVY :

- | | |
|---|----------------|
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u> | 54,01 € |
| ⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u> | 76,27 € |
| • Part hébergement : 54,08 € | |
| • Part dépendance : 22,19 € | |
| ⊙ <u>Prix de journée dépendance</u> | |
| • GIR 1 – 2 | 24,01 € |
| • GIR 3 – 4 | 15,24 € |
| • GIR 5 – 6 | 6,46 € |

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **233 012,12 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **142 675,56 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

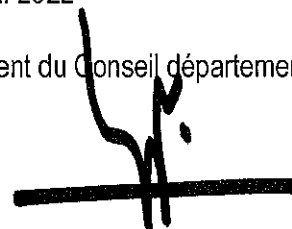
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 4 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220407-DA2022_201-AR

2022- 201

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2021 par lequel Madame DE BRASSIER, Vice-Présidente du CCAS de Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 pour l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 14 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 21 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester est fixée à :

FINISS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Montant
560019259	26560060100123	FOYER DE VIE LE CHENE	Foyer de vie –hébergement complet internat	471 520,52 €
			Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	36 360,00 €
			Foyer de vie –accueil de jour	104 317,85 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement Le Chêne 33 rue Jean-Marie Le Hen 56607 Lanester, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	RAISON SOCIALE	Type activité	Prix de journée
560019259	26560060100123	FOYER DE VIE LE CHENE	Foyer de vie –hébergement complet internat	159,43 €
			Foyer de vie – Accueil temporaire avec hébergement	159,43 €
			Foyer de vie –accueil de jour	84,22 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220407-DA2022_202-AR

2022- 202

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel Madame Christine DURINGER, Directrice de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur Jan 56480 CLEGUEREC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 18 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 14 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur JAN 56480 CLEGUEREC, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560009946	26560190600034	Foyer de vie Les Ajoncs d'or	Accueil de jour	17 561,02 €
			Hébergement complet internat	1 004 475,30 €

Article 3 :

Les prix de journée de l'établissement les Ajoncs d'Or, rue Monseigneur JAN 56480 CLEGUEREC, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560009946	26560190600034	Foyer de vie Les Ajoncs d'or	Accueil de jour	45,44 €
			Hébergement complet internat permanent et temporaire	113,92 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

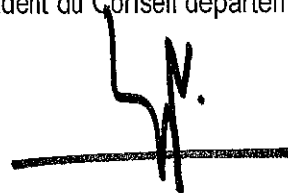
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



Morbihan

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220407-DA2022_203-AR

2022- 203

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2022 ;
- Vu le courrier transmis le 23 novembre 2021 par lequel Monsieur Guenhael BELLEC, Directeur de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 14 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 16 mars 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS, est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison Sociale	Type activité	Montant
560003881	26560220100021	FOYER DE VIE TY LANN	Foyer de vie-hébergement permanent	745 714,31 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement Ty Lann, Goëtnais 56920 GUELTAS, est fixé à compter du 1^{er} mai 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison Sociale	Type activité	Prix de journée
560003881	26560220100021	FOYER DE VIE TY LANN	Foyer de vie - Hébergement permanent ou temporaire	137,88 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

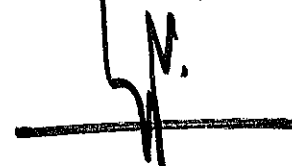
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220407-DA2022_204-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Pluvigner
Résidence Porh Ker

2022 - 204

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Pluvigner au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3 personnes en GIR 1-2 et 2 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 10 152,37 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/04/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Porh Ker - PLUVIGNER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	53,42 €
• chambre individuelle	53,47 €
• individuel confort	58,86 €
• chambre double tarif individuel T2	48,13 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	72,36 €
• Part hébergement : 53,59 €	
• Part dépendance : 18,77 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,51 €
• GIR 3 – 4	15,56 €
• GIR 5 – 6	6,60 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **520 563,41 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à **304 131,72 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220407-DA2022_205-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD centre hospitalier intercommunal Carentoir

2022 - 205

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD CHIRC Carentoir au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 16 personnes en GIR 1-2 et 4 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de -7 600,69 € ;
- VU la convention tripartite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 01/04/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD centre hospitalier intercommunal Carentoir - CARENTOIR :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	55,11 €
• chambre individuelle	57,19 €
• chambre double tarif individuel T2	50,24 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	77,48 €
• Part hébergement : 54,95 €	
• Part dépendance : 22,53 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,75 €
• GIR 3 – 4	15,08 €
• GIR 5 – 6	6,40 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **583 922,99 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **311 734,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220408-DA2022_206-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

Résidence « Belle Etoile » CLEGUEREC

2022 - 206

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Cléguérec au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 1 638,84 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/4/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Belle Etoile - CLEGUEREC :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- chambre individuelle **58,15 €**
- chambre double tarif individuel T2 **55,84 €**

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :

76,75 €

- Part hébergement : **57,94€**
- Part dépendance : **18,81 €**

⊙ Prix de journée dépendance

- GIR 1 – 2 **24,39 €**
- GIR 3 – 4 **15,48 €**
- GIR 5 – 6 **6,57 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **468 795,76 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **250 690,20 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220408-DA2022_207-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

Résidence du Midi PLOURAY

2022 - 207

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Plouray au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 12 920,34 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/4/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence du Midi - PLOURAY :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	54,03 €
• chambre individuelle	54,55 €
• chambre double tarif individuel T2	49,55 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	73,77 €
• Part hébergement : 54,03 €	
• Part dépendance : 19,74 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,91 €
• GIR 3 – 4	15,17 €
• GIR 5 – 6	6,44 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **430 443,09 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **264 987,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

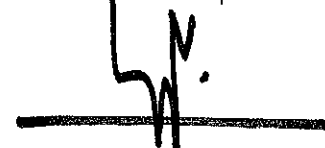
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220408-DA2022_208-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Les Hermines LANESTER

2022 - 208

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement Maison de retraite EHPAD privée de Lanester au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 2 314,36 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/4/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence les Bruyères - LANESTER :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,61 €
• Part hébergement : 63.51 €	
• Part dépendance : 19.10 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,78 €
• GIR 3 – 4	14,46 €
• GIR 5 – 6	6,14 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **479 840,08 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **314 534,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

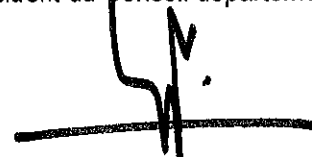
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 8 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220408-DA2022_209-AR

ARRÊTÉ

Relatif à l'habilitation à l'aide sociale
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD Résidences MAREVA VANNES- MEUCON

2022 - 209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des Établissements hébergeant des Personnes Agées ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 11 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du président du conseil départemental du Morbihan en date du 19 novembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places de l'accueil de jour et fixant la capacité totale de l'EHPAD à 321 places ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

L'établissement public autonome «Résidences Mareva» à VANNES est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale sur l'ensemble de sa capacité détaillée comme suit :

305 places d'hébergement permanent,
6 places d'hébergement temporaire
10 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 –

L'établissement produira annuellement les prévisions budgétaires en fonctionnement et en investissement, telles qu'elles sont définies par le Code de l'action sociale et des familles (article R 314-13) dans sa partie réglementaire.

Ces documents seront accompagnés d'un rapport relatant l'activité de la structure pour chaque type d'accueil ainsi que les différents aspects de la vie de celle-ci.

D'autre part, l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) et le rapport d'activité seront établis conformément à la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles (articles R 314-49, R 314-50 et R 314-86) et transmis dans les délais impartis au conseil départemental.

ARTICLE 3 –

La présente habilitation est assortie d'une convention définissant les supports d'information, les modalités de financement et les relations entre les signataires.

ARTICLE 4 –

La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 8 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_210-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile de l'association de Vous à Nous - LE PALAIS

2022 - 210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de l'association de Vous à Nous - LE PALAIS ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'association de Vous à Nous - LE PALAIS et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD de l'association de Vous à Nous - LE PALAIS pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD de l'association de Vous à Nous - LE PALAIS. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD de l'association de Vous à Nous - LE PALAIS signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 23,17€ TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} semestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 4 330 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 2 175€ pour 2022 et de 544€ pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 100%, soit un montant de **4 330 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 1 611 €

- APA prestataire : 1 305 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 48 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **1 353 €**
- PCH prestataire : 226 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 32 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **258 €**

b) – Dotation au titre de l'impact de l'avenant 43 : 2 719 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **2 284 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **435 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_210-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned above a horizontal line.

David LAPPARTIENT



Morbihan

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_211-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEREN

2022 - 211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
- l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
- les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
- les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
- les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de PLOEREN ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre le CCAS de PLOEREN et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de PLOEREN pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de PLOEREN. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1er janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de PLOEREN signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,27 € TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1er octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} semestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 7 185 €. Ce montant correspond à l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 5 748€ pour 2022 et de 1 437 € pour rappel du 1er octobre au 31 décembre 2021.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **5 748 €** ventilé comme suit :

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **4 828 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **920 €**

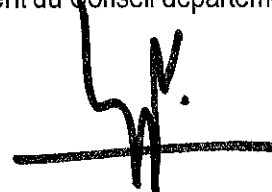
ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_212-AR

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2022
du Service d'aide à domicile du CCAS de SURZUR

2022 - 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD du CCAS de SURZUR ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et son avenant n°1 signé entre le CCAS de SURZUR et le département ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD du CCAS de SURZUR pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 22 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD du CCAS de SURZUR. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif horaire du SAAD du CCAS de SURZUR signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 24,13€ TTC.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère. Ce tarif intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD, en référence au cadre défini par le conseil départemental réuni en session plénière le 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 – dotation :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 sert également de base de calcul de la dotation prévisionnelle du service dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD au titre de l'année 2022, cette dotation fait l'objet d'un versement au cours du 1^{er} semestre 2022, dont le montant prévisionnel s'élève à 10 927 €. Ce montant intègre l'impact prévisionnel de la revalorisation des rémunérations des personnels du SAAD à hauteur de 9 641€ pour 2022.

Cette dotation est versée à hauteur de 80%, soit un montant de **8 742 €** ventilé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 1 029 €

- APA prestataire : 833 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : 31 €
- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **864 €**
- PCH prestataire : 144 €
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées : 21 €
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **165 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des revalorisations salariales : 7 713 €

- Total dotation : prestations aux personnes âgées : **6 479 €**
- Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **1 234 €**

ARTICLE 4 – La dotation prévisionnelle mentionnée à l'article 3, fait l'objet d'une régularisation en année n+1 au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent. A cet effet, le solde de la dotation (20%) fera l'objet d'un versement en n+1, après ajustement.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

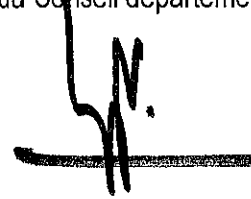
Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_212-AR

ARTICLE 6 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', written over a horizontal line.

David LAPPARTIENT



Morbihan

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_213-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Quiberon
Résidence La Rose des Vents

2022 - 213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Quiberon au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 7 personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 37 688,51 € ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence La Rose des Vents - QUIBERON :

⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :

- ♦ chambre individuelle 62,91 €
- ♦ individuel confort 69,81 €
- ♦ chambre double tarif individuel T2 55,20 €

⊙ Prix de journée hébergement spécifique :

- ♦ hébergement temporaire 71,05 €
 - Chambre double occupée tarif individuel 75,20 €
 - Chambre double partagée tarif individuel 66,90 €
- ♦ accueil de jour à la journée 42,56 €
- ♦ accueil de nuit 42,56 €

⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : 85,16 €

- ♦ Part hébergement : 62,31 €
- ♦ Part dépendance : 22,85 €

⊙ Prix de journée dépendance

- ♦ GIR 1 – 2 26,45 €
- ♦ GIR 3 – 4 16,79 €
- ♦ GIR 5 – 6 7,12 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **650 133,28 €**.

La **part départementale** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **430 094,16 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 20 avril 2022.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_214-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Associatif de MAURON Virginie Danion

2022 - 214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD Associatif de MAURON Virginie Danion au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 12 personnes en GIR 1-2 et 6 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 2 931,12 € ;
- VU la convention tripartite le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Virginie Danion - MAURON :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	63,51 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,98 €
• Part hébergement : 63,42 €	
• Part dépendance : 19,56 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	22,66 €
• GIR 3 – 4	14,38 €
• GIR 5 – 6	6,10 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **463 948,30 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **232 920,12 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARMENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220420-DA2022_215-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de Crédin
Résidence Ty Mem Bro

2022 - 215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de Crédin au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 2 personnes en GIR 1-2 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 6 595,40 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1er avril 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Ty Mem Bro - CREDIN :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	70,00 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	86,21 €
• Part hébergement : 64,13 €	
• Part dépendance : 22,08 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	25,81 €
• GIR 3 – 4	16,38 €
• GIR 5 – 6	6,95 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **695 664,84 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **457 005,60 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 20 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220421-DA2022_216-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la SARL OASIS SERVICES
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD de la SARL OASIS SERVICES 46 avenue de la Perrière - 56100 LORIENT ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs en date du 1^{er} avril 2022, présentée par Madame MARSOLLIER

ARRÊTE

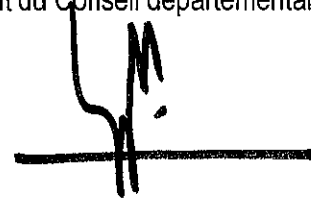
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL OASIS SERVICES à augmenter son tarif à concurrence de 10 %, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 21 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022__217-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON

2022 - 217

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ER VOTENN VRAS - ARZON sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,99 €
GIR 2 :	25,19 €
GIR 3 :	19,79 €
GIR 4 :	12,60 €

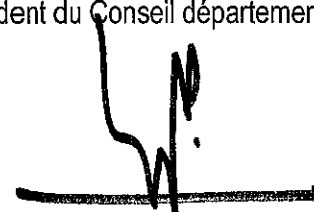
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **54,07 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_218-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO DE AURAY

2022 - 218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO - AURAY au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE BOCENO - AURAY sont fixés comme suit :

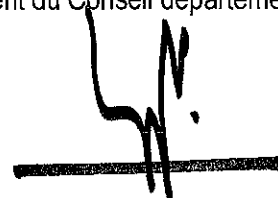
GIR 1 :	15,52 €
GIR 2 :	13,03 €
GIR 3 :	10,24 €
GIR 4 :	6,52 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_219-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE DE CARENTOIR

2022 - 219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE - CARENTOIR au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA VALLIERE - CARENTOIR sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,90 €
GIR 2 :	25,12 €
GIR 3 :	19,74 €
GIR 4 :	12,56 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_220-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC DE CARNAC

2022 - 220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC - CARNAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE ANNE LE ROUZIC - CARNAC sont fixés comme suit :

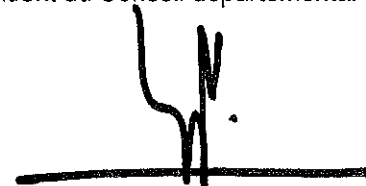
GIR 1 :	22,59 €
GIR 2 :	18,98 €
GIR 3 :	14,91 €
GIR 4 :	9,49 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_221-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR DE GAVRES

2022 - 221

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR - GAVRES au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE STIREN ER MOR - GAVRES sont fixés comme suit :

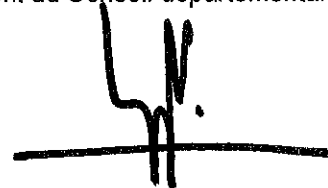
GIR 1 :	20,63 €
GIR 2 :	17,33 €
GIR 3 :	13,62 €
GIR 4 :	8,66 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_222-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS DE GUEMENE SUR SCORFF

2022 - 222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS - GUEMENE SUR SCORFF au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS - GUEMENE SUR SCORFF sont fixés comme suit :

GIR 1 :	26,33 €
GIR 2 :	22,11 €
GIR 3 :	17,38 €
GIR 4 :	11,06 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_223-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER - GUER

2022 - 223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER - GUER au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE GUER - GUER sont fixés comme suit :

GIR 1 :	27,16 €
GIR 2 :	22,82 €
GIR 3 :	17,93 €
GIR 4 :	11,41 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_224-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE DE JOSSELIN

2022 - 224

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE - JOSSELIN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA POMMERAIE - JOSSELIN sont fixés comme suit :

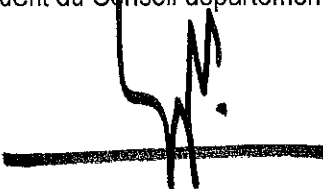
GIR 1 :	28,87 €
GIR 2 :	24,25 €
GIR 3 :	19,05 €
GIR 4 :	12,12 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_225-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER

2022 - 225

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS ARAGON - LANESTER sont fixés comme suit :

GIR 1 :	23,03 €
GIR 2 :	19,35 €
GIR 3 :	15,20 €
GIR 4 :	9,67 €

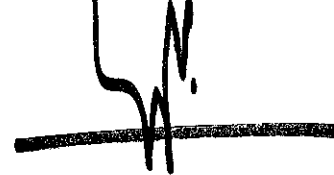
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **55,25 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_226-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF DE LARMOR PLAGE

2022 - 226

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie de personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF - LARMOR PLAGE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERDERFF - LARMOR PLAGE sont fixés comme suit :


GIR 1 :	26,34 €
GIR 2 :	22,13 €
GIR 3 :	17,39 €
GIR 4 :	11,06 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_227-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE DE LARMOR PLAGE

2022 - 227

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE - LARMOR PLAGE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LE PHARE - LARMOR PLAGE sont fixés comme suit :

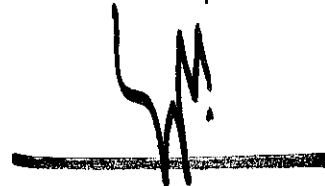
GIR 1 :	30,91 €
GIR 2 :	25,97 €
GIR 3 :	20,40 €
GIR 4 :	12,98 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_228-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAUJET

2022 - 228

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAUJET au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES ASPHODELES - LE FAOUEY sont fixés comme suit :

GIR 1 :	26,01 €
GIR 2 :	21,84 €
GIR 3 :	17,16 €
GIR 4 :	10,92 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **51,74 €** à compter du **1^{er} avril 2022**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_229-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE

2022 - 229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE CLEMENCEAU - LOCMINE sont fixés comme suit :

GIR 1 :	23,85 €
GIR 2 :	20,04 €
GIR 3 :	15,74 €
GIR 4 :	10,02 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **57,06 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_230-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KERGUESTENEN - LORIENT

2022 - 230

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERGUESTENEN - LORIENT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KERQUESTENEN - LORIENT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	37,48 €
GIR 2 :	31,48 €
GIR 3 :	24,74 €
GIR 4 :	15,74 €

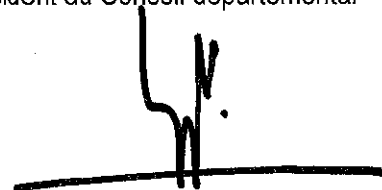
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **55,05 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_231-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT DE LORIENT

2022 - 231

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT - LORIENT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LEFORT - LORIENT sont fixés comme suit :

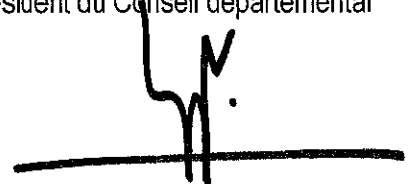
GIR 1 :	32,15 €
GIR 2 :	27,01 €
GIR 3 :	21,22 €
GIR 4 :	13,50 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_232-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST DE MALESTROIT

2022 - 232

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST - MALESTROIT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU VAL D'OUST - MALESTROIT sont fixés comme suit :

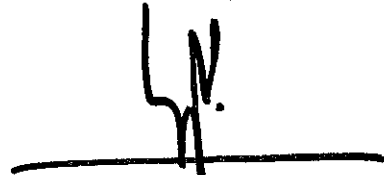
GIR 1 :	26,85 €
GIR 2 :	22,56 €
GIR 3 :	17,72 €
GIR 4 :	11,28 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_233-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence autonomie le verger DE MERLEVEZ

2022 - 233

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence autonomie le verger - MERLEVEZ au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence autonomie le verger - MERLEVENEZ sont fixés comme suit :

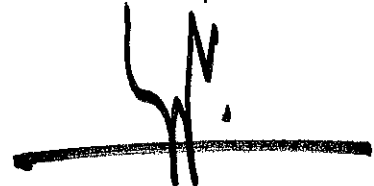
GIR 1 :	25,83 €
GIR 2 :	21,69 €
GIR 3 :	17,05 €
GIR 4 :	10,85 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_234-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES DE NIVILLAC

2022 - 234

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES - NIVILLAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES METAIRIES - NIVILLAC sont fixés comme suit :

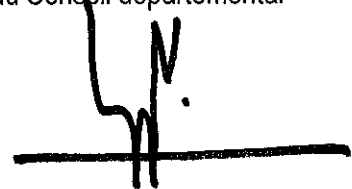
GIR 1 :	28,11 €
GIR 2 :	23,62 €
GIR 3 :	18,56 €
GIR 4 :	11,81 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA_2022_235-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE DE PLOEMEUR

2022 - 235

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE - PLOEMEUR au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE ET ET MARIE CURIE - PLOEMEUR sont fixés comme suit :

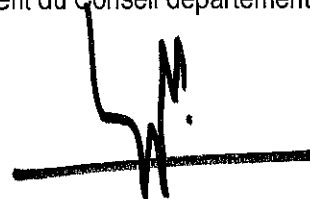
GIR 1 :	47,19 €
GIR 2 :	39,64 €
GIR 3 :	31,14 €
GIR 4 :	19,82 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_236-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN

2022 - 236

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHARMILLES - PLOEREN sont fixés comme suit :

GIR 1 :	29,83 €
GIR 2 :	25,06 €
GIR 3 :	19,69 €
GIR 4 :	12,53 €

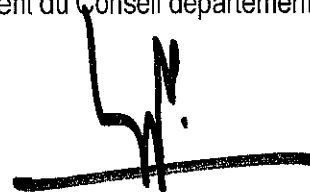
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **59,34 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_237-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS DE PLOERMEL

2022 - 237

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS - PLOERMEL au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE KANDELYS - PLOERMEL sont fixés comme suit :

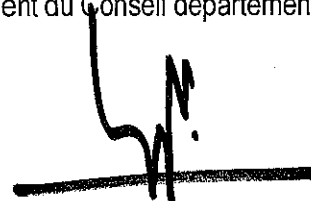
GIR 1 :	21,19 €
GIR 2 :	17,80 €
GIR 3 :	13,98 €
GIR 4 :	8,90 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_238-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC

2022 - 238

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LA PEUPLERAIE - PLUMELEC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	39,84 €
GIR 2 :	33,46 €
GIR 3 :	26,29 €
GIR 4 :	16,73 €

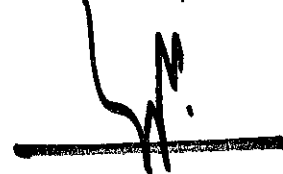
ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à **53,51 €** à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_239-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERG

2022 - 239

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERG au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - QUESTEMBERT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	24,55 €
GIR 2 :	20,63 €
GIR 3 :	16,21 €
GIR 4 :	10,31 €

ARTICLE 2 - Le tarif journalier d'hébergement temporaire est fixé à 52,39 € à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_240-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES DE QUIBERON

2022 - 240

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES - QUIBERON au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES DUNES - QUIBERON sont fixés comme suit :

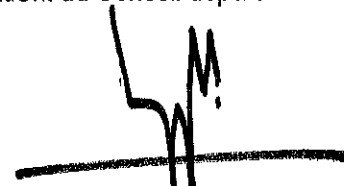
GIR 1 :	31,41 €
GIR 2 :	26,39 €
GIR 3 :	20,73 €
GIR 4 :	13,19 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_241-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES DE SARZEAU

2022 - 241

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES - SARZEAU au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE LES CHENES - SARZEAU sont fixés comme suit :


GIR 1 :	36,84 €
GIR 2 :	30,95 €
GIR 3 :	24,32 €
GIR 4 :	15,47 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_242-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET DE SENE

2022 - 242

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET - SENE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE DE PENHOET - SENE sont fixés comme suit :

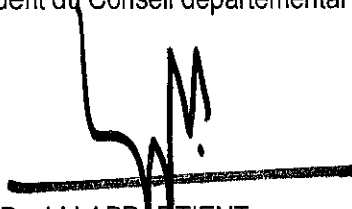
GIR 1 :	41,36 €
GIR 2 :	34,74 €
GIR 3 :	27,30 €
GIR 4 :	17,37 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022
Reçu en préfecture le 02/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220422-DA2022_243-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence autonomie des chênes DE ST MARCEL

2022 - 243

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence autonomie des chênes - ST MARCEL au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence autonomie des chênes - ST MARCEL sont fixés comme suit :

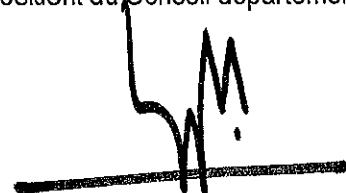
GIR 1 :	21,99 €
GIR 2 :	18,47 €
GIR 3 :	14,51 €
GIR 4 :	9,23 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_244-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
RESIDENCE AUTONOMIE PASTEUR DE VANNES

2022 - 244

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PASTEUR - VANNES au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE PASTEUR - VANNES sont fixés comme suit :

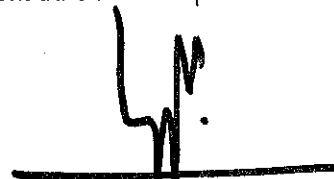
GIR 1 :	19,68 €
GIR 2 :	16,53 €
GIR 3 :	12,99 €
GIR 4 :	8,27 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_245-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Maison de Kérozer DE ST AVE

2022 - 245

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Maison de Kérozer - ST AVE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Maison de Kérozer - ST AVE sont fixés comme suit :

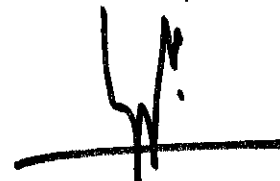
GIR 1 :	46,65 €
GIR 2 :	39,19 €
GIR 3 :	30,79 €
GIR 4 :	19,59 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220422-DA2022_246-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM DE STE ANNE D AURAY

2022 - 246

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM - STE ANNE D AURAY au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement EHPA MAISON DE RETRAITE ST JOACHIM - STE ANNE D AURAY sont fixés comme suit :

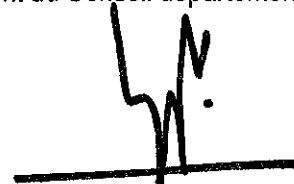
GIR 1 :	46,65 €
GIR 2 :	39,19 €
GIR 3 :	30,79 €
GIR 4 :	19,59 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_247-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale d'ARZON

2022 - 247

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARZON à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARZON est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale d'ARZON
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	2 rue de la Poste - 56640 ARZON
Numéro SIREN :	265601013
Numéro FINESS :	560005894

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS d'ARZON
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	2 rue de la Poste - 56640 ARZON
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560101300039
Numéro FINESS :	560012445

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ARZON intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

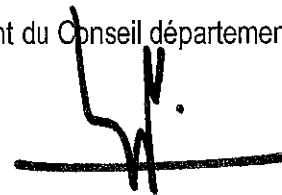
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale d'ARZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_248-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de BAUD

2022 - 248

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BAUD à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BAUD est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de BAUD
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Place Mathurin Martin -56150 BAUD
Numéro SIREN :	265601039
Numéro FINESS :	560007940

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de BAUD
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Chemin de Kermarec 56150 BAUD
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560103900034
Numéro FINESS :	560022048

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BAUD intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

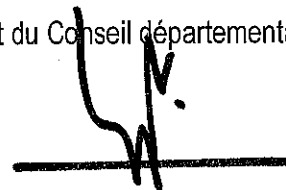
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale de BAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_249-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de BUBRY

2022 - 249

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BUBRY à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BUBRY est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de BUBRY
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	rue des Moulins - BP 7 - 56310 BUBRY
Numéro SIREN :	265600650
Numéro FINESS :	560005878

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de BUBRY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	rue des Moulins - BP 7 - 56310 BUBRY
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560065000039
Numéro FINESS :	560012585

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de BUBRY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

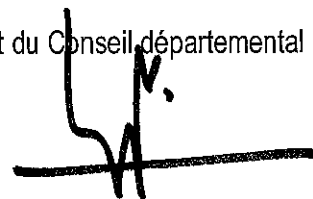
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de BUBRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_250-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de DAMGAN

2022 - 250

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de DAMGAN à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de DAMGAN est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de DAMGAN
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	40 rue Fidèle Habert - 56750 DAMGAN
Numéro SIREN :	265601153
Numéro FINESS :	560008393

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de DAMGAN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	40 rue Fidèle Habert - 56750 DAMGAN
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560115300025
Numéro FINESS :	560012650

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de DAMGAN intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de DAMGAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_251-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale d'ELVEN

2022 - 251

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ELVEN à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ELVEN est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale d'ELVEN
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Mairie d'Elven - place Verdun – 56250 ELVEN
Numéro SIREN :	265601161
Numéro FINESS :	560008096

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS d'ELVEN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie – place Verdun – 56 250 ELVEN
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560116100028
Numéro FINESS :	560012668

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'ELVEN intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale d'ELVEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_252-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de GOURIN

2022 - 252

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GOURIN à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GOURIN est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de GOURIN
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	24 rue J. Rodallec - 56110 GOURIN
Numéro SIREN :	265600718
Numéro FINESS :	560008179

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de GOURIN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	24 rue J. Rodallec - 56110 GOURIN
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560071800026
Numéro FINESS :	560012718

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GOURIN intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de GOURIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_253-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF

2022 - 253

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	place du Château - 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF
Numéro SIREN :	265601195
Numéro FINESS :	560005837

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de GUEMENE-SUR-SCORFF
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	place du Château - 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560119500034
Numéro FINESS :	560012734

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

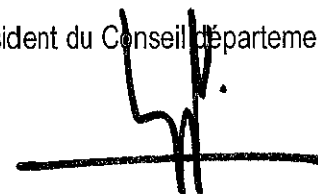
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de GUEMENE-SUR-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_254-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT

2022 - 254

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale d'HENNEBONT
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	place Foch - BP 130 - 56700 HENNEBONT
Numéro SIREN :	265600684
Numéro FINESS :	560005811

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS d'HENNEBONT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	place Foch - BP 130 - 56700 HENNEBONT
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560068400038
Numéro FINESS :	560012791

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

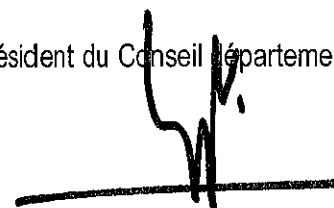
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale d'HENNEBONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_255-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST

2022 – 255

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_255-AR

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Mairie - Place Charles de Gaulle - 56650 INZINZAC LOCHRIST
Numéro SIREN :	265600700
Numéro FINESS :	560006868

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS d'INZINZAC-LOCHRIST
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie - Place Charles de Gaulle - 56650 INZINZAC LOCHRIST
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560070000032
Numéro FINESS :	560012841

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et la présidente du centre communal d'action sociale d'INZINZAC-LOCHRIST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220425-DA2022_256-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC

2022 - 256

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de LANGUIDIC
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Mairie - 2 rue de La Mairie - 56440 LANGUIDIC
Numéro SIREN :	265600692
Numéro FINESS :	560006801

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de LANGUIDIC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie - 2 rue de La Mairie - 56440 LANGUIDIC
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560069200031
Numéro FINESS :	560012890

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de LANGUIDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_257-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de NOYAL-PONTIVY

2022 - 257

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de NOYAL-PONTIVY à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU La demande d'autorisation présentée le 21 avril 2022 par le président du centre communal d'action sociale de NOYAL-PONTIVY

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de NOYAL-PONTIVY est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de NOYAL-PONTIVY
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	place du Manoir - 56920 NOYAL PONTIVY
Numéro SIREN :	265600981
Numéro FINESS :	560006900

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de NOYAL-PONTIVY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	place du Manoir - 56920 NOYAL PONTIVY
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560098100046
Numéro FINESS :	560013153

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de NOYAL PONTIVY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de NOYAL PONTIVY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_258-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR

2022 - 258

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PLOEMEUR
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Anne Marie Robic – 56274 PLOEMEUR
Numéro SIREN :	265601500
Numéro FINESS :	560007759

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEMEUR
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Place Anne Marie Robic – 56274 PLOEMEUR
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560150000068
Numéro FINESS :	560013211

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_259-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de PLOEREN

2022 - 259

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEREN à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEREN est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	cente communal d'action sociale de PLOEREN
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	le Kreisker – place Jules Gillet – 56880 PLOEREN
Numéro SIREN :	265601526
Numéro FINESS :	560008625

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLOEREN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	le Kreisker – place Jules Gillet – 56880 PLOEREN
Mode de fixation des tarifs :	9 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560152600048
Numéro FINESS :	560013237

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOEREN intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de PLOEREN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_260-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de PLOURAY

2022 - 260

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOURAY à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOURAY est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de PLOURAY
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	9 rue de L'Ellé - 56770 PLOURAY
Numéro SIREN :	265601898
Numéro FINESS :	560007619

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de PLOURAY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	9 rue de L'Ellé - 56770 PLOURAY
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560189800033
Numéro FINESS :	560013260

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de PLOURAY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

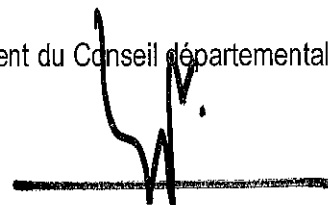
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de PLOURAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_261-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG

2022 - 261

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	place du Général de Gaulle - 56230 QUESTEMBERG
Numéro SIREN :	265601575
Numéro FINESS :	560029159

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de QUESTEMBERG
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Place du Général de Gaulle- 56230 QUESTEMBERG
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560157500037
Numéro FINESS :	560029233

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de QUESTEMBERG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_262-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de QUEVEN

2022 - 262

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUEVEN à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUEVEN est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de QUEVEN
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	Place Pierre Quinio -56530 QUEVEN
Numéro SIREN :	265602540
Numéro FINESS :	560009599

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de QUEVEN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Place Pierre Quinio -56530 QUEVEN
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560254000030
Numéro FINESS :	560018939

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUEVEN intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de QUEVEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_263-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de QUIBERON

2022 - 263

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUIBERON à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUIBERON est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de QUIBERON
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	11 place du Varquez – 56170 QUIBERON
Numéro SIREN :	265600742
Numéro FINESS :	560006124

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de QUIBERON
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	11 place du Varquez – 56170 QUIBERON
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560074200042
Numéro FINESS :	560013377

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de QUIBERON intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

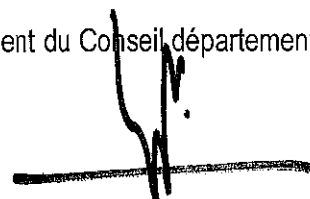
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de QUIBERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_264-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
du centre communal d'action sociale de VANNES

2022 - 264

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de VANNES à compter du 1^{er} juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de VANNES est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	centre communal d'action sociale de VANNES
Code statut juridique :	17 – centre communal d'action sociale
Adresse :	22 Avenue Victor Hugo BP 210 56006 Vannes Cedex
Numéro SIREN :	265600791
Numéro FINESS :	560006108

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile du CCAS de VANNES
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	22 Avenue Victor Hugo BP 210 56006 Vannes Cedex
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	26560079100106
Numéro FINESS :	560013625

Article 4 : Le service d'aide à domicile du centre communal d'action sociale de VANNES intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

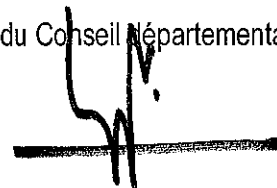
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et le président du centre communal d'action sociale de VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_265-AR

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
service d'aide à domicile Dorn Ha Dorn - LE FAOJET

2022 - 265

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n°2017-324 en date du 2 octobre 2017, transférant à compter du 1^{er} janvier 2018 diverses autorisations prenant effet au 1^{er} juin 2007, au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Dorn Ha Dom - LE FAOJET ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile du groupement de coopération sociale et médico-sociale Dorn Ha Dorn - LE FAOUEY est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	groupement de coopération sociale ou médico-sociale – service d'aide à domicile Dorn-ha-dorn
Code statut juridique :	30 – Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale public
Adresse :	2 rue Porzh An Ti Ker – 56320 LE FAOUEY
Numéro SIREN :	130023534
Numéro FINESS :	560027567

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile Dorn Ha Dorn - GCSMS
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	2 rue Porzh An Ti Ker – 56320 LE FAOUEY
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	13002353400014
Numéro FINESS :	560027575

Article 4 : Le service d'aide à domicile du groupement de coopération sociale et médico-sociale Dorn Ha Dorn - LE FAOUEY intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

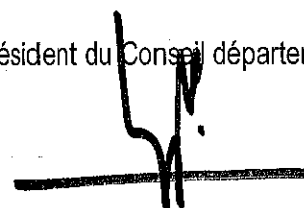
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux, et l'administrateur du GCSMS – service d'aide à domicile Dorn Ha Dorn - LE FAOUEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220425-DA2022_266-AR

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
de l'association AMPER

2022 - 266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté du président du conseil général en date du 9 juillet 2007, portant autorisation du service d'aide à domicile de l'association AMPER à compter du 1er juin 2007 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'aide à domicile susvisé

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'aide à domicile de l'association AMPER est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juin 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	Association AMPER
Code statut juridique :	60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse :	6 avenue Général Desbordes CS 40335 56018 VANNES Cedex
Numéro SIREN :	394544233
Numéro FINESS :	560025777

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	Service d'aide à domicile de l'association AMPER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	6 avenue Général Desbordes CS 40335 56018 VANNES Cedex
Mode de fixation des tarifs :	08 – Pdt département
Numéro SIRET :	39454423300015
Numéro FINESS :	560025785

Article 4 : Le service d'aide à domicile de l'association AMPER intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

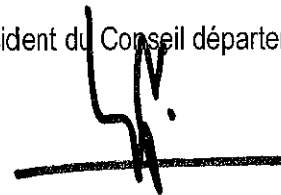
Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : La directrice générale des services départementaux et le président de l'association AMPER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

2022- 267

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre l'ADAPEI du Morbihan - les Papillons Blancs et le département du Morbihan, conclu le 21 décembre 2018 ;
- Vu les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2020 entre l'ADAPEI du Morbihan - les Papillons Blancs et le département du Morbihan, conclus le 18 avril 2019 et le 1^{er} juin 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 4 juin 2021 fixant la dotation et les prix de journée des établissements suivants gérés par l'ADAPEI du Morbihan, ainsi que ses arrêtés modificatifs, sont abrogés :

- La Sitelle,
- Kerudo
- Prad-Izel
- La Belle Vie,
- Ty Balafenn,
- Les Lavandières,
- Avel Vor,
- Les Bruyères,
- SAVS ADAPEI.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 17 622 598,41 € et se répartit comme suit :

- Foyer La Sitelle, 3 128 935,86 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003766	775 617 673 00147	Foyer La Sitelle	Foyer de vie – hébergement permanent	2 131 040,94 €
			Accueil de jour	282 409,42 €
560007809			Foyer d'hébergement – hébergement permanent	467 873,41 €
			UATP	33 117,91 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	48 156,61 €
			UVE	166 337,57 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Kerudo, 1 760 930,59 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560025421	775 617 673 00436	EANM Kerudo	Foyer de vie- hébergement permanent	1 282 936,54 €
			Accueil de jour	59 384,28 €
			Foyer d'hébergement	311 259,85 €
560025439			UVE	107 349,91 €

- Foyer Prad Izel, 2 109 159,39 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012155	775 613 673 00246	Foyer Prad Izel	Foyer de vie – hébergement permanent	1 135 741,60 €
			Foyer de vie – hébergement temporaire	34 416,41 €
			Accueil de jour	416 111,46 €
560007817			Foyer d'hébergement – hébergement permanent	232 300,00 €
			UATP	131 964,87 €
			UVE	158 625,06 €

- Foyer La Belle Vie, 2 731 579,07 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560004129	775 617 673 000428	Foyer La Belle Vie	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	777 349,01 €
560005928			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	882 555,84 €
			Foyer d'hébergement pour retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire.	518 189,38 €
			UATP et accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	141 614,36 €
			UVE	411 870,48 €

- Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024358	775 617 673 00444	Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn	FAM hébergement permanent	1 013 374,81 €

- Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières, 928 512,82 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560012411	775 617 673 00410	Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières	FAM hébergement permanent	898 214,58 €
			FAM accueil de jour	30 298,23 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Avel Vor (hors SAAD), 2 208 083,26 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560024572	775 617 673 00469	EANM Avel Vor	Foyer de vie-hébergement permanent	1 780 398,72 €
			Foyer de vie-hébergement temporaire	39 564,42 €
			Accueil de jour	182 264,84 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent	111 100,00 €
560027633			UVE	94 755,28 €

- Foyer Les Bruyères, 2 733 373,17 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560003766	775 617 673 00261	Foyer Les Bruyères	Foyer de vie-hébergement permanent et accueil de jour	1 447 513,70 €
560005910			Foyer d'hébergement - hébergement permanent	920 826,78 €
			UATP	66 137,40 €
			UVE	298 895,30 €

- SAVS départemental de l'ADAPEI, 941 149,44 € répartis comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560005126	77561767300170	Service de soutien et d'accompagnement	SAVS pour travailleurs handicapés	875 268,74 €
			SAVS pour non travailleurs handicapés	65 880,70 €

Article 3 :

Les prix de journées des établissements et services de l'ADAPEI du Morbihan-Les Papillons Blancs, 2 allée de Tréhornec, BP 116, 56003 Vannes Cedex, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

- Foyer La Sittelle :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003766	775 617 673 00147	Foyer La Sittelle	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	145,18 €
			Accueil de jour	73,62 €
560007809			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	116 35 €
			UATP	36,55 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	32,19 €
			UVE	29,19 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Kerudo :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560025421	775 617 673 00436	EANM Kerudo	Foyer de vie - hébergement permanent et temporaire	138,27 €
			Accueil de jour	77,72 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	93,66 €
560025439			UVE	28,46 €

- Foyer Prad Izel :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560012155	775 613 673 00246	Foyer Prad Izel	Foyer de vie - hébergement permanent et temporaire	116,96€
			Accueil de jour	89,97 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	117,50 €
560007817			UATP	37,40 €
			UVE	39,41 €

- Foyer La Belle Vie :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560004129	775 617 673 000428	Foyer La Belle Vie	Foyer de vie – hébergement permanent et temporaire	105,80 €
560005928			Foyer d'hébergement – hébergement permanent et temporaire	97,73 €
			Foyer d'hébergement pour retraités d'ESAT – hébergement permanent et temporaire	109,54 €
			UATP	39,89 €
			Accompagnement de journée pour retraités d'ESAT	39,89 €
			UVE	21,83 €

- Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024358	775 617 673 00444	Foyer d'accueil médicalisé Ty Balafenn	FAM hébergement permanent et temporaire	124,82 €

- Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560012411	775 617 673 00410	Foyer d'accueil médicalisé Les Lavandières	FAM hébergement permanent et temporaire	144,65 €
			FAM accueil de jour	67,25 €

- Etablissement d'accueil non médicalisé Avel Vor (hors SAAD) :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560024572	775 617 673 00469	EANM Avel Vor	Foyer de vie-hébergement permanent et temporaire	132,59 €
			Accueil de jour	84,39 €
			Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	97,08 €
560027633			UVE	30,23 €

- Foyer Les Bruyères :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560003766	775 617 673 00261	Foyer Les Bruyères	Foyer de vie-hébergement permanent et temporaire	128,54 €
			Foyer de vie-accueil de jour	80,40 €
560005910	775 617 673 00261	Foyer Les Bruyères	Foyer d'hébergement - hébergement permanent et temporaire	100,05 €
			UATP	34,47 €
			UVE	23,79 €

- SAVS départemental de l'ADAPEI :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix de journée
560005126	77561767300170	Service de soutien et d'accompagnement	SAVS	14,40 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :


Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

2022 - 268

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 24 janvier 2005 autorisant la création, par l'ADAPEI du Morbihan, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès de personnes handicapées intellectuelles résidant sur la commune d'Hennebont,
- Vu l'arrêté du président du conseil général en date du 22 janvier 2011 habilitant le service de proximité de Lorient gestionnaire du SAAD à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu la délibération de l'assemblée départementale du 11 décembre 2020 relative au vote du budget de l'année 2021,
- Vu La convention portant sur la participation financière du département du Morbihan au fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADAPEI intervenant auprès de 26 travailleurs handicapés vivant sur Hennebont, en date du 12 mars 2021.
- Vu La convention portant sur la participation financière du département du Morbihan au fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADAPEI intervenant auprès de 26 travailleurs handicapés vivant sur Hennebont, en date du 7 février 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

Le tarif horaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADAPEI L'Envol-l'Herminette, sis à HENNEBONT, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

SAAD	24,52 €
------	---------

Article 2 :

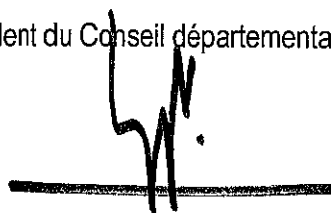
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 25 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220426-DA2022__269-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de MUZILLAC
L'Océane

2022 - 269

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de MUZILLAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 5 personnes en GIR 1-2 et 3 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de - 5 431,06 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

L'Océane - MUZILLAC :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	62,43 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	74,28 €
• accueil de jour à la journée	37,52 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	84,06 €
• Part hébergement : 62,39 €	
• Part dépendance : 21,67 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	24,62 €
• GIR 3 – 4	15,62 €
• GIR 5 – 6	6,63 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **997 513,15 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **650 417,52 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

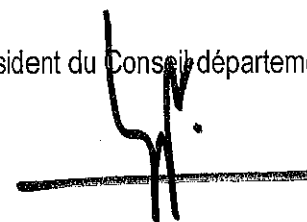
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 26 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_07

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 7 février 2022 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, établi en fonction de la valeur du salaire minimum de croissance ;
- Vu l'augmentation de la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} mai 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 7 février 2022 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental, dont la résidence se situe sur le Département du Morbihan, est fixé à compter du 1^{er} mai 2022 à **157,33 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} mai 2022, soit 10,85 €, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

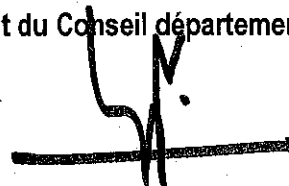
La directrice générale des services départementaux, la directrice générale des interventions sanitaires et sociales, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 26 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220429-DA2022_270-AR

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD « Kervénanec » LORIENT

2022 - 270

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la convention tripartite;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1/4/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence Kervéanec - LORIENT :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **61,32 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **84,25 €**
 - Part hébergement : **61,32 €**
 - Part dépendance : **22,93 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **26,27 €**
 - GIR 3 – 4 **16,67 €**
 - GIR 5 – 6 **7,07 €**

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **639 097,01 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **418 372,44 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220429-DA2022__271-AR

ARRÊTÉ modificatif

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Maison de retraite EHPAD Les Hermines Lanester

2022 - 271

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3,00 personnes en GIR 1-2 et 0,00 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 2 314,36 € ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-208 en date du 8 avril 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-208 en date du 8 avril 2022 est modifié comme suit : A compter du 1/4/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

Résidence les Bruyères - LANESTER :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **63,30 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,35 €**
 - Part hébergement : **63,30 €**
 - Part dépendance : **19,05 €**

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **22,78 €**
 - GIR 3 – 4 **14,46 €**
 - GIR 5 – 6 **6,14 €**

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté de tarification n°2022-208 en date du 8 avril 2022 reste inchangé . Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **479 840,08 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **314 534,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

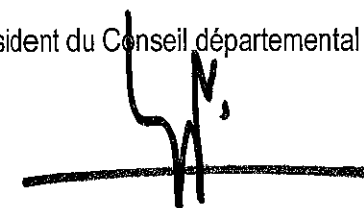
Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220429-DA2022_272-AR

2022 - 272

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier le 22 avril 2022 et la réponse de Monsieur Martineau, directeur général de l'association Kervihan par mail le 26 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 14 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 de l'établissement KERVIHAN est fixée à :

FAM internat hébergement	4 716 421 €
--------------------------	-------------

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement géré par l'association KERVIHAN est fixé à compter du 1er avril 2022 comme suit :

FAM internat hébergement permanent ou temporaire	135.74 €
--	----------

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

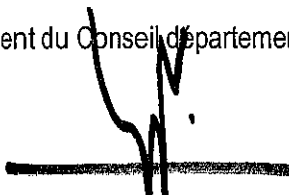
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/05/2022
Reçu en préfecture le 10/05/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220429-DA2022_273-AR

2022 - 273

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 des interventions départementales en faveur des personnes handicapées, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises par mail le 1^{er} avril 2022 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 20 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 29 avril 2021 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 :

La dotation « prix de journée globalisés » de l'année 2022 du FAM DE BELLE-ILE est fixée à :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Montant
560011520	26560034600067	FAM DE BELLE-ILE – La Vigne – Le Palais	FAM – hébergement permanent	2 563 070 €

Article 3 :

Le prix de journée de l'établissement FAM DE BELLE-ILE est fixé à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

FINESS	SIRET	Raison sociale	Type activité	Prix journée
560011520	26560034600067	FAM DE BELLE-ILE – La Vigne – Le Palais	FAM hébergement permanent ou temporaire	201.03 €

Article 4 :

En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculé en prenant compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 :

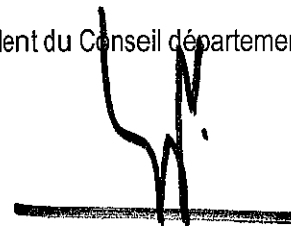
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES SUR LE SECTEUR DE LORIENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient ;

VU, en date du 11 mars 2021, l'arrêté nommant Madame Emilie LE PICOT, régisseur et Mesdames Marie-Paule GUILLAS, Gwénola LE PALABE, Annick LE MENTEC et Sylvie BRIAND mandataires suppléants ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 26 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Mesdames Elodie VALENCOURT, Nadjette CHERBAL et Anaïs AOUIDEF sont nommées, pour la période du 26 avril au 29 août 2022, mandataires de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

Madame Marie-Paule GUILLAS cesse ses fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient.

Article 3 –

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 -

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 -

Le président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 avril 2022.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Emilie LE PICOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

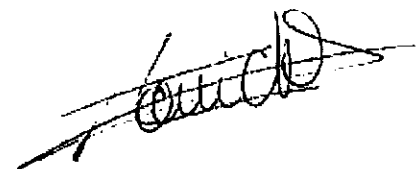
Elodie VALENCOURT



Nadjette CHERBAL



Anaïs AOUIDEF



Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.